

# Communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord

Périmètre ex-Bandiats-Tardoire

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PIÈCE N° 7.1

## AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES SUR LE PROJET DE PLUi

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire  
du 31 janvier 2022

Le Président de la Communauté de Communes  
Jean-Marc BROUILLET





Affaire suivie par : Jean-Christophe Gervais

Angoulême, le **15 SEP. 2020**

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme Habitat Logement  
Atelier d'urbanisme  
Tél. : 05.17.17.38.23  
Courriel : jean-christophe.gervais@charente.gouv.fr

La préfète

à

Monsieur le président de la  
Communauté de Communes de La  
Rochefoucauld - Porte du Périgord  
2 rue des vieilles écoles  
16220 Montbron

**Objet :** Avis de l'État sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire.

**PJ :** Liste des servitudes d'utilité publique et plan des servitudes mis à jour.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), portant sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Bandiat-Tardoire, a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Rochefoucauld - Porte du Périgord le 17 février 2020. Le projet arrêté a été reçu en Préfecture le 24 juin 2020. Il a ensuite été transmis pour avis aux services de l'État, conformément aux dispositions de l'article R153-4 du code de l'urbanisme.

J'ai procédé à un examen précis de ce projet et suis en mesure de vous faire part du présent avis de l'État qui sera porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Il convient tout d'abord de rappeler que cet avis n'est pas formulé au titre du contrôle de légalité, qui n'interviendra qu'après l'approbation du document définitif par le conseil communautaire. Il ne préjuge pas non plus de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Pour l'État, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme soulevés par la lecture du projet, en veillant en particulier à sa compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont il détient la responsabilité. L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale.

Le présent avis comprend en outre un certain nombre de recommandations visant notamment à faciliter la diffusion et l'appropriation de ce futur règlement par la population.

Dans la mesure où les questions d'analyse territoriale sous-tendent cet avis dans une large mesure, je tiens à souligner les trois grandes caractéristiques du territoire de Bandiat-Tardoire.

En premier lieu, sa forte imbrication avec l'unité urbaine d'Angoulême. Ce territoire est en effet situé dans l'aire d'attraction d'Angoulême dont il constitue la seconde couronne. A titre d'exemple, il ressort de la base INSEE sur les déplacements domicile/travail en 2011 qu'environ 50% des actifs qui résident sur le pôle urbain de La Rochefoucauld travaillent sur le pôle urbain d'Angoulême. Malgré tout, il faut également considérer que cette polarisation ne se réalise pas à sens unique dans la mesure où près du quart des actifs qui travaillent sur le pôle urbain de La Rochefoucauld résident en fait sur le pôle urbain d'Angoulême.

En second lieu, il faut également relever l'importance de ce pôle urbain pour l'ensemble du territoire de l'ancien périmètre de Bandiat-Tardoire dont les limites correspondent schématiquement à celles de la commune de La Rochefoucauld avant sa fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec la commune de Saint-Projet-Saint-Constant. Même placé sous la domination du pôle urbain d'Angoulême, son caractère de pôle structurant qui anime « son » territoire apparaît au travers de l'indicateur de concentration d'emploi fourni par l'INSEE en 2015. En effet à cette date, celui-ci est de 183, ce qui signifie que pour 100 actifs résidant sur la commune de La Rochefoucauld (avant fusion), il y existe 183 emplois. La disproportion est importante : les emplois à pourvoir y sont beaucoup plus nombreux que les actifs résidant sur la commune d'autant plus que, comme cela a déjà été souligné, les échanges avec le pôle urbain d'Angoulême ont encore accentué le « déficit ». Il s'agit donc bien d'un pôle de concentration d'emploi non « résidentiel » dans la mesure où il va falloir faire appel à des actifs qui résident en dehors de la commune elle-même pour venir y travailler. De plus, presque la moitié des actifs qui y travaillent proviennent d'une commune du territoire de Bandiat-Tardoire autre que celle de La Rochefoucauld. De ce point de vue, on peut non seulement souligner le « rayonnement » de ce pôle urbain, puisqu'en réalité nombre d'actifs qui y travaillent constituent de fait les résidents des communes qui l'entourent, mais aussi la grande sensibilité du territoire au regard d'éventuelles difficultés économiques survenant si les emplois qui s'y trouvent devaient être localisés sur des agglomérations plus importantes.

Enfin, la troisième caractéristique a trait aux difficultés des centres anciens du territoire et en premier lieu de celui de son pôle principal qu'est La Rochefoucauld. Les centres anciens sont dépositaires d'un héritage urbain, économique et culturel de grande valeur. La dynamique de périurbanisation et d'extension des zones commerciales les ont considérablement affaiblis au cours de ces quatre dernières décennies. De ce point de vue, le PLUI doit impérativement avoir pour objectif d'améliorer la situation. Le centre-ville de La Rochefoucauld a vocation à poursuivre sa mise en valeur, à conforter sa polarité en termes d'emplois et de services, de commerces, d'équipements de stature intercommunale ainsi qu'à polariser la périurbanisation résidentielle à l'Est d'Angoulême. L'État a prévu un certain nombre de dispositifs visant à accompagner de telles dynamiques.

Au regard de ses qualités, ce PLUI arrêté fait l'objet d'un avis favorable. Toutefois, il conviendra de prendre en compte les remarques de portée réglementaire. Je vous demande d'accorder une attention particulière à celles portant sur les points suivants :

- la prise en compte des remarques relatives à l'OAP commerce qui doit organiser les implantations commerciales en fonction d'une stratégie de préservation du centre ancien de La Rochefoucauld en Angoumois ;
- la complétude de la partie justificative du PLUI ;
- la prise en compte des remarques ayant trait aux zones à fort impact.



Magali DEBATTE



# A- Observations de portée réglementaire

Cette partie regroupe les observations de nature à remettre en cause la validité du document, soit parce qu'elles portent sur des dispositions contraires à la loi, soit parce qu'elles identifient des carences susceptibles de fragiliser au plan juridique le document en cas de recours contentieux.

## I. Rapport de Présentation

### • Justification des choix et des éléments réglementaires

Un Plan Local d'Urbanisme restreint le droit d'occupation et d'utilisation des sols. Ces restrictions doivent être justifiées. De plus, la réforme du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme s'appuie notamment sur le renforcement des exigences de justifications. Celles-ci doivent permettre de donner le sens général des dispositions retenues à la lumière des orientations et objectifs déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). L'article R.151-2 du code de l'urbanisme précise les différentes formes de justifications que devra comporter le rapport de présentation et invite, pour une meilleure lisibilité du document d'urbanisme, à les regrouper au sein de ce document.

S'agissant des justifications, le parti pris de cet avis de synthèse est de considérer qu'elles sont globalement satisfaisantes dès lors que l'on considère l'ensemble du dossier, et non le seul chapitre du rapport de présentation consacré à ce sujet, et qu'on les évalue en les rapportant à la taille du territoire concerné, qui est importante. En effet, au regard de ces deux critères, les interrogations soulevées par les choix effectués par la collectivité, au fil de l'étude du dossier, ont trouvé, en règle générale, un ou plusieurs éléments d'explication, plus ou moins approfondis. Si, de ce point de vue, et avec les limites indiquées, le dossier témoigne d'un effort louable d'explication des choix retenus, il sera, malgré tout, nécessaire d'apporter quelques compléments aux justifications afin d'en renforcer encore la portée. Ces compléments, parfois indispensables, parfois simplement utiles, sont mis en évidence dans les chapitres suivants. Il est à noter, cependant, que nombre d'éléments qui peuvent s'apparenter à une explication de choix sont en réalité disséminés dans différents chapitres du rapport de présentation, voire même dans différents documents du PLUI de telle sorte qu'il sera difficile, lorsque les circonstances l'exigeront, de les retrouver.

#### 1. Explication des choix retenus dans le PADD

L'article L 151-4 précise que : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables [...] ». Cette question est expressément abordée aux pages 352-355 du rapport de présentation. L'explication des choix opérés dans le PADD est normalement conçue en relation avec le diagnostic en s'appuyant sur les constats qui en résultent.

Si l'explication de ces choix politiques semble globalement suffisante, il serait toutefois judicieux d'approfondir les justifications de certaines orientations particulièrement sensibles au regard, soit des enjeux qu'elles recouvrent, soit des contraintes qu'elles soulèvent. Par exemple, il pourrait être important d'expliquer les raisons pour lesquelles, sur le fondement du diagnostic et au regard du constat de mitage agricole, le soutien à l'agriculture, développé dans l'orientation politique n°4, s'accompagne d'axes qui impliquent pour les nouveaux bâtiments agricoles d'être implantés à proximité des bâtiments existants. Il en est de même pour l'orientation n°1, dans laquelle la justification de l'axe relatif à la promotion des énergies renouvelables ne saurait se limiter à constater qu'« une forte demande locale est constatée », mais bien d'indiquer les motifs politiques de procéder au choix d'encourager leur développement. Dans le même esprit, la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et la réduction des surfaces destinées à être urbanisées qui en découle n'est pas seulement liée au « contexte législatif, légitime », mais procède aussi de choix politiques dûment étayés dans le diagnostic.

## 2. Justifications de l'articulation entre les orientations du PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement

L'article R151-2 invite simultanément à justifier : « la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables » et « la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables ». Autrement dit, c'est à une meilleure justification de l'articulation entre, d'une part, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et le PADD, d'autre part, qu'invite le code de l'urbanisme, en insistant sur la cohérence des OAP avec les orientations du PADD et en réaffirmant la vocation du règlement à mettre en œuvre les orientations stratégiques du PADD. De ce point de vue, le contenu des justifications est, dans l'ensemble, acceptable. Le dossier témoigne, dans la partie consacrée à ce sujet, pages 357 à 468, d'un réel souci de mettre en valeur cette ossature dont le PADD est le fondement.

Par ailleurs, et pour achever le dispositif, l'article R 151-2 3° du code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation comporte des justifications qui expriment la « complémentarité » entre, d'une part, les dispositions relatives au règlement et, d'autre part, celles qui concernent les OAP. En ce sens, il s'agit de « mettre en regard » les objectifs poursuivis par les deux documents. Le contenu modernisé du PLU cherche, en effet, une meilleure articulation entre règlement et projet urbain ainsi qu'une plus grande « fluidité » entre règlement et OAP. De ce point de vue, il a été prévu, au sein du périmètre des OAP, de ne pas prévoir de règles d'implantation. Il conviendra de clarifier ce choix en tenant compte des particularités de ces deux documents. En effet, les orientations d'aménagement sont régies par le principe de compatibilité, elles sont exprimées à cet égard sous forme d'orientations, alors que le règlement définit des règles qui relèvent du registre de la conformité. De ce fait, en affirmant, notamment, que « la façade des constructions devra « respecter les règles d'implantation indiquées [ ...] dans les OAP », le règlement de la zone 1AU laisse supposer que les « principes » d'implantation définis dans les OAP vont s'imposer de façon systématique, alors que, précisément, un document qui s'applique en termes de compatibilité ne saurait avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité. Une nouvelle formulation est à prévoir afin que le règlement tienne compte de la nature juridique des OAP.

Enfin, s'agissant des zones à urbaniser, il est prévu que certaines zones fassent l'objet d'une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et d'autres où il est envisagé de permettre l'urbanisation par le biais d'opérations successives. Au sein de ces dernières, les orientations d'aménagement distinguent des « phasages » c'est-à-dire des espaces où l'implantation des opérations successives est préalablement délimitée dans les OAP. A cet égard, le choix du mode d'urbanisation de chacune de ces zones devra être justifié. Il conviendra, en effet, d'indiquer les motifs pour lesquels certains secteurs font l'objet de phasage et d'autres non, étant précisé que l'opération portant sur la totalité de la zone est celle qui, par définition, assurera la plus grande cohérence à l'aménagement. Surtout, il conviendra d'expliquer les critères qui ont présidé à la définition et à la délimitation de ces « espaces-sécables » au sein des OAP en ayant le souci de montrer, notamment, dans quelle mesure ce type d'initiative permet de ne pas compromettre l'aménagement cohérent du reste de la zone.

## 3. Justifications de la délimitation des zones

En application de l'article R 151-2 4°, le rapport de présentation comporte les justifications relatives à la délimitation des zones. Dans le rapport de présentation, la justification de la délimitation des zones urbaines, notamment, est pertinente : l'exposé de la méthodologie (le nombre minimal de constructions principales, la distance entre deux constructions principales, la prise en compte de la hiérarchie urbaine etc) est très éclairante sur ce point, même s'il s'agit d'ordinaire d'un point de vigilance extrême au regard de la contrainte exercée sur les particuliers. Cependant, les justifications de la délimitation des zones semblent insuffisantes sur un certain nombre de points particuliers. S'il est évident que la collectivité ne pourra justifier de toutes les délimitations de zones sur un espace couvrant 14 communes sans rendre illisible son rapport de présentation, néanmoins, certaines justifications doivent être complétées au regard de leur sensibilité en termes d'enjeux ou de contraintes vis-à-vis des particuliers. Trois exemples sont ici proposés. Il s'agit, en premier lieu, de la délimitation des zones 1AU. Si, à cet égard, des éléments explicatifs sont fournis sur les critères qui ont présidé à leur localisation, sur les principes du classement lui-même, il reste que peu de justifications sont fournies sur la

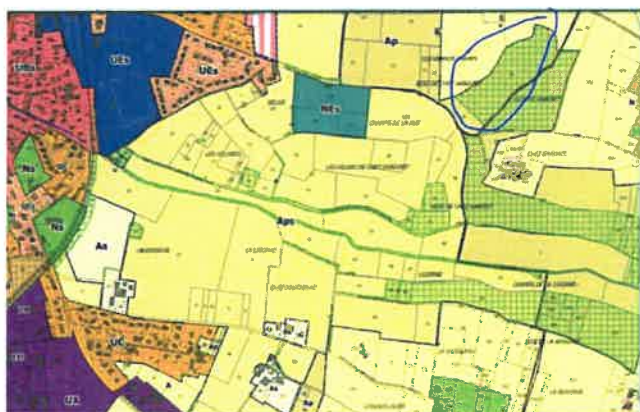
logique globale de délimitation en tant que telle de chacune de ces zones. Le constat est identique s'agissant des zones destinées aux énergies renouvelables, en second lieu. Il n'est pas suffisant, en termes de justification, d'indiquer que la collectivité a défini des secteurs « au sein desquels le développement des énergies renouvelables est opportun » (page 416 du rapport de présentation). Là aussi, nous avons bien certains éléments explicatifs répartis dans différents endroits du rapport de présentation (évaluation environnementale, justifications du règlement écrit etc), mais non les motifs de leur délimitation et de leur localisation. Enfin, une attention supplémentaire pourra être portée au classement des hameaux en zone naturelle, en ne se limitant pas au fait de souligner qu'il peut s'agir de : « noyaux urbains assez denses et structurés, généralement anciens, mais de taille mesurée dont le développement n'est pas souhaité » (page 442 du rapport de présentation). S'il est facile d'imaginer que de nombreux classements en N sont la conséquence logique des critères qui ont permis de délimiter les zones urbaines, il reste que le classement de certains d'entre eux soulèvent quelques interrogations si on les compare à l'échelle du territoire intercommunal. Il est précisé que cette remarque ne constitue nullement un encouragement à modifier les classements opérés, mais bien à préciser les mécanismes qui sous tendent localement cette : « adaptation de la logique générale » mentionnée à la page 367 du rapport de présentation.

#### 4. Justifications des éléments se superposant au zonage

Quant à eux, la plupart des éléments se superposant au zonage font l'objet d'imprécisions dans leur justification et méritent des compléments d'informations.

- Les emplacements réservés (ER) : leur définition représente une limitation importante du droit d'occupation des sols et ils constituent une prérogative publique. De ce fait, ils doivent non seulement être justifiés au regard de leur vocation, mais aussi de leur localisation et de leur délimitation. Or, d'une manière générale, les justifications de l'implantation, du tracé et des dimensions des ER sont absentes de ce document, les éléments fournis ne correspondant qu'à la vocation de la réserve. A minima, il convient de préciser, en quelques mots, l'intérêt public de cette réserve.

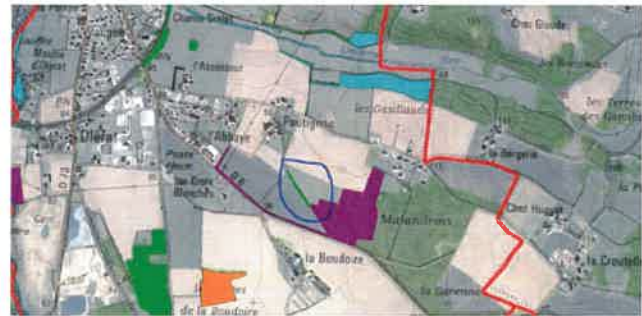
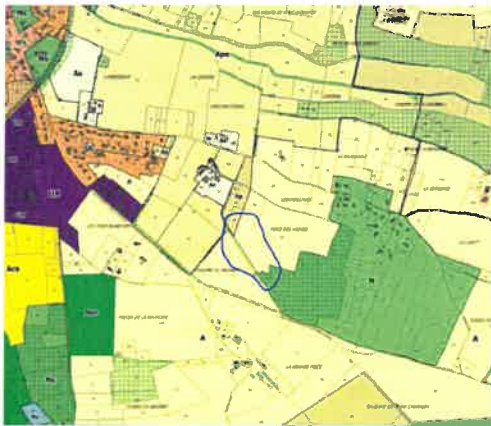
- Les espaces boisés classés (EBC) : leur protection au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a pour effet d'interdire toute utilisation du sol de nature à compromettre le boisement. Les explications quant aux motifs du classement et aux limites retenues semblent suffisamment justifiées par les éléments contenus dans le diagnostic forestier. Néanmoins, il reste à expliquer certaines discordances entre les classements en EBC retenus sur le plan de zonage et la réalité des éléments contenus dans le diagnostic forestier. Par exemple, sur la commune de La Rochefoucauld en Angoumois, les parcelles correspondant au « Bois de chez Gaborit » sont classées en EBC sur le plan de zonage alors que le diagnostic forestier ne semble pas inviter à le faire. De ce fait, ce classement se trouve être sans justification alors même que ce boisement n'est pas non plus identifié comme réservoir de biodiversité au sein de la trame verte et bleue.





Il est certes expliqué, page 453 du rapport de présentation, que : « lorsqu'ils n'étaient pas repérés par l'étude du CETEF[...], certains ensembles végétalisés ont été ajoutés au repérage effectué. Il s'agit des ripisylves des différentes rivières et autres cours d'eau présents sur le territoire, ainsi que de petits éléments boisés sensibles, fragiles et ponctuels (arbres isolés, certaines haies), qui participent à la qualité des paysages ». En l'occurrence, à défaut de justification, l'appartenance à ces catégories ne semble pas évidente.

Réciproquement, il se trouve aussi des EBC que le diagnostic invite à classer, alors qu'ils sont classés finalement sur le plan de zonage au titre du L151-23 qui est une protection moins forte. C'est le cas, par exemple, toujours sur le même secteur de La Rochefoucauld en Angoumois, de la haie n° 27 présentée dans le diagnostic forestier comme permettant une continuité écologique.



Par conséquent, globalement, au-delà de ces exemples ponctuels, il conviendra de clarifier l'articulation entre les propositions du diagnostic forestier, d'une part, les classements effectivement opérés sur le plan de zonage, d'autres part, qu'il s'agisse d'EBC ou d'une protection au titre du 151-23, les classements effectués au titre de la trame verte et bleue ou même encore ceux qui pourraient relever d'autres motifs mais non explicités.

- Les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme : ils permettent de préserver les éléments pour un motif d'ordre paysager ou d'ordre écologique. Il peut s'agir d'éléments bâtis ou naturels mais aussi, par exemple, d'un axe de vue. Ces protections s'appliquent majoritairement à des éléments que la collectivité ne maîtrise pas directement, c'est pourquoi il est nécessaire d'expliquer les motivations de ces protections. Or, le rapport de présentation ne comporte pas de justifications en tant que telles sur ce sujet. S'agissant du patrimoine bâti, le document 03-3 « liste des éléments repérés » ne permet souvent que de se faire une vague idée du motif de classement. Par exemple, le motif de classement « maison » ne dira pas grand-chose, en termes de justifications, sur les motifs qui ont présidé au repérage de l'élément patrimonial n°3 sur la commune de Marillac le Franc. Il en est de même pour « le pas Saint Martin » sur la commune de Taponnat. Le règlement écrit mentionne la nécessité de « préserver et, le cas échéant, mettre en valeur » ces éléments repérés ; or, cette protection sera d'autant plus facile à mettre en œuvre que les motifs du classement seront précis. La justification des limites peut également avoir son importance dans la mesure où l'étendue de la protection est variable d'un repérage à l'autre, en fonction des motifs (protection d'un axe de vue...). De la même manière, en ce qui concerne le patrimoine naturel, au-delà de motifs généraux qui ont présidé au repérage, les raisons pour lesquelles, élément par élément, la collectivité a intérêt à protéger ce patrimoine ne sont pas mentionnées.

Une façon d'aborder ce type de justification, pourrait consister, par exemple, à rajouter une colonne dans le document 03-3 « liste des éléments repérés aux documents graphiques » en indiquant de façon sommaire, dans chacune des cellules, le motif de classement, à l'image de ce qui a été réalisé pour les EBC dans le diagnostic forestier. Cela permettrait de ne pas avoir à parcourir tout le document pour y chercher des justifications ponctuelles.

## • Articulation réglementaire du PLUI avec d'autres documents (compatibilité et prise en compte)

L'article R 151-3 du code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation du PLUI décrive : « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme » avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Cette « articulation » est décrite au chapitre 8-5 du rapport de présentation, à partir de la page 619. Certains points doivent néanmoins être précisés.

### 1. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité du territoire (SRADDET)

Le PLUI doit prendre en compte les objectifs de ce schéma (article L 131-2 du code de l'urbanisme) et doit être compatible avec les règles générales de son fascicule (article L 131-1 du code de l'urbanisme). Or, la compatibilité n'est pas évidente à évaluer en ce qui concerne précisément l'objectif n°31 associé à règle n°1 qui invite, par rapport à la période de référence 2009-2015, à réduire de 50% le rythme de la consommation d'espace à l'échelle régionale à l'horizon de 2030.

En effet, la consommation d'espace correspond à un changement d'usage d'espaces à dominante agricole, naturelle ou forestière vers des espaces artificialisés. L'espace artificialisé ne se limite donc pas aux seuls secteurs urbanisés à vocation d'habitat ou d'activités. Il intègre également les infrastructures, les projets photovoltaïques au sol, les équipements, les espaces verts urbains, les carrières et chantiers, etc. Les jardins des pavillons, en lotissement ou dans le diffus, sont également considérés comme des espaces artificialisés. L'espace artificialisé se distingue donc de l'espace urbanisé qui comprend uniquement des espaces bâtis à vocation d'habitat, les grands équipements, ou bien les zones d'activités économiques, industrielles et commerciales.

Or, il ressort de cette notion de réduction de la consommation de l'espace plusieurs problèmes méthodologiques et notamment la difficulté de pouvoir comparer un « avant » et un « après », sur des bases comparables. En effet, si l'on prend l'exemple des champs de panneaux photovoltaïques, leur surface « avant » est connue grâce aux permis qui ont été délivrés. Mais, comment comparer à un « après » où encore aucun permis n'a été déposé ? Afin d'éviter une forme de mitage en zone agricole et naturelle, la collectivité a pris le parti d'isoler des secteurs consacrés aux énergies renouvelables de telle sorte qu'ils ne puissent plus s'étendre inconsidérément sur des espaces présentant une relative qualité agronomique ou écologique. Or, ces secteurs, aujourd'hui, ne représentent qu'un potentiel de plus ou moins grande envergure dont nul ne saurait dire s'ils seront un jour remplis ou non. De ce fait, intégrer ces surfaces au calcul revient à comparer une situation postérieure « potentielle » et une situation antérieure « réelle » dans un contexte d'urbanisme complètement différent, ce qui n'est évidemment pas pertinent.

De plus, les chiffres exprimés à la page 351 du rapport de présentation et ceux exprimés à la page 9 du PADD - et le pourcentage de réduction de la consommation de l'espace qui en découlent - ne sont pas rigoureusement établis sur des bases identiques. Il est également difficile de s'approprier le bilan de la consommation passée, par exemple. En effet, tandis que le PADD annonce des chiffres comparatifs sur 10 ans, le bilan chiffré du diagnostic par commune est annoncé pour la période 2002-2015 et le repérage spatial à l'appui est basé, quant à lui, sur la période 2002-2017. D'une manière générale, pour plus de clarté, le rapport de présentation gagnerait à contenir un tableau synthétique, regroupant toutes les données par commune, en matière de population, de consommation passée, du potentiel en densification, de la mobilisation de la vacance, du potentiel via les changements de destination et enfin du potentiel en extension urbaine.

De ce fait, l'appréciation de la compatibilité dans le dossier est mal aisée. En dépit de ces limites, et dans la mesure où le principe de compatibilité est un principe de « non-contrariété » d'une orientation, il semblerait pourtant que la réduction de consommation foncière prévue dans le PLUI soit compatible avec le SRADDET, document qui n'est pas doté d'outils permettant d'objectiver les limites de cette compatibilité. Il conviendra néanmoins d'approfondir les justifications sur ce point en n'omettant pas de réaliser un calcul rigoureusement identique entre les différents documents, quitte à exprimer les difficultés rencontrées pour parvenir à un résultat.

## 2. Compatibilité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PRGI)

Le PRGI Adour-Garonne, approuvé pour la période 2016-2021, s'impose au PLUI dans un rapport de compatibilité en application des articles L 131-7 et L 131-1 du code de l'urbanisme. Ce document est mentionné dans le cours du rapport de présentation mais non détaillé dans les documents avec lesquels le PLUI doit être compatible.

Les champs d'actions du PGRI recouvrent les dispositions relatives à l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité, la conscience du risque et l'information préventive, la prévision des inondations et l'alerte, la préparation et la gestion de la crise, le diagnostic et la connaissance des enjeux relatifs à l'inondation et la connaissance des aléas.

Aussi, il conviendrait, en particulier, de détailler les deux objectifs stratégiques : « aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité » et « gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ».

## 3. Compatibilité avec les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente

- Trame bocagère : elle contribue à la qualité de l'eau, freine le ruissellement et possède une fonction épuratoire. Cette trame est peu présente sur le territoire, hormis sur les communes de Taponnat-Fleurignac, Pranzac et Saint-Projet-Saint-Constant. Au regard du SAGE, néanmoins, le PLUI semble souffrir d'une insuffisante mise en exergue de la protection et du développement de la trame bocagère. La trame bocagère existante, en effet, doit être préservée, en application des dispositions B15 et B16 du SAGE Charente, qui recommandent de protéger les haies et qui répondent à l'objectif de préservation du bocage. Or, si le rapport de présentation mentionne bien, en page 490, la volonté de préserver les haies, le PADD quant à lui, indique dans l'axe 4 de son orientation n° 4 le souci de « préserver les haies, notamment celles subventionnées ». Il serait regrettable que la protection des haies soit conditionnée aux subventions. De plus, si l'OAP, en page 162, protège et incite à renforcer le bocage sur la commune de Taponnat-Fleurignac, secteur « bourg ouest », les bocages implantés à Pranzac et à Saint-Projet-Saint-Constant, quant à eux, ne sont pas protégés.

Le règlement graphique qui protège les éléments de paysage, espaces verts protégés ou à créer, pourrait nommément citer les haies. Il serait, par ailleurs, intéressant de développer les structures paysagères en plantant de nouvelles haies, comme recommandé par la disposition B16 du SAGE Charente.

- Zones humides : elles abritent une biodiversité remarquable et jouent un rôle fondamental en interceptant les pollutions diffuses, en atténuant les crues et en restituant l'eau en période d'étiage. Elles contribuent au bon état des masses d'eau et il est essentiel de veiller à leur protection. L'examen du règlement graphique, tel qu'il a été réalisé sur certaines communes, semble montrer que les zones humides prélocalisées ne sont pas impactées par le projet de PLUI. Le règlement écrit protège également les zones humides prélocalisées.

Néanmoins, une vigilance s'impose sur les zones A et N où différentes constructions sont autorisées. Il est recommandé, en vertu de la disposition C25 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Charente, qui préconise d'identifier et de protéger les zones humides via les documents d'urbanisme, de mener une expertise pédologique et de végétation sur ces secteurs avant d'envisager toute construction.

## 4. Prise en compte du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de coordination de la politique de transition énergétique du territoire. Il prend en compte les objectifs du SRADDET. Le PLUI doit le prendre en compte, étant précisé qu'il devra être compatible avec lui à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 (articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme). Selon l'article L.229-26



du code de l'environnement, les communautés de communes existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter leur PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un véritable projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il permet de définir des objectifs stratégiques et opérationnels.

En plus des zones dédiées aux énergies renouvelables contenues dans les documents graphiques, il conviendra de ne pas négliger les autres ressources énergétiques durables (Bois, géothermie...).

## • Diagnostic agricole et forestier

### 1. Prise en compte des enjeux du diagnostic

Bon nombre des préconisations issues des enjeux du diagnostic ont pu être reprises dans le PADD (orientation politique n°4). Il est vrai que certaines orientations telles que « consolider l'élevage » en sus de « protéger l'activité agricole » ou encore « préserver les terres agricoles favorables au développement d'activités maraîchères (définir une ceinture maraîchère en bord de Tardoire) » restent des principes qui peinent à trouver une traduction réglementaire directe dans le PLUI, au regard de ses particularités et de sa vocation. Ne pas empêcher sur les terres agricoles, les projets agricoles, de diversification d'exploitation agricole ou la préservation, par le règlement, reste souvent le seul levier. En revanche, ces orientations mériteraient l'engagement de projets d'actions ou de réflexions, qui pourrait être annoncé dans le PADD ou a minima dans le rapport, par exemple un travail sur des réserves foncières par la collectivité ou autres partenaires.

### 2. Le maraîchage

Il bénéficie, à la différence des autres enjeux précités, d'un principe de spatialisation dans le PADD (carte de l'orientation politique n°4) que l'on peut s'attacher à croiser avec le zonage graphique aux abords de la Tardoire. Il s'avère que celui-ci se traduit très majoritairement, de Rancogne à Coulgens, par la zone Np, insérant des sous-zones Ner, pour les parcs photovoltaïques, ou Neol, pour parc éolien (cartes de repérage du zonage Np pages 447 à 450 du chapitre VII du rapport de présentation ) et par la zone Ap.

De fait, les terres en zone Np à vocation inconstructible et en zone inondable seront préservées de tout bâtiment, y compris agricole : la culture maraîchère y sera possible, mais ne sera pas préservée d'une concurrence avec les autres cultures, le PLUI ne pouvant le permettre. Quant aux installations en lien avec le maraîchage, telles que des serres, celles-ci ne seront pas autorisées par le règlement de la zone Np.

En revanche, le règlement de la zone Ap qui est une zone protégée du bâti agricole, autorise particulièrement les structures mobiles à destination d'exploitation agricole, d'emprise limitée et ne générant pas d'imperméabilisation, vouées au maraîchage a priori (p 9 du règlement de la zone agricole et justifications page 466 du RP). Ainsi, on comprend que les installations de maraîchage pourront s'implanter non pas dans la vallée, mais en recul de celle-ci (repérage du zonage A pages 447 à 450 du rapport de présentation). En conséquence, l'affichage du PADD relatif au maraîchage doit être plus circonstancié quant aux terres agricoles concernées et, par exemple, être complété dans la légende de cette carte ou, à défaut, et dans le respect des propositions de modifications relatives au croquis du PADD mentionnées page 19 de l'avis de synthèse, dans la spatialisation de cette carte.

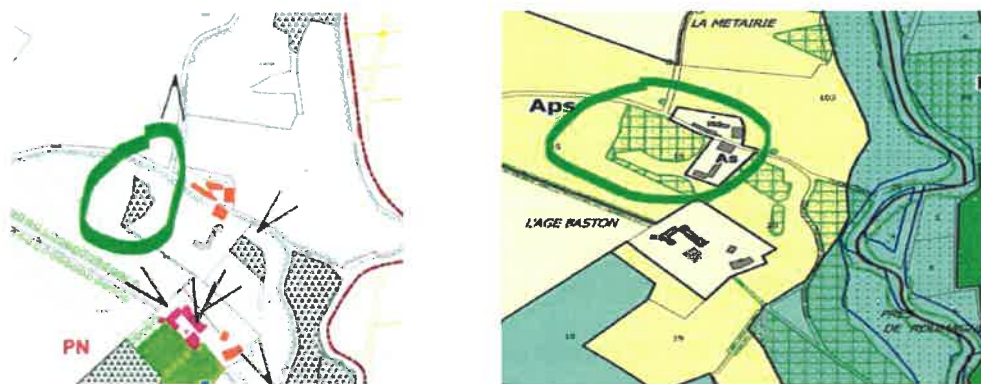
## • Articulation du PLUI avec les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois



Comme indiqué dans le rapport de présentation, le choix a été fait d'affecter un indice « s » aux zones ou secteurs affectés par les SPR de La Rochefoucauld en Angoumois. Ceci permet en effet d'éviter les contradictions souvent constatées entre le règlement du PLUI et celui d'un SPR.

L'articulation du PLUI avec ces documents soulève cependant un certain nombre de questions. En effet, si le règlement des zones 1AUBs affectées par le SPR renvoie bien au règlement des SPR, il n'en reste pas moins qu'elles sont également dotées d'OAP, et que celles-ci contiennent des orientations qui en viennent à interférer avec les règles d'implantation, notamment. De ce point de vue, il sera important de justifier l'articulation des OAP avec les SPR. De même, si le secteur As, dans le règlement du PLUI, prévoit des logements lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole ou encore des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », le secteur Pn du SPR de l'ancienne commune de Saint Projet Saint Constant, lui, n'est constructible que : « pour des extensions et des installations agricoles dans les conditions fixées au règlement dudit document (page 15). Dans la même logique, si les éoliennes de moins de 12 mètres de haut sont admises par le règlement dans le secteur UMs du PLUI, elles semblent interdites par le règlement du SPR de l'ancienne commune de Saint projet, quelle que soit leur hauteur sur l'ensemble de son périmètre (page 103). Si le PLUI peut très bien être plus restrictif que le SPR, l'inverse n'est pas vrai, et il conviendra de corriger ces contradictions.

Enfin, certains des éléments repérés au plan de zonage du PLUI ne recoupent pas exactement les protections affichées dans les SPR tandis que d'autres du SPR peuvent venir s'ajouter à celles du PLUI.



Il n'est pas dit ici que les différentes protections situées dans le PLUI doivent nécessairement s'inspirer de celles qui prévalent dans les SPR, mais il appartient au dossier de montrer la cohérence de ces classements et de correctement les articuler de telle sorte que l'instruction de dossiers de permis de construire reste confortable.

## • Assainissement

Les éléments relatifs aux zonages d'assainissement sont relativement succincts dans le rapport de présentation. Le dossier indique seulement, en page 461 du rapport de présentation, que les zonages des communes de Bunzac, Coulgens, La Rochefoucauld, Rivières, Saint-Adjutory, Taponnat-Fleurignac et Yvrac-et-Malleyrand sont en cours de révision. Les motifs de ces révisions ainsi que les modifications envisagées pourraient être précisés.

De même, les données concernant les stations de traitement des eaux usées pourraient être réactualisées ou précisées. Par exemple sur la commune de Taponnat-Fleurignac qui a engagé en 2019 les travaux de réhabilitation de la station du bourg de Fleurignac afin de remplacer la filière de lagunage d'une capacité de 150 équivalents habitants (EH) par une filière de type filtres plantés de roseau de 220 EH ou même encore sur la commune de Rivières qui envisage à moyen terme la suppression de sa station du bourg et le raccordement des effluents à la station de traitement des eaux usées de La Rochefoucauld.

## II. Règlement écrit

### • Loi Barnier

Le décret du 12 septembre 1996 classe la RN n°141 en « route express », l'arrêté en date du 10 octobre 2013 n'ayant prévu le déclassement que de l'ancien tracé de la route. De ce fait, la loi dite « Barnier » s'applique le long de cette voie : les constructions ou installations y sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de son axe. Or, le règlement des zones affectées par cette obligation de recul, en dehors des espaces urbanisés et des zones dans lesquelles une étude a été réalisée, ne fait pas ressortir la nécessité de respecter ces règles.

Le retrait de la loi Barnier ne s'applique pas à certaines catégories de constructions, notamment les bâtiments d'exploitation agricole. Il est important de vérifier la règle d'implantation de certaines de ces exceptions dans chacune des zones concernées dans la mesure où des implantations à proximité de l'alignement pourraient être préjudiciables.

### • Règlement de la zone A

#### 1. Changement de destination

La zone A, via ses sous-zones A et As (idem pour les zones N et Ns), permet, sous conditions, de nombreux changements de destination telle qu'artisanat, commerce de détail, restauration, services avec clientèle, hébergement hôtelier et touristique, etc. Toutefois, la condition essentielle, stipulée dans l'article L151-11 du code de l'urbanisme fait défaut : « dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». L'attention est attirée sur les nombreux changements de destination envisagés en zones A et N qui obligent à une justification circonstanciée du possible devenir des bâtiments concernés au regard de l'activité agricole et/ou de la qualité du site.

#### 2. Nécessité de l'exploitation agricole

Les constructions ou installations à destination agricole sont conditionnées à la nécessité de l'exploitation agricole ; aussi, il convient de reprendre précisément les termes de l'article R151-23 du code de l'urbanisme : « nécessaires à l'exploitation agricole » et non « nécessaires à l'activité agricole » (idem pour les zones N et Ns selon le R151-25 du code de l'urbanisme)

#### 2. Exploitation forestière :

Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière (pages 10 et 12 notamment ) ne sont pas permises en zone A : l'article R151-23 du code de l'urbanisme diffère de l'article R151-25 qui régit la zone N et qui permet à la fois la nécessité agricole et forestière.

#### 3. Carrières

Le règlement du secteur Ac et Acs de la zone A permet les constructions à destination d'industrie. Afin de ne pas être contraire à l'article R151-23 du code de l'urbanisme encadrant la vocation principale de la zone A, il convient de préciser que ce type de constructions est à associer aux carrières (au titre de l'article R151-34 qui permet de faire apparaître sur les documents graphiques des secteurs pour la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou sous-sol) . D'ailleurs, cette autorisation mérite d'être regroupée avec « l'ouverture et l'exploitation de carrières » en page 12.

#### 4. Méthanisation

La méthanisation (page 12) et ses installations sont considérées comme destinées à l'activité agricole par le code rural, à condition que la chaleur par la méthanisation soit produite par un ou plusieurs exploitants agricoles et qu'au moins 50 % des matières entrantes soient issues d'exploitations agricoles. Aussi, il convient d'ajouter aux conditions cumulatives du règlement de la zone A, celles de l'article L311-1 du code rural, sous peine d'induire en erreur.

#### 5. Diversification de l'activité agricole

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ne sont pas ciblées dans le règlement, alors que le PADD et autres pièces du PLUi, à plusieurs reprises, font part d'une diversification de l'activité agricole. Aussi, les dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme seraient à utiliser : « le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### • **Panneaux photovoltaïques au sol et Règlement des zones N et A**

Il est indiqué dans les règlements de la zone N et de la zone A que « les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés [...] pour le besoin d'une opération qui s'inscrit dans le cadre de l'autoconsommation ». Il est indispensable de clarifier cette notion « d'autoconsommation » afin de s'assurer que les activités liées aux énergies renouvelables (photovoltaïque et éolien) seront bel et bien, en réalité, limitées aux seuls secteurs « Ner » et « Neol » dédiés. L'emprise de tels projets devra être fortement limitée à quelques mètres carrés sur l'ensemble de l'emprise foncière (10 ou 20 m<sup>2</sup> maxi par exemple). Il conviendra également d'indiquer dans les règlements écrits des zones A et N, que les parcs photovoltaïques au sol ne peuvent être localisés que dans les secteurs « Ner » affichés dans le projet de PLUi et interdits dans les autres zonages. Par ailleurs, il conviendra de mettre en regard le règlement et le PADD sur cette question. En effet, l'axe 3 de l'orientation politique n°4 du PADD précise que la collectivité souhaite : « permettre le développement des énergies renouvelables (entre autres photovoltaïque au sol réversible et inciter à l'équipement des toits) quand elles font partie intégrante d'un projet agricole ». Or, dans le règlement de la zone agricole, le lien entre panneaux au sol et projet agricole semble moins systématique dans la mesure où le règlement n'admet que le photovoltaïque en toiture, les panneaux au sol n'étant permis que dans le cadre de l'« autoconsommation » qui est une condition qui reste à définir. Par ailleurs, des zones destinées aux énergies renouvelables ont été délimitées sans qu'elles soient reliées à l'activité agricole. Il convient de correctement articuler cette orientation du PADD avec sa mise en œuvre réglementaire.

### • **Risque inondation**

La rédaction générique du règlement ne semble pas suffisante. Il convient, en effet, de bien montrer qu'en plus de ce qui est interdit dans la zone, il faudra compter avec les contraintes supplémentaires du PPRI et non laisser supposer que tout ce qui est admis par le PPRI le sera forcément dans la zone particulièrement dans les zones naturelles et agricoles. Il serait par ailleurs nécessaire de regarder qu'elles peuvent être les destinations où les restrictions ou prescriptions apportées par le PPRI qui pourraient être en contradiction avec les dispositions du PLUi, par exemple pour la construction d'Établissements Recevant du Public (ERP) présentant des difficultés d'évacuation.

## • Logement social

Le règlement écrit prévoit d'affecter un pourcentage de logements sociaux aux opérations d'ensemble qui seront réalisées dans certaines zones urbaines et en zone à urbaniser. Dans chacune de ces zones, il est prévu un seuil à partir duquel s'active la nécessité de prévoir du logement social dans l'opération. Malgré tout, du fait de la dispersion possible de ces opérations sur l'ensemble du territoire, il pourrait en résulter une toute aussi grande dispersion des logements locatifs sociaux. Or, dans la mesure du possible, il est recommandé que les projets de logements locatifs sociaux se situent au plus près des services et des équipements.

Certains lotisseurs seront dans l'obligation de prévoir des logements sociaux dans les conditions prévues par le règlement écrit. Il convient, de ce fait, par le biais des OAP, notamment, de les encourager à prévoir une implantation dans le programme et une qualité architecturale qui ne soit pas discriminante (3 logements sociaux dans une opération de 30 lots qui seraient regroupés entre eux avec une architecture spécifique, dans un espace particulier de l'opération, par exemple).

## • Prise en compte de la qualité architecturale et du patrimoine

### 1. Préservation de la qualité architecturale des bourgs ruraux anciens

La préservation des centres anciens, la prise en compte de la qualité des abords des monuments historiques et les perspectives monumentales, au sens de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, devront être promues dans le règlement d'une manière générale, mais avec une attention toute particulière en zone UA. A minima, l'article R 111-27 pourrait être cité in extenso en préambule du règlement de cette zone.

Le règlement de la zone UA présente de nettes insuffisances dans une optique de préservation des centres anciens. En effet, celui-ci autorise des équipements et installations techniques telles que les éoliennes de moins de 12 mètres (p 9 et 26) qui sont à proscrire, les antennes relais (p 10) sans restriction et dont l'autorisation sera conditionnée à une intégration satisfaisante, les panneaux photovoltaïques (p 10 et 26) qui devraient être installés au sol ou sur des bâtiments annexes non visibles des espaces publics, les matériaux d'imitation et/ou de synthèse comme les bardages d'aspect bois (p 23) qui sont à proscrire. Le règlement de la zone UA doit être réévalué à la lumière de ces remarques.

### 2. Repérage du patrimoine bâti

D'une manière générale, mais de manière encore plus perceptible au sein des périmètres des Monuments Historiques et dans le contexte des centres anciens, le repérage du patrimoine vernaculaire, parfois dénommé « petit patrimoine », tel que logis, corps de ferme remarquables, lavoirs, ouvrages funéraires et cimetières anciens semble souffrir de lacunes. Le travail d'inventaire est à approfondir sur certaines communes.

## III Zonage

### • Prise en compte des risques

#### 1. Distances par rapport aux installations classées

D'une manière générale, il convient d'être attentif à la distance qui sépare les installations classées des habitations (un minimum de 100 mètres est recommandé). Par conséquent, un soin particulier doit être porté à la délimitation des zones constructibles ou à la création de bandes tampons à l'intérieur de celles-ci de façon à



ce que les nuisances que subissent les habitations soient amoindries lorsqu'elles se trouvent à proximité de zones d'activités ou qu'elles les jouxtent, lorsqu'elles sont dotées de règlements qui admettent les installations classées.

## 2. Défense incendie

L'état de la desserte et la capacité des collectivités à la développer est un enjeu de l'aménagement du territoire. Dans les zones insuffisamment équipées, l'autorisation de construire est subordonnée à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'ensemble des secteurs urbanisés ainsi que les zones constructibles doit être desservi.

## 3. Zones de dangers des canalisations de gaz haute Pression

Dans l'ensemble des zones de dangers qui émanent des canalisations de gaz, il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers. Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent être précisés. Les projets urbains doivent privilégier les zones non impactées par les ouvrages.

Le règlement de ces servitudes vise à limiter les capacités d'accueil des Établissements Recevant du Public, proportionnellement à chacun des niveaux de danger, ainsi qu'à interdire les immeubles de grande hauteur.

Les zones de dangers qui émanent des canalisations de Gaz sont devenues des Servitudes d'Utilité Publique. A ce titre, elles figurent sur le plan des servitudes et sont appliquées en tant que telles. Malgré tout, l'obligation d'informer GRT gaz pour toute demande de permis de construire doit être rappelée dans le règlement écrit dans chacune des zones concernées.

Les OAP de Chazelles « Gare », la Rochefoucauld en Angoumois « Princesse et Donvilliers », Marillac le Franc « Bourg » et Yvrac et Malleyrand « le Bourg Nord et le Bourg Centre » sont impactées par les servitudes d'utilité publique liées aux ouvrages de GRT GAZ. Il sera nécessaire de consulter GRT GAZ le plus en amont possible.

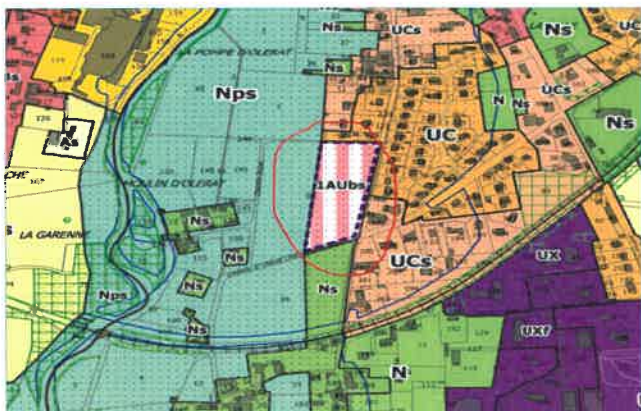
## 4. Contours des PPRI

Les limites des deux zones des PPRI ne sont pas reportées sur les pièces graphiques. Il sera nécessaire d'en tracer les contours.

## • Zones à enjeux

Certaines zones présentent un impact important. Les zones suivantes font l'objet d'un avis défavorable sur le principe même de la constructibilité :

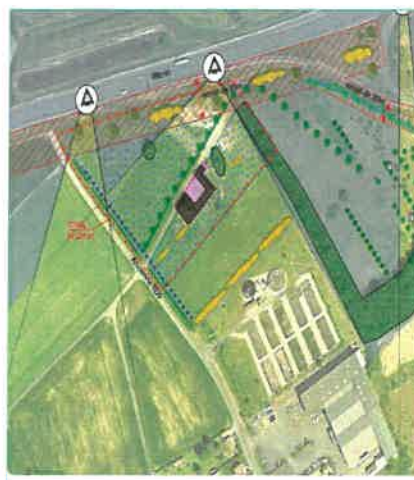
### 1. zone 1AU d'Olérat, au sud de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois



Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Cette zone à urbaniser se déploie sur un espace inondable, situé dans le lit de la vallée de la Tardoire. Il en résultera une artificialisation supplémentaire au sein du champ d'expansion des crues et une dégradation des milieux en présence dans un secteur sensible au plan écologique. Ce projet est situé en zone Bleue du PPRI de la Vallée de la Tardoire où l'intensité du risque inondation est qualifiée de « moyenne », ce qui ne manquera pas de complexifier le processus de construction et de renchérir son coût. Plusieurs inondations se sont déjà produites sur cet espace. De ce fait, les personnes pourront être en sécurité mais nullement les biens. De plus, cette zone se situe sur une prairie qui appartient à l'environnement agricole de la vallée de la Tardoire et dans une logique d'étalement urbain au sud de la commune, alors que la défense incendie à cet endroit n'est pas conforme et que le projet est de nature à d'altérer les vues sur le château. Dans, Le PADD exprime la volonté de se doter d'une « ceinture maraîchère » en bord de Tardoire : il convient de privilégier cette vocation.

## 2. Zone 1AUX de la Maladrie, sur la commune de Rivières



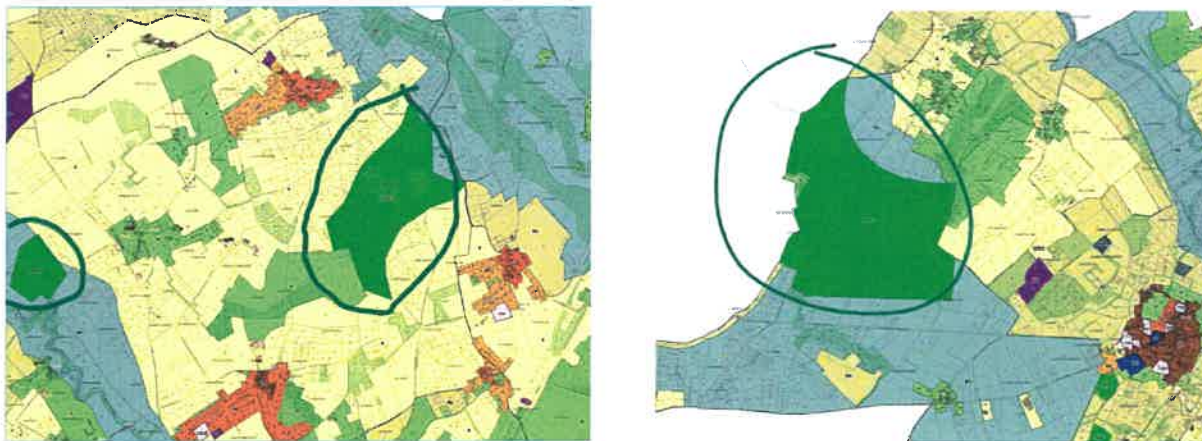
Comme évoqué en introduction de cet avis de synthèse, le centre ancien de La Rochefoucauld est en difficulté. La question du commerce situé dans sa périphérie est, à cet égard, stratégique. Elle l'est d'autant plus qu'il s'agit ici de la création d'une nouvelle surface commerciale implantée sur une commune distincte de celle de La Rochefoucauld en Angoumois et dont il est espéré justement qu'elle articulera son développement dans l'avenir avec celui de sa commune voisine. Jusqu'à présent, les implantations commerciales n'ont pas été réfléchies à partir de la prise en compte d'une stratégie globale de préservation spécifique de cette centralité. De plus, et d'une manière générale, il s'agira de limiter la création de nouveaux commerces de type cinémas, restaurants, hôtels en périphérie de ce centre ancien afin de ne pas le dévitaliser encore plus.

Par conséquent, si les limites de la zone commerciale existante ne sauraient être remises en cause, son extension par le biais d'un classement en 1AUX sur la partie ouest n'est pas souhaitable, dans la mesure où celui-ci permettrait la réalisation de toutes les constructions admises par le règlement de cette zone à vocation commerciale. Par ailleurs, ce projet de classement est localisé en entrée nord de La Rochefoucauld en Angoumois. L'enjeu paysager est donc important. Dans l'hypothèse où de nouvelles constructions seraient réalisées, il est également de nature à altérer un cône de vue en direction du château de La Rochefoucauld. Ce paysage ouvert sert de cadre de présentation au château, de grande qualité naturelle. Cette image de marque du territoire, historiquement structurante, porte d'entrée de la Charente dont La Rochefoucauld est ville étape, est susceptible d'être dégradée par des constructions de type industriel. De surcroît, les couvertures peuvent présenter des ouvrages techniques artificiels. Il serait porté atteinte à l'esprit des lieux et aux perspectives monumentales.



Si un classement en zone 1AU fait l'objet d'un avis défavorable pour éviter le principe de la réalisation de nouvelles constructions, en revanche, est admis un repérage du bâtiment existant sur la parcelle classée en zone N. Ce repérage doit permettre un changement de destination compatible avec les activités commerciales du centre ancien. Il sera doté d'un règlement respectueux de la qualité de la construction et de la situation d'entrée de ville. Le classement en N pourra être assorti de la possibilité d'y réaliser un parking, dans des conditions et selon des modalités à déterminer avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France et du CAUE.

### 3. Zones éoliennes Neol, situées sur les communes de Rivières et de Coulgens



Ces projets menacent gravement la fonctionnalité des secteurs concernés et vont à l'encontre de la volonté de préserver les zones naturelles protégées mentionnées dans l'axe 8 de l'orientation n°1 du PADD qui prévoit d'« encourager les énergies renouvelables [...] sans détériorer la qualité naturelle (continuité écologique), agricole et forestière du territoire, la fonctionnalité des continuités écologiques ».

Le projet de Coulgens est localisé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Coulgens », où la présence d'espèces menacées et protégées est avérée, telles que l'avifaune de plaine (Œdicnème criard) ou de rapaces comme le Busard Saint-Martin, espèce particulièrement sensible à l'éolien.

Les 2 zonages proposés sur la commune de Rivières sont quant à eux localisés entre deux sites Natura 2000 (Forêt de la Braconne et Grotte de Rancogne) connus pour avoir de fortes interconnexions et enjeux « chiroptères » espèces protégées et également très sensibles à l'éolien.

Il est d'ailleurs clairement indiqué dans le dossier de PLUI que les secteurs « Neol » de Coulgens et de Rivières « des Landes » auront tous les deux des incidences négatives fortes sur les espèces. S'agissant de la commune de Rivières, il est également précisé que « la localisation du projet, entre deux réservoirs de biodiversité « boisements », au cœur d'un corridor écologique, peut altérer la fonctionnalité du secteur concerné ».

Le dossier indique également que ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'étude ni d'examen spécifique complémentaires lors du processus d'évaluation environnementale.

Aussi, il aurait été judicieux, dans le cadre d'un document de planification, et au cours du processus itératif de l'évaluation environnementale, d'exclure ou d'abandonner ces secteurs au regard des incidences potentielles. Il sera néanmoins utile de prévoir d'autres localisations dans le PLUI ainsi que dans le cadre du Plan Climat Air-énergie-Territorial (PCAET) obligatoire pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants. En lui associant des zonages précis pour les énergies renouvelables, sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, la collectivité s'assurera une meilleure maîtrise du foncier et de ses objectifs.



## • Espaces Boisés Classés (EBC)

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les Espaces Boisés classés interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Afin de ne pas compromettre l'exploitation et le développement de certains services publics et équipements collectifs, les Espaces Boisés Classés ne doivent pas recouvrir les chemins et les voiries existantes et doivent permettre d'éventuels travaux en bord de chaussée (élargissement de la voirie, passage de réseaux...) sans que la collectivité soit dans l'obligation de faire une révision de son PLUI. Les Espaces Boisés Classés ne doivent pas recouvrir les réseaux, certaines servitudes d'utilité publique comme les canalisations de gaz ou encore les lignes Haute Tension (14) pour lesquelles il est demandé de retrancher une bande de part et d'autre de l'axe des lignes, à déterminer avec le gestionnaire du réseau. A cet égard, il semble que des EBC recoupent des lignes Hautes Tension notamment sur la commune de Coulgens, à proximité du lieu-dit « Le Charbonnier » ou même, plus à l'ouest à proximité du lieu dit « La Casse de l'Homme » ou même encore, sur la commune d'Agris au niveau du lieu dit « Champ de Saunier ». Il ne s'agit ici que d'exemples, car c'est bien l'ensemble des EBC qu'il convient de revoir sur ce sujet.



## • Plans de zonage et échelle intercommunale

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour réaliser un plan de zonage portant sur l'ensemble du territoire concerné par le PLUI. Une succession de zonages communaux ne privilégie pas la vision intercommunale. Un système de planches, telles qu'on les retrouve, par exemple, entre les pages 374 et 378 du rapport de présentation pourrait être imaginé, dès lors que les différents repérages y sont lisibles.

## IV Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

### • Application des OAP

Les orientations de ce document peuvent poser certains problèmes de mise en œuvre, dans la mesure où l'articulation entre la représentation graphique des orientations et la légende n'est pas toujours évidente. Par exemple, que signifient les pointillés bleus qui se trouvent sur l'OAP de la Chabanne Nord (secteur sud) le long de la route de Boursillout ? A partir d'autres OAP, on comprend qu'il peut s'agir d'un recul imposé, mais cette orientation ne figure pas dans la légende, si bien que le schéma peut devenir incompréhensible. Il en est de même pour le symbole des emplacements réservés qui ne se trouvent pas sur certaines légendes d'OAP, pourtant concernées, comme celle du Chemin du Parc sur la commune de Pranzac. Réciproquement, le symbole « habitat intermédiaire » apparaît dans la légende de l'OAP « Bourg-Champ des pommiers », sur la commune de Rivières, sans que ce type d'habitat fasse l'objet d'une orientation. De ce fait, il convient de revoir l'articulation entre les schémas et leurs légendes au sein des OAP.

Afin de pas laisser d'équivoque, il conviendra de préciser que les schémas d'illustration ne constituent qu'une représentation dont il est possible de s'inspirer. Mais il s'agira de préciser aussi le rapport qu'entretiennent les OAP avec ce schéma d'illustration. Sur l'OAP de « Chazelles bourg », par exemple, les espaces constructibles sont figurés par des points bleus. Or, les schémas d'illustration laissent apparaître des constructions en dehors de ces espaces. Leur nature est à préciser.

Parfois, c'est l'articulation entre les orientations écrites et les orientations graphiques qui pose question. Par exemple, sur l'OAP « bourg ouest », sur la commune de Saint Adjutory, la partie écrite mentionne la nécessité de réaliser une seule opération sur la totalité de la zone, alors que les orientations graphiques semblent faire apparaître deux phases.

## • Orientations d'aménagement et programmation

D'une manière générale, dans les phasages prévus sur les OAP, il semble que la programmation qui consisterait à différer des travaux ou des opérations portant sur l'ensemble d'une zone à urbaniser soit en contradiction avec les dispositions de l'article R151-20. Cet article rappelle, en effet, qu'au sein des zones 1AU : « les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ». Autrement dit, le phasage des opérations n'est possible que lorsqu'il s'exerce au sein d'une zone 1AU, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et que s'y déploient plusieurs opérations d'ensemble, ce qui permet de définir un ordre dans les modalités d'urbanisation. En revanche, il n'est pas possible de déterminer un ordre de remplissage sur des zones 1AU disjointes. Il s'agirait, alors, d'une forme d'urbanisation différée qui n'est pas cohérente avec la vocation de la zone 1AU, par principe zone d'urbanisation à court terme. En conséquence, il conviendra de revoir l'OAP « le Bourg Ouest » sur la commune de Coulgens, par exemple, dans la mesure où une voie publique sépare en réalité deux opérations disjointes. Il convient d'y prévoir non pas deux opérations en deux temps successifs, mais bien deux opérations d'ensemble portant sur la totalité de la zone sans imposer la nécessité de faire d'abord l'une puis l'autre. L'OAP « le Bourg », sur la commune de Marillac le Franc est dans la même situation : la voie publique crée une disjonction entre deux ensembles. Il est possible d'y prévoir un ordre chronologique entre les phases 2 et 3, mais nullement de subordonner la réalisation de ces deux phases à la réalisation de la première.

## • Orientations d'aménagement et règlement

Le règlement détermine les zones qui devront faire l'objet d'une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et celles où il convient de permettre l'urbanisation par le biais d'opérations successives. Malgré tout, s'agissant des zones pouvant faire l'objet de plusieurs opérations d'ensemble, l'expression : « en présence d'un phasage, l'édification de constructions au sein d'une phase est conditionnée à la réalisation de 70 % des constructions au sein de la phase précédente » impose de réaliser des phases, même si une opération portant sur l'ensemble de la zone était possible. Dans ce cas, à moins d'avoir une justification et dans la mesure où l'opération portant sur la totalité de la zone est celle qui, par définition, assurera la plus grande cohérence à l'aménagement, il s'agira de trouver une formulation qui ne rende pas impossible, si l'occasion se présentait, l'aménagement d'ensemble de la zone en imposant de façon exclusive l'urbanisation par le biais d'opérations ponctuelles.

## • Orientations d'aménagement et de programmation « commerce »

Le dossier de PLUI doit obligatoirement contenir une OAP « commerce » au titre de l'article L151-6 du code de l'urbanisme. Cet article précise en effet qu'« en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ».

Comme indiqué précédemment, le pôle de La Rochefoucauld est « le » pôle structurant du territoire. Mais, comme beaucoup d'autres « centres », il présente aussi des fragilités ; en particulier, la décroissance marquée de sa population liée à la fois au solde naturel et au solde migratoire depuis les années 1990 ainsi qu'une vacance du logement importante, supérieure à 17 % selon l'INSEE en 2015 (limites communales avant fusion). De plus, au sein de ce pôle, le centre historique doit faire l'objet d'une attention particulière. La question du commerce situé dans la périphérie de ce centre ancien est un élément qui risque d'être déterminant dans une optique de revitalisation.

Par conséquent, la finalité de cette OAP sera notamment d'organiser les implantations commerciales en fonction d'une stratégie de préservation du centre ancien de La Rochefoucauld en Angoumois, en dehors, bien sûr, des constructions déjà existantes et sous réserve des commerces déjà admis à la Maladrerie. Cette stratégie aura pour souci, à moins d'une impossibilité technique dûment justifiée, d'imposer les implantations commerciales sur le pôle urbain de La Rochefoucauld, en ciblant prioritairement les friches de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Terrasses de Tardoire, dès lors que leur aménagement le permet, ou le centre ancien lui-même, lorsque cela est possible, et, à défaut, la commune même de La Rochefoucauld en Angoumois (limites communales avant fusion) sur des espaces éventuellement pré-repérés dans l'OAP, dans des conditions et sur des secteurs les moins problématiques pour le centre ancien lui-même.

Le périmètre d'application de cette OAP est à définir par la collectivité. Il peut correspondre, par exemple, aux communes de la « première couronne » de La Rochefoucauld. Il peut aussi délimiter dans une aire plus vaste les communes qui semblent être sous la « domination » directe de ce pôle urbain. Idéalement, il correspond au rayon dans lequel la population, même en ne vivant pas sur la commune de La Rochefoucauld en Angoumois (limites communales avant fusion), effectue ses achats quotidiens sur cette commune.

La nature des commerces concernés est à définir par la collectivité, mais l'OAP intégrera au minimum les cinémas, les restaurants et les hôtels. Elle s'appuiera en premier lieu sur des destinations qui soient compatibles avec le règlement de la ZAC des Terrasses de Tardoire. Idéalement, la nature de ces commerces est définie par le souci de ne pas concurrencer les commerces situés dans le centre ancien de La Rochefoucauld en Angoumois. Toutefois, l'OAP pourra laisser la possibilité pour d'autres centres anciens, situés dans le périmètre, mais nulle part ailleurs dans le périmètre, de permettre l'implantation ponctuelle de commerces de type boulangerie. De même, dans le périmètre, et dans le souci de ne pas aggraver l'état de bâtiments existants en zone A et N repérés pour un changement de destination, certaines destinations liées au commerce pourront être admises dans ces bâtiments, à la condition que le règlement intègre des conditions supplémentaires par rapport à la rédaction actuelle : surface maximale, nécessité de lien avec l'activité agricole ou la découverte des espaces naturels...

Le règlement écrit, dans sa rédaction actuelle, prévoit énormément de nouvelles possibilités d'implantations commerciales dans nombre de zones qui se trouvent situées en périphérie du centre ancien (zones (UC, UX...)). Une fois l'OAP commerciale réalisée, il conviendra de revoir les destinations admises dans le règlement écrit à la lumière des objectifs de l'OAP « commerce » de telle sorte que les deux documents soient correctement articulés.

### III Annexes du PLUI

Il convient de compléter les annexes au regard du contenu des articles R 151-52 et R 151-53 du code de l'urbanisme qui listent les annexes obligatoires. Par exemple, les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le droit de préemption urbain seront intégrés, à la suite de l'approbation, dans l'hypothèse où la collectivité a défini des périmètres. De même, le cas échéant, les périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement figurent dans les éléments à intégrer. La nécessité d'intégrer les ZAC dans les annexes laisse entendre que la manifestation de la présence de ZAC dans le contenu des annexes ne doit pas se cantonner au seul périmètre.

Réciproquement, les annexes contenues dans le dossier laissent apparaître des éléments tels que le diagnostic agricole, le diagnostic forestier ou encore un état des lieux relatif à la situation du logement vacant qui ne sont pourtant pas mentionnés dans les articles qui définissent leur contenu. De ce fait, en application de l'article R 151-1 1°, ces études doivent être présentées comme étant des annexes du rapport de présentation, dès lors qu'elles ne peuvent être intégrées dans le rapport de présentation lui-même.

Enfin, une réflexion doit être engagée sur la réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales. Cette action est d'ailleurs inscrite au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé pour la commune de La Rochefoucauld. Pour rappel, les zonages d'assainissement sont obligatoires en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## B- Observations et propositions de modifications

Ces propositions ont pour objet de favoriser la diffusion et la compréhension du document par la population, mais aussi d'en faciliter l'interprétation, afin d'éviter toute ambiguïté au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Un texte trop complexe, ou à l'inverse insuffisamment explicite, ne pourrait qu'éloigner le citoyen d'un document qui lui est destiné en priorité et qui définit la stratégie de l'évolution de son cadre de vie quotidien pour les années à venir.

### I Rapport de présentation

Le rapport de présentation serait plus maniable s'il était doté d'un sommaire plus précis. Il serait plus facile de se repérer dans ce document.

#### • Vieillesse de la population

Le vieillissement de la population est un thème peu abordé par ce PLUI. Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation y fait une brève allusion, page 34, sans véritablement approfondir l'analyse. Le PADD ne comporte pas non plus d'orientations sur ce sujet. Pourtant, le fait semble avéré : si le solde naturel, c'est-à-dire la différence entre les naissances et les décès, ne connaît pas un effondrement marqué sur la durée, il n'en reste pas moins que, depuis 1975, le taux de natalité est globalement inférieur au taux de mortalité sur ce territoire. Les décès sont plus nombreux que les naissances, ce qui suggère, à côté d'une baisse de la fécondité assez hypothétique, un processus de vieillissement de la population. Aujourd'hui, approximativement 1 personne sur 3 vivant dans les limites de l'ex Bandiat-Tardoire a plus de 60 ans. Et un peu moins du 1/4 de la population de l'EPCI se situe dans la tranche d'âge des 45-59 ans. Par conséquent, dans 10 à 15 ans, à évolution constante, les plus de 60 ans y représenteront plus d'une personne sur deux. Or, il s'agit d'un enjeu majeur. C'est ce qu'a montré Luc Broussy de manière magistrale dans son ouvrage : « L'adaptation de la société française au vieillissement de la population : année zéro ! ». Dans le domaine de l'aménagement, ce processus peut constituer une opportunité qu'il s'agisse, par exemple, du développement des technologies de l'autonomie, de la domotique ou de la téléassistance ou encore la prise en charge médico-sociale qu'il induit, générant par là-même une économie de proximité fondée sur des emplois non délocalisables.

Cependant, pour ce faire, il est nécessaire d'étudier ce processus et de connaître, par exemple, les catégories de personnes âgées qui résident sur le territoire ou qui y viennent. Parlons-nous de personnes dotées de faibles revenus situées en zone rurale et « captives » de leur logement qu'elles n'ont pu rénover ? De retraités au revenu confortable et qui vont migrer vers un pôle urbain comme celui de La Rochefoucauld ou l'unité urbaine d'Angoulême, lorsque les circonstances l'imposeront, ou peut-être même sur le littoral dès que l'opportunité se présentera ? Parlons-nous de « jeunes » retraités très mobiles ou bien de la perte d'autonomie et d'une mobilité qui se réduit au tour du pâté de maison à partir de 85 ans ?



L'analyse de la dynamique migratoire aurait pu être utile dans la mesure où l'arrivée de retraités sur certains espaces joue à la fois beaucoup sur ce processus de vieillissement et constitue un enjeu majeur pour les territoires au travers, par exemple, des rénovations d'habitation qu'elle favorise et de son effet sur l'artisanat au plan local. Dans ce cadre, il faudrait veiller à articuler les constats avec ceux du territoire de Grand Angoulême. Le territoire de l'ex Bandiat Tardoire est situé dans le périurbain d'une unité urbaine qui connaît un processus à la fois semblable et différent puisque la présence de jeunes y est plus importante et qu'elle est située dans des trajectoires résidentielles au plan national. En effet, selon les chiffres INSEE de 2008 portant sur les migrations résidentielles à 5 ans, les 2/3 des entrants sur l'unité urbaine d'Angoulême viendraient de l'extérieur du département et principalement de la région parisienne devant l'étranger ou même la région bordelaise. Comment situer le Territoire de Bandiat-tardoire dans ce processus et, d'une manière générale, dans les trajectoires résidentielles au plan local ? Pour ce faire, il aurait été nécessaire d'analyser le flux des entrants et des sortants du territoire, de façon à essayer de répondre aux questions : Qui part de ce territoire ? Et quand on part, pour quelle destination part-on ? Qui y rentre ? Quand on rentre, de quel endroit vient-on ?

## • Risques

Certaines approximations relatives aux risques qui caractérisent le territoire émaillent le rapport de présentation. Par exemple, page 320, paragraphe 5.6.2, la légende de la carte du risque inondation est incorrecte dans la mesure où il n'existe pas d'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur le Bandiat et la Tardoire, uniquement des PPRI. Page 345, paragraphe 5.8.4, il est noté que le risque de retrait et de gonflement des argiles est faible à moyen, alors qu'il est faible à fort. De même, la cartographie de ce risque présentée en page 513 du rapport de présentation ne semble pas à jour : l'arrêté n° NOR : TREP2019233A du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux classe une grande partie du territoire en aléa fort et moyen.

## • État et pressions des masses d'eau

L'état et les pressions des masses d'eau figurant sur le rapport de présentation émanent de l'état des lieux 2013. Ce constat pourrait être réactualisé avec les données de l'état des lieux 2019, mis à disposition par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

## • Indicateurs de suivi

Un tableau recense (page 661 et suivantes du rapport de présentation) l'ensemble des indicateurs de suivi du PLUI de Bandiat-Tardoire.

Deux indicateurs concernent l'évolution des milieux et la Trame Verte et Bleue : un relatif à l'évolution de la superficie des milieux boisés et l'autre relatif à la superficie des milieux ouverts / semi-ouverts.

Concernant l'indicateur relatif à la superficie des milieux ouverts/semi-ouverts, une périodicité aurait pu être indiquée au lieu d'attendre le terme du PLUI, en préconisant un premier bilan d'ici 5 ans et avant le nouveau PLUI. Un autre indicateur pourrait être rajouté relatif aux respects des objectifs environnementaux des OAP : Impact suivi : respect des objectifs environnementaux des OAP, Indicateur : réalisation des OAP (paysage, gestion de l'eau...), Périodicité : annuelle.

## II Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les croquis accompagnant les orientations politiques n°3 et 4 semblent trop précis pour ne pas occasionner des problèmes lorsque viendra le temps de procéder à des évolutions du PLUI. Dans l'optique d'une évolution ultérieure du document, en effet, pour comprendre la nature de la procédure à appliquer, il sera nécessaire de confronter les orientations écrites, les orientations graphiques, puisqu'elles seront très précises, et le plan de zonage.

La précision des règles graphiques rajoute un ingrédient supplémentaire dans un processus de réflexion déjà complexe en temps normal, à l'échelle d'un PLU intercommunal. Un croquis qui ambitionne la précision doit être « parfait », sinon, il finira fatalement par être pris en défaut par rapport au plan de zonage ou rentrer en contradiction avec une orientation écrite. Dans ces cas de figure, la réflexion portant sur la remise en cause ou non des orientations du PADD, et la révision éventuelle qui en résulte, aura du mal à être rationnelle.

De plus, si certaines orientations graphiques, comme la préservation de l'agriculture, sont exprimées avec une grande précision alors qu'elles pouvaient très bien se cantonner à une orientation écrite ou à des délimitations extrêmement grossières, d'autres orientations écrites véritablement « territoriales » et qui se prêtaient bien à une expression graphique schématique ne se trouvent pas dans le croquis. C'est le cas, par exemple, des espaces consacrés aux énergies renouvelables.

## III Zonage

### • Lisibilité du plan de zonage

Certains emplacements réservés sont difficiles à voir sur le plan de zonage. C'est le cas de l'ER numéro 08-04 sur la commune de Pranzac.

### • Station d'épuration en projet

Pour quels motifs le projet de réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Pranzac est-il classé en zone naturelle protégée alors que les autres stations sont classées en UE ou NE ? Cela semble peu cohérent avec le caractère de la zone dans la mesure où son règlement conditionne la réalisation des « constructions ou installations à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à la nécessité « de justifier de leur nécessité et de l'absence de solution technique alternative à leur présence ».

### • Zone A

Des enclaves classées en zone agricole, à la marge, existent en bordure de la zone Np, correspondant à la grande entité qu'est la forêt de La Braconne. Leur vocation d'espace agricole n'est sans doute pas contestable, mais pourquoi ne pas les classer en zone Ap qui interdit sur le principe des bâtiments agricoles, et ce par précaution pour l'espace environnant ? Des cas sont visibles sur les communes de Coulgens, d'Agris, de Saint Projet Saint Constant.

### • Zone UX

Les zones Ux isolées et de petites tailles représentent 10 ha sur le territoire intercommunal. Or, le règlement permet le logement de fonction (sous réserve certes « d'une présence permanente nécessaire », mais qui reste difficile à apprécier à l'instruction sans précisions sur les critères...). A terme, le mitage risque d'être aggravé. Par ailleurs, certaines de ces zones mériteraient des Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées pour limiter leur constructibilité au sein des zones N qui les environnent.

### • Zonage UX cité du Gaz sur la commune de Chazelles

Avec la photographie aérienne, on constate que l'emprise UX est moindre que le site artificialisé. Ceci semble résulter d'un zonage A sur le site de la cité, en partie N-E.

## • Zone 1AU « le Bourg » sur la commune de Chazelles

Le rapport de présentation (page 544) mentionne des enjeux de biodiversité sur cette zone, et notamment : une perte d'habitat boisé et semi-ouvert par destruction ou altération des milieux en présence ; une dynamique d'enfrichement forte du milieu qui évolue rapidement ; des haies arborées d'arbres matures qui traversent la parcelle (Chênes, Frênes, Hêtres). Il y est décrit la possibilité d'une « perte de fonctionnalités écosystémiques par la dégradation et la destruction des milieux en présence » au regard de la variété d'habitats pour les espèces qui s'y trouvent (chasse, cache, nidification, repos). Or, la proposition de maintien des arbres matures ne suffira pas à endiguer cette perte de fonctionnalités. De plus, la phase 2 du projet intercepte un corridor écologique en connexion avec le boisement au nord du site.

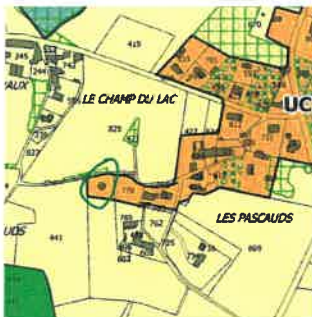
De ce fait, la suppression de la phase 2 pourrait être envisagée. En tout état de cause, les justifications devront être renforcées sur cette zone.

## • Zonage photovoltaïque

La localisation de certains secteurs de parcs photovoltaïques interrogent, tels que ceux de : La Rochefoucauld « Pièce de la Boudoire » n°61, Coulgens « Chez Chêne » n°59, Rancogne « le Clos » n°69, Taponnat-Fleurignac n° 71 et 72. Ces projets se révèlent impactant. Ces projets impactent fortement les espaces agricoles et naturels, des corridors de biodiversité tout en favorisant le mitage, contrevenant ainsi aux ambitions affichées dans le PLUi.

Par ailleurs, sur la commune d'Yvrac et Malleyrand, le parc photovoltaïque en cours de réalisation n'est pas identifié sous un secteur Ner (parcelles 537, 290, 291, et parties 286, 287 et 289) ; sans doute les parcs photovoltaïques ayant déjà obtenu des autorisations ou réalisés n'ont pas été délimités ?

## • Zonage de la commune de Rancogne, secteur les Pascauds



Si la zone UC va jusqu'à la parcelle 770 incluse, il semblerait que la parcelle 607 doive être classée en zone A dans la mesure où la construction en cours est située sur la parcelle n°770 et non sur la parcelle n°607 qui est une parcelle agricole.

## IV Règlement

• **Article UA 1 (idem autres zones)** : la notion de « proportion limitée » pour les extensions d'industrie risque d'être difficile à manipuler.



• **Article UA 1 (idem autres zones)** : les installations classées sont admises avec des conditions particulières dans chacune des destinations admises par le règlement en article 1. Cependant, l'article 2.2.2 évoque à nouveau les installations classées en donnant l'impression qu'elles sont admises globalement et au-delà des destinations dans lesquelles elles figuraient en article 1. De plus, cet article rajoute des conditions qui ne figuraient pas en article 1. Enfin, en zone UE, les installations classées ne sont pas évoquées en article 1 mais admises globalement dans cet article. S'agissant des installations classées, l'articulation entre l'article 1 et 2 ne semble pas fonctionner.

• **Article UA 4.1 (idem autres zones)** : En zone UA, il est utilisé la notion de constructions « adjacentes » pour déterminer les implantations. Or, le sens de ce terme renvoie aussi bien à des éléments proches que des éléments qui se touchent. Pour éviter certaines ambiguïtés sachant que, même en zone UA, toutes les constructions principales ne seront pas nécessairement accolées, il est peut-être préférable d'ajouter le qualificatif d'« adjacent » au terme de terrain plutôt qu'à celui de construction ?

• **Article UA 5.2 (idem autres zones)** : s'agissant des postes de transformation, il s'agira de s'assurer que les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures ne s'appliquent pas à ce type de construction.

• **Article UA 6.2 (idem autres zones)** : la règle d'implantation par rapport aux bords des cours d'eau devrait figurer dans l'article relatif aux implantations.

• **Article UA 6.4 (idem autres zones)** : il est évoqué des plantations requises « réglementairement ». De quelles plantations s'agit-il ? De plantations à réaliser dans les coupes et abattages admis par le règlement sur des espaces verts protégés ou alors de création d'espaces verts protégés ou d'espaces boisés classés mentionnés dans la légende du plan de zonage ?

• **Lexique zone UA (idem toutes zones)** : la définition de la notion d'opération d'ensemble laisse supposer qu'une opération d'ensemble se détermine à partir de 5 lots ou de 5 constructions alors qu'il s'agit surtout d'une manière d'aménager avec l'idée que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés par l'aménagement pour en garantir la cohérence. Elle ne fait pas référence à une procédure particulière ou un nombre de lots déterminés qui peut être inférieur à 5.

• **Article UB 4.1 et 4.2 (idem autres zones)** : l'article 4.2 impose un recul par rapport aux limites séparatives de 2 mètres pour les annexes d'une certaine hauteur. Or, les règles d'implantations de l'article 4.1 s'adressent aux « constructions », sans exception, en leur permettant l'implantation sur les deux limites séparatives. La règle de la bande A pourrait reprendre la notion de construction « principale », à l'image de ce qui est indiqué dans la bande B, pour articuler cette règle avec celle des annexes.

« Dans tous les cas de figure, le positionnement par rapport à la limite de fond de terrain est libre » : à quelles constructions cette règle s'adresse-t-elle ? S'applique-t-elle également aux annexes de plus de 3 mètres de hauteur qui doivent avoir un recul minimal de 2 mètres par rapport aux limites séparatives, étant précisé qu'en fond de terrain, il s'agit également d'une limite séparative ?

• **Article UC 4.1** : pour ne pas avoir de doutes sur le degré de contrainte appliqué en matière de hauteur, HE « sera » comprise entre 5 et 7 m et HF « sera » comprise entre 8 et 10 m.

• **Zone UMS 9.2 (idem autres zones)** : cet article ne paraît pas très conclusif en matière de réalisation d'impasses. D'un côté, il est indiqué que : « les voies nouvelles doivent être conçues pour s'intégrer et compléter le maillage du réseau viaire », ce qui suggère que les impasses sont interdites ; de l'autre, l'expression : « les voies ouvertes à la circulation automobile se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour » laisse penser que la création de nouvelles impasses sont admises. Si la création d'impasses est effectivement admise, il pourrait être envisagé de les interdire au moins en zone UA et en zone UMs

• **Zone 1AUx 1** : étant donné que la destination habitat est interdite, les extensions à vocation d'habitat ne sauraient être autorisées en article 4.1

- **Zone A 2.1 :** le règlement impose, sous certaines réserves, que les nouvelles constructions agricoles soient implantées dans la continuité des constructions existantes. Dans ses réserves, pourrait être intégré le respect des règles sanitaires pour éviter des phénomènes tels qu' une porcherie accolée à une habitation, par exemple.
- **Zone N 2\_ :** en zone N sont admises les « installations et aménagements à destination d'équipement sportifs » à la condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 1000 m<sup>2</sup>. Il est évoqué néanmoins des « dispositions cumulatives », alors qu'une seule condition est présente ce qui laisse penser que la condition de surface se greffe aux conditions définies dans l'alinéa antérieur. Par ailleurs, les changements de destination ne sont pas correctement articulés entre eux. Dans l'article n°1, il est indiqué, dans « autres occupations du sol », une liste de destinations admises à la suite du changement de destination. Mais, pour cette même opération, il est simultanément admis d'autres destinations dans chacune des sous-destinations.
- **Zone N 4.1 :** l'emprise au sol des installations mais aussi des « constructions » à destination d'équipements sportifs est limitée à 1000 m<sup>2</sup> tandis que l'article 2 ne permet que les « installations et aménagements » de cette même destination.



**Communautés de Communes  
BANDIAT TARDOIRE  
Servitudes d'Utilité Publique**

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
A4	POLICE DES EAUX Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Le Bandiat  La Tardoire	Code de l'Environnement articles L 211-7, L 215-4 et 5 Code Rural article L151-37-1	Arrêté préfectoral Du 11/09/1996  Arrêtés préfectoraux des 10/05/1982 07/09/1982 27/12/1984 29/07/2015	D.D.T. Service Eau - Environnement Risques 43, rue Charles Duroselle 16016 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Saint Caprais  Croix de la Thuillère  Eglise Saint Symphorien  Eglise Saint Paul	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrite aux M.H. Arrêté du 27/02/1925  Inscrite aux M.H. Arrêté du 19/12/1986  Inscrite aux M.H. Arrêté du 04/01/1934  Classée M.H. Arrêté du 25/03/1977	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Saint Jean-Baptiste  Logis de Sigogne  Eglise Saint Didier  Lanterne des Morts	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Classée M.H. Arrêté du 25/03/1955  Inscrit aux M.H. Arrêté du 08/10/1986  Inscrite aux M.H. Arrêté du 15/05/1925  Classée M.H. Arrêté du 01/07/1905	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Saint Cybard  Eglise Saint Cybard  Eglise Saint Sébastien  Château de La Rochette	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrite aux M.H. Arrêté du 28/04/1938  Inscrite aux M.H. Arrêté du 29/11/1948  Classée M.H. Arrêté du 29/12/1932  Inscrit aux M.H. Arrêté du 03/07/1992	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Château de Puyvidal  Eglise Saint Jean-Baptiste  Grotte du Placard  Logis de Rochebertier	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 18/09/2006  Classée M.H. Arrêté du 04/03/1994  Classée M.H. Arrêté du 03/03/1989  Inscrit aux M.H. Arrêté du 26/05/1986	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME

**Communautés de Communes  
BANDIAT TARDOIRE  
Servitudes d'Utilité Publique**

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Manoir de Ribérolles  Château des Ducs  Eglise Saint Cybard  Ancien couvent des Carmes	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 12/03/2010  Classé M.H. Arrêté du 23/09/1955  Classée M.H. Arrêté du 09/07/1909  Classé M.H. Arrêté du 09/07/1909	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Pont du château  Eglise Saint Etienne  Ancien couvent des Carmes	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 10/10/1935  Inscrite aux M.H. Arrêté du 19/11/1942  Inscrit aux M.H. Arrêté du 21/05/2001	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC2	PROTECTION DES SITES Servitudes de protection des sites et monuments naturels	La Fosse Mobile  La Fosse Limousine  Fosse de Chez Roby  Grotte de Rancogne	Code de l'Environnement articles L 341-1 à L341-22	Site classé Arrêté du 01/10/1934  Site classé Arrêté du 01/10/1934  Site classé Arrêté du 30/07/1934  Site classé Arrêté du 23/10/1934	Architecte des Bâtiments de France Bâtiment B - Cité Adm. Place du Champ de Mars 4 rue Raymond Pointcarré 16000 ANGOULEME  D.R.E.A.L. S.N.E.S.P. 15 rue Arthur Ranc - BP 539 86020 POITIERS Cedex
AC4	SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	Site Patrimonial Remarquable De La Rochefoucauld  Site Patrimonial Remarquable De Saint Projet Saint Constant	Code du Patrimoine articles L 631-1 et L 631-2	Délibération Du 17/02/2020  Délibération du 29/05/2017	Architecte des Bâtiments de France Bâtiment B - Cité Adm. Place du Champ de Mars 4 rue Raymond Pointcarré 16000 ANGOULEME  D.R.E.A.L. S.N.E.S.P. 15 rue Arthur Ranc - BP 539 86020 POITIERS Cedex
AR6	OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES Servitudes relatives aux champs de tir	Champ de tir de La Braconne	Code de la Défense articles L 5114-1 à L 5114-3	Décret du 29/05/1975	E.S.I.D. Bordeaux Division PLAN/BACSD Cellule Urbanisme 223 rue de Bègles CS 21152 33068 BORDEAUX Cedex

**Communautés de Communes  
BANDIAT TARDOIRE  
Servitudes d'Utilité Publique**

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Captage de Coulonges sur Charente à Saint Savinien (17)  Captage Les Courres 1  Captage Les Courres 2  Captage Les Seigelards	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêtés préfectoraux des 10/08/1971 31/12/1976  Arrêté préfectoral Du 22/07/2014  Arrêté préfectoral Du 28/07/2003  Arrêté préfectoral Du 26/06/2017	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8 rue du père J. Wrésinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
EL11	VOIES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS Servitudes relatives aux voies express et déviations d'agglomérations	RN 141 Cognac Chasseneuil	Code de la Voirie Routière article L 151-3	Décret du 12/09/1996	DIR Atlantique 19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX Cedex
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Canalisations  Chazelles Roussines diam 800 mm diam 600 mm  Lamothe Chazelles diam 800 mm diam 600 mm  Chazelles Brie diam 400 mm  Chazelles Trois-Palis diam 300 mm diam 300 mm  Chazelles Saint Hilaire des Loges diam 250 mm  Chazelles Nersac diam 200 mm  Chazelles Saint Paul Nontron diam 100 mm	Code de l'environnement L555-16 et R555-30 et 31	Arrêté Préfectoral Du 08/12/2017	G.R.T. gaz – DO - PECA Equipe travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex

**Communautés de Communes  
BANDIAT TARDOIRE  
Servitudes d'Utilité Publique**

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
M	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.</p>	<p>Branchements</p> <p>Chazelles Saint Paul Diam 100 mm</p> <p>Rancogne diam 80 mm</p> <p>Saint Adjutory diam 65 mm</p> <p>La Rochefoucauld diam 60 mm</p>	<p>Code de l'environnement L555-16 et R555-30 et 31</p>	<p>Arrêté Préfectoral Du 08/12/2017</p>	<p>G.R.T. gaz – DO - PECA Equipe travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex</p>
M	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.</p>	<p>Installations annexes</p> <p>Chazelles Interco</p> <p>Chazelles Station</p> <p>Chazelles Saint Paul</p> <p>Marillac Le Franc</p> <p>Saint Adjutory</p> <p>La Rochefoucauld</p>	<p>Code de l'environnement L555-16 et R555-30 et 31</p>	<p>Arrêté Préfectoral Du 08/12/2017</p>	<p>G.R.T. gaz – DO - PECA Equipe travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex</p>



**Communautés de Communes  
BANDIAT TARDOIRE  
Servitudes d'Utilité Publique**

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
12	GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	<p>Canalisations</p> <p>Chazelles Roussines diam 800 mm diam 600 mm</p> <p>Lamothe Chazelles diam 800 mm diam 600 mm</p> <p>Chazelles Brie Les Favrauds diam 400 mm</p> <p>Chazelles Trois-Palis diam 300 mm diam 300 mm</p> <p>Chazelles Saint Hilaire des Loges diam 250 mm</p> <p>Chazelles Nersac diam 200 mm</p> <p>Chazelles Saint Paul Nontron diam 100 mm</p>	loi du 15/06/1906 consolidée au 20/12/2003	Arrêté ministériel du 04/08/2006	G.R.T. gaz – DO - PECA Equipe travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex
13	GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	<p>Branchements</p> <p>Chazelles Saint Paul Diam 100 mm</p> <p>Rancogne diam 80 mm</p> <p>Saint Adjutory diam 65 mm</p> <p>La Rochefoucauld diam 60 mm</p>	loi du 15/06/1906 consolidée au 20/12/2003	Arrêté ministériel du 04/08/2006	G.R.T. gaz – DO - PECA Equipe travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex

**Communautés de Communes  
BANDIAT TARDOIRE  
Servitudes d'Utilité Publique**

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
I4	ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Liaison 90 kV Fléac La Rochefoucauld  Loubert La Rochefoucauld  La Morandie Touvre  Champniers Montbron	loi du 15/06/1906 consolidée au 20/12/2003	Décret du 14/10/1991 consolidé au 11/05/2003	RTE CDI Nantes ZAC de Gesvrine 6, rue Kepler BP 4105 44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE  RTE – GMR Poitou-Charentes Rue Aristide Bergès 17187 PERIGNY CEDEX
INT1	CIMETIERES Servitudes au voisinage des cimetières	Cimetière de La Rochefoucauld  Cimetière de Saint Projet	Code des Collectivités Territoriales Articles L 2223-1 et L 2223-5	Décret du 07/03/1808	MAIRIE
PM1	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	PPRI Bandiat  PPRI Tardoire	Code de l'Environnement articles L 562-1 et L 562-6	Arrêté préfectoral du 08/02/2002 Révisé Le 14/09/2004  Arrêté préfectoral du 15/03/2002 Révisé Le 14/09/2004	D.D.T. Service Eau – Environnement Risques 43 rue Charles Duroselle 16016 ANGOULEME
PT2	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Liaison hertzienne Dirac Montbron  Liaison hertzienne Dirac Vitrac Saint Vincent  Liaison hertzienne La Rochefoucauld La Rochefoucauld  Liaison hertzienne La Rochefoucauld Vitrac Saint Vincent	Code des Postes et Communications Electroniques articles L.54 à L 56-1 et R.21 à R.26-1	Décret du 21/02/1989  Décret du 18/05/1987  Décret du 18/05/1987  Décret du 18/05/1987	FRANCE TELECOM Unité Pilotage réseau S.O. Groupe IRF Limousin Poitou-Charentes 36, Bd Pont Acharé 86030 POITIERS Cedex
PT3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Cable n° 322-01	Code des Postes et Communications Electroniques articles L 45-1 et L 48	Arrêté préfectoral du 22/09/1969	Orange UPRSO/DA/CLSO 53 Bd J.-Jacques Bosc 33731 BORDEAUX Cedex 9

**Communautés de Communes  
BANDIAT TARDOIRE  
Servitudes d'Utilité Publique**

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
T1	VOIES FERREES Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne n°610 000 Angoulême Limoges	Code de la Voirie Routière article L 114-6		S.N.C.F. Agence Immobilière Régionale 25 rue Chinchauvaud - B.P. 65 87065 LIMOGES Cedex
T4	RELATIONS AERIENNES Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)	Aérodrome de Brie-Champniers	Code des transports Articles L6351-1 et L6351-6 à 9 et L6372-8 à 10  Code de l'aviation civile Articles R243-1 à R243-3 et L281-1 à L281-4	Arrêté Ministériel Du 10/09/1987	DGAC \ S.N.I.A. Pôle de Bordeaux Unité domaine et servitudes Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33 688 MERIGNAC Cedex
T5	RELATIONS AERIENNES Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)	Aérodrome de Brie-Champniers	Code de l'Aviation Civile articles L.281-1 R.241-1 à R.243-3	Arrêté ministériel du 10/09/1987	DGAC \ S.N.I.A. Pôle de Bordeaux Unité domaine et servitudes Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33 688 MERIGNAC Cedex
T7	RELATIONS AERIENNES Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières		Code des transports Article L6352-1	applicables sur tout le territoire national	DGAC \ S.N.I.A. Pôle de Bordeaux Unité domaine et servitudes Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33 688 MERIGNAC Cedex  l'Armée de l'air Ce service demande à être consulté exclusivement par courriel. dsae-dircam-sdrcam-sud- envaero.chef- div.fct@intradef.gouv.fr



## **Décision de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 51) ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 d'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant composition de la CDPENAF, abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 et son modificatif du 19 avril 2017 ;
- Vu le projet de **plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) ex Bandiat-Tardoire** qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire "La Rochefoucauld-Porte du Périgord" le 17 février 2020 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-16 relatif à la consultation de la CDPENAF sur le projet d'un PLUI d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L151-13 relatif aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L151-12 relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu la demande d'avis au titre des articles précités du code de l'urbanisme, sollicitée par Monsieur le président de la communauté de communes "La Rochefoucauld-Porte du Périgord", reçue le 24 juin 2020 en Préfecture et le 29 juin 2020 au secrétariat de la CDPENAF ;
- Vu l'article L142-4 du code de l'urbanisme, relatif au principe d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCOT (schéma de cohérence territoriale) ;

Vu les articles L 142-5 et R142-2 du code de l'urbanisme, relatifs à la dérogation préfectorale à l'application du principe pré-cité, après avis de la CDPENAF ;

Vu la demande d'avis du préfet, auprès de la CDPENAF, au titre des articles précités, reçue le 3 août 2020 intervenant après la demande de dérogation préfectorale du président de la communauté de communes "La Rochefoucauld-Porte du Périgord" en date du 24 juin 2020 pour ouvrir à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, les zones naturelles, agricoles ou forestières, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU ;

Considérant ce qui suit :

## **I- Sur le projet d'aménagement intercommunal (art. L153-16 du code de l'urbanisme)**

### **A) Consommation foncière**

Le dossier de PLUi aurait gagné à exposer un tableau synthétique, regroupant toutes les données par commune, en termes de population, de consommation passée, du potentiel en densification, de la mobilisation de la vacance, du potentiel via les changements de destination et enfin du potentiel en extension urbaine.

#### **Habitat**

Le potentiel d'urbanisation traduit dans le PLUi, affiche globalement une volonté de limiter l'étalement urbain, en faveur des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Les zones à urbaniser, dites "zones AU" qui représentent au total 47 ha, sont réservées aux bourgs et à leurs extensions (sauf cas particuliers notamment de villages ou hameaux, sur les communes par exemple de Taponnat ou de Rancogne). Les zones urbaines dites "zones U", annoncées à 48 ha, sont délimitées pour l'essentiel au plus près des enveloppes urbaines et permettent des comblements de "creux" pour structurer l'urbanisation et la densifier.

Dans le sens des principes législatifs et récemment dans la logique du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en matière d'habitat, il est noté que des efforts ont été effectivement engagés dans le projet de PLUi pour limiter la consommation foncière et l'artificialisation de l'espace, qu'il soit naturel, agricole ou forestier : - 38 à - 40 % par rapport à la consommation des dix dernières années (qui était de 152 ha VRD inclus) ; les zones AU et U du PLUi affichent donc au total 95 ha (avec une préoccupation de la densification/dents creuses en zones U qui représente 50 % du potentiel Habitat).

L'effort est également à souligner par rapport aux partis d'aménagement Habitat des documents d'urbanisme actuellement en vigueur, car le projet intercommunal défini dans le PLUi a dû inciter à supprimer des zones d'urbanisation (à urbaniser et urbaines) prévues dans ces documents approuvés antérieurement. En effet, les communes possédant un document de planification étaient encore dotées de 202 ha de zones constructibles à vocation principale d'habitat (*selon pages 24 et 25 du rapport de présentation du PLUi*).

Concernant la vacance de logements, l'étude du PLUi sur la vacance (pièce 5.8) et la "politique volontariste de réinvestissement des logements vacants" annoncée dans le PADD attestent d'une prise en compte de ce possible levier qu'est la mobilisation de la vacance pour épargner les ENAF. Cependant, l'évolution passée de la vacance étant de + 250 logements entre 2009 et 2014, soit sur 5 ans, l'objectif de réduction de la vacance pour les 10 prochaines années, avec - 180 logements, pourra difficilement à minima stabiliser le phénomène.

#### **Activités économiques**

Le projet s'attache à ne pas créer de nouvelles zones d'activités ex-nihilo. Pour autant, l'effort d'une consommation foncière moindre n'est pas avérée pour les activités économiques (tout en excluant l'aire de repos supra-communautaire, les projets d'extension de carrières et les projets d'énergie renouvelable). En effet, l'offre économique susciterait plutôt une majoration de la consommation, de l'ordre de 25 à 30 %. D'ailleurs, le dossier de PLUi n'affiche aucun objectif de réduction et/ou modération, au sens de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, en matière d'espace économique.

## **B) Secteurs d'urbanisation ou d'aménagement**

Au-delà d'un projet de PLUi élaboré avec un principe de précaution à l'égard des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), certains projets d'extension urbaine, de par leur localisation et leur impact sur les ENAF, ne sont pas totalement satisfaisants ou dérogent à certains objectifs du PLUi, tels que "éviter la proximité d'une exploitation agricole.

### Habitat

#### ■ LA ROCHEFOUCAULD : zone AU "Olérat" 1,4 ha (zone UC du PLU actuel)

Cette zone est délimitée sur une prairie (déclarée à la PAC 2019 et 2020) qui appartient à un environnement agricole de la vallée de La Tardoire, à préserver de l'artificialisation progressive et de l'enclavement, par une urbanisation linéaire en front urbain, de surcroît sans avantage qualitatif ou urbanistique. De plus, bien que ce terrain soit en zone inondable de La Tardoire (zone bleue du PPRI mais en limite zone rouge en limite sud), sa vocation pour des cultures maraîchères est à examiner, tandis que le PADD affiche (pages 21, 23) une "ceinture maraîchère à définir en bord de Tardoire".

#### ■ PRANZAC : zone AU "chemin du parc" 2,35 ha (zone U du PLU actuel)

Le site voisine avec un environnement boisé qui est la continuité du parc historique du château. La zone, elle-même, est délimitée sur un espace de jardins, de fourrés et de Chênaie. Bien qu'elle constitue un îlot de biodiversité, elle se trouve au sein d'un espace artificialisé par l'urbanisation récente qui l'encadre. De par cette situation, la délimitation de cette zone AU peut avoir sa pertinence. Toutefois, par préoccupation d'une consommation économe de l'espace naturel et/ou boisé dans ce secteur, le projet se révèle prématuré au vu du potentiel de la zone UB (zone AU du PLU actuel) "Les Hauts de Pranzac", limitrophe au nord, de 3,5 ha, qui propose toujours à la vente pas loin d'une trentaine de lots (avec pour constat sur terrain un aménagement de l'opération non réellement viabilisé). Il est noté que le PLUi n'a pas repris l'orientation d'aménagement définie pour cette zone dans le PLU actuel, alors que ce lotissement dit "éco-lotissement" n'apparaît pas finalisé.

#### ■ YVRAC-ET-MALLEYRAND : zone AU au nord du bourg 1,94 ha

Cette zone AU est définie sur une propriété communale à proximité d'équipements publics (ex stade notamment). Elle a pour inconvénient de prélever sa surface essentiellement sur un grand espace agricole, dans le secteur nord du bourg, totalement agricole. Aussi, dans la même approche appliquée à la zone AU de Pranzac, cette extension urbaine est prématurée en considération de la préservation de l'espace agricole et peut se limiter à l'occasion de ce PLUi à la surface dédiée initialement à la phase 1 de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), soit autour de 0,9 ha. A l'échelle de la commune, restent également la zone AU du bourg- centre de 0,37 ha et, le cas échéant, face à cette dernière, la zone U sur la parcelle cadastrée n° 13 d'un potentiel de plus de 0,3 ha (qui pourrait être redéfinie en zone AU, sauf motif particulier).

#### ■ AGRIS : zone AU "Chez Grégoire" au nord du bourg 0,46 ha

Cette parcelle, classée en zone AU, conduit à la fois, à prélever un espace à potentiel agricole, dans une frange agricole et à impacter le périmètre dit "de vigilance" d'une exploitation agricole, ayant une petite activité d'élevage. Il est fait observer, à toutes fins utiles, qu'à proximité de la parcelle, se situe également une boyauderie, classée en zone UX, dont le foncier permet une évolution.

#### ■ TAPONNAT-FLEURIGNAC : zone AU "Terres de Labrousse" 0,55 ha (zone AU du PLU actuel)

La zone AU, propriété communale, a été légèrement réduite par rapport à la zone AU du PLU actuellement applicable (suppression partie sud). Toutefois, elle prélève un espace au sein d'une grande entité agricole. Sa configuration est en étalement sur une terre à potentiel agricole, bien que la zone veuille se raccrocher au "bourg annexe" où se situent équipements collectifs et zones pavillonnaires. La nécessité communale par rapport aux besoins à moyen terme n'est pas démontrée.

### Activités économiques

#### ■ PRANZAC : zone UX bourg - sortie Est 1,8 ha (zone UC sur parcelle 355 et zone N sur parcelle 356)

La zone UX est une création de site d'activités, sur une prairie exploitée. Ce projet de création n'est pas justifié quant aux besoins et à la localisation retenue, à la politique communautaire et aux disponibilités

foncières dans les zones d'activités existantes. Les motifs de type "activité consommatrice d'espace" ou "zone appelée à terme à être gérée par la communauté de communes" ne sauraient être suffisants. En l'absence d'éléments probants justifiant cette zone, le projet ne peut recevoir un avis opportun.

### **C) Autres occupations du sol impactant les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**

#### **Carrières**

Les projets de carrières et d'extension de carrières existantes, classés au PLUi en sous-zonage de la zone agricole dite "zone A", à savoir dans les secteurs Ac et Acs ("s" = soumis au règlement du site patrimonial remarquable SPR), représentent au total près de 60 ha. Ils se localisent à Rancogne, Pranzac, Saint-Adjutory, La Rochefoucauld.

#### **Parcs photovoltaïques et éoliens**

Les projets de parcs d'énergie renouvelable, classés au PLUi en sous-zonage de la zone naturelle dite "zone N", à savoir dans les secteurs Ner pour les photovoltaïques et Néol pour les éoliennes, représentent au total respectivement 139 ha et 165 ha.

Certains projets de carrières et de parcs d'énergie renouvelable sont envisagés sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers et donc présentent des enjeux à l'égard de ces espaces. Or, ceux-ci ne font pas l'objet d'explicitation avec des éléments circonstanciés. Les motifs exposés par le PLUi se limitent souvent aux formules suivantes : "défini par le porteur de projet" ou "opération proportionnée aux emprises dégradées" "le travail de reconnaissance a trait à la potentialité des secteurs et à la préservation des ressources agricoles et naturelles" "ne pas autoriser leur déploiement généralisé".

Ainsi certains sites, au vu de leur impact ENAF, méritent une justification pertinente (sur la surface ou emprise retenues, sur le choix de la localisation et sur les besoins ou la nécessité communale ou intercommunale).

Il convient de rappeler que les projets d'énergie renouvelable, qui sont des équipements collectifs tolérés en zone N, sont également à justifier au regard de la condition de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, à savoir : "ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain d'implantation et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages".

Les sites à justifier particulièrement sont :

#### *Pour les carrières :*

- "Combes brunes" à RANCOGNE (extension de 19,86 ha d'un existant de 0,40 ha)
- "Olérat" à LA ROCHEFOUCAULD (à proximité d'anciennes carrières et création de 13,14 ha)

#### *Pour les parcs photovoltaïques :*

- "Les clos" à RANCOGNE (6,4 ha)
- "Olérat" à LA ROCHEFOUCAULD (39,5 ha)
- "Chez chêne" à COULGENS (1,6 ha)
- "Chez Chardou" à TAPONNAT (0,9 ha)
- "Centre bourg sud" à TAPONNAT (11ha)

#### *Pour les parcs éoliens :*

- "Plaines de Lavaud"(11,4 ha) et "Les landes" (53,8ha) à RIVIERES

**Concernant le parc éolien à COULGENS** (et au sud du hameau de Sigogne) dont le périmètre s'étend sur 100ha, celui-ci aurait été refusé par un arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 lors de la demande d'exploiter, en raison d'une proximité avec des lisières boisées, d'enjeux ZNIEFF et paysagers (*confer p 95 dossier "annexe stecal" joint au PLUi*). Aussi, tel que présenté dans le dossier de PLUi, le projet est à ré-étudier.



L'attention est attirée sur les objectifs affichés par le PLUi, qui est de "prévoir des énergies renouvelables sans détériorer la qualité et la fonctionnalité des continuités écologiques" ou encore de "prioriser les terrains artificialisés" (il est noté en faveur du PLUi que certains parcs photovoltaïques visent néanmoins, même si parfois partiellement, ce dernier principe d'implantation, notamment sur des anciennes carrières : La Rochefoucauld secteur Ner n°60, Taponnat secteur n° 72, Pranzac secteur n°66, Coulgens secteur n°58, La Rochette secteur n°62 ou encore à Rancogne...

## **II - Sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone N, dits "STECAL"**

Le PLUi définit de nombreux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, prévus selon 3 cas : les STECAL existants demeurant en l'état, les STECAL existants avec extension, les STECAL nouvellement créés. Ces secteurs occupent au total une surface de 112,5 ha dont le potentiel disponible (notamment pour l'extension de existant) est de 59,5 ha. Proche d'une soixantaine, ils sont répartis selon 3 types : secteurs NE, secteurs naturels destinés aux équipements publics ou d'intérêt collectif (dont NEs "s" = soumis au règlement du site patrimonial remarquable), secteurs NL, secteurs naturels destinés aux loisirs (dont NLm "m"=loisirs motorisés et NLs "s" sous SPM) et secteurs Nx, secteurs naturels destinés au stockage.

Parmi ces STECAL, certains sont délimités sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers et présentent, là encore, des enjeux à l'égard de ces espaces. Une justification circonstanciée (cumulant les motifs de localisation, de surface, de délimitation, de la nécessité, etc.) s'impose et doit dépasser les motifs généraux présentés dans le PLUi, qui sont : "dimensions justifiées par les besoins de la commune et/ou limites du foncier communal" ou "dimensions correspondant aux besoins de développement" ou "usage actuel du site". Certes, pour identifier les projets, une définition réglementaire plus précise des vocations secteur par secteur est peu envisageable. En revanche, dans le rapport de présentation du PLUi, une justification secteur par secteur pour les stecal à enjeux ENAF répondrait à un engagement moral de la collectivité, auteure du PLUi.

Les secteurs à enjeux ENAF sont :

### *Pour les STECAL NE*

- Secteurs NE n° 27 stationnement sport (0,66 ha), NE n° 31 parcours santé (1,28 ha) et Nx n° 55 stockage végétaux (0,17 ha en extension de 0,3 ha existant) à RIVIERES (en ceinture ouest du bourg)
- Secteurs NE n° 30 accueil évènements (1,2ha), NE n°35 espace paysager évènementiel (0,78 ha) à PRANZAC
- Secteur NE n°34 aire communale de stockage de déchets verts (aire existante dont localisation isolée et restituant un mitage de la vallée agricole de La Tardoire) à LA ROCHETTE
- Secteurs NE n°37 espace paysager (0,34 ha), NE n°38 aménagement paysager site patrimonial (0,04ha) à YVRAC-ET-MALLEYRAND

### *Pour les STECAL NL*

- Secteurs NL n°47 centre équestre (2,5 ha en extension de 5 ha existants), secteur NL n°48 moto-cross (2,3 ha en extension de 4,8 ha existants)

### *Pour le STECAL NX*

- Secteur NX "La Fiaude" à CHAZELLES n°56 pour le stockage (du broyage des pierres et de zones de remblai et vidange) d'une entreprise d'extraction et de transformation de pierres calcaires (1,99 ha). Celui-ci est délimité en prolongement d'une zone UX, ouverte à l'urbanisation sur des zones A et N du PLU actuel et définie sur l'activité de l'entreprise existante (0,59 ha). Ce secteur prélèverait un espace naturel et boisé qui est "identifié en réservoir de biodiversité au sein de la trame verte"(cf p 70 dossier PLUi annexe STECAL). Dans l'attente d'une justification plus précise de l'activité et de ses besoins, le périmètre de ce STECAL est à revoir.

De façon générale, pour tous les secteurs listés ci-dessus, une justification plus circonstanciée est attendue dans le document.

Quant au règlement afférent aux STECAL, celui-ci est à ré-examiner et/ou à clarifier sur quatre points : la condition d'insertion dans l'environnement et de compatibilité des constructions avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, les changements de destination et les autorisations de constructions, l'absence d'emprise au sol des équipements sportifs pour les NE et de règles d'implantation quel que soit le secteur, si les constructions sont autorisées dans les ou certains STECAL.

### **III - Sur les possibilités d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones A et N (art. L151-12 du code de l'urbanisme)**

De nombreuses habitations ou groupement d'habitations existants sont insérés dans des zones A ou N. Les zones A affichent une logique d'intégrer des habitations éparses, non rattachées à un noyau urbain ancien, souvent implantées selon une urbanisation linéaire. Les zones N, en revanche, incluent des noyaux urbains "assez denses et structurés, généralement anciens, mais de taille mesurée, dont le développement n'est pas souhaité", ainsi que quelques constructions isolées, mais au sein du zonage Np.

Dans les règlements, pour les constructions et annexes autorisées en lien avec les habitations existantes en zones A et N, il est utile de rappeler les conditions générales de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, qui font défaut : "ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site" et "leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone". Par ailleurs, le règlement prescrit des hauteurs différentes en zone A et N et donc, pour une application adaptée de ces dispositions, ces dernières sont à justifier en fonction de la vocation de ces zones.

### **IV - Sur l'avis préalable à la dérogation préfectorale (art. L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)**

Certains secteurs d'urbanisation constituent également, au sens de l'article L142-4 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation préfectorale, des ouvertures à l'urbanisation sur une commune actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU) ou au regard du classement en zones A ou N des PLU actuels. Tels sont les cas : zone AU "Chez Grégoire" à AGRIS de 0,46 ha (sur zone A du PLU actuel), zone AU au nord du bourg d'YVRAC-ET-MALLEYRAND de 1,9 ha (commune en RNU actuellement), zone UX en entrée est du bourg de PRANZAC de 1,8 ha (sur zone N du PLU actuel pour la parcelle n°356 et sur zone UC pour la parcelle n°355).

En conséquence, l'examen du projet de l'urbanisme réalisé au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il a porté sur ces mêmes secteurs d'urbanisation pré-cités, ouverts sur des espaces agricoles, a mis en évidence des observations qui contribuent à l'avis préalable de la CDPENAF, sollicité dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale par la Communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord.

**La commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,  
réunie le 8 septembre 2020  
décide**

#### **I) Sur le projet d'aménagement communal (article L153-16 du code de l'urbanisme)**

- **d'émettre un avis favorable à l'unanimité (à 13 voix sur 13), sous réserves :**

au motif principal d'un principe de précaution à l'égard de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

#### **d'exclure :**

- la zone AU "Olérat" à LA ROCHEFOUCAULD,
- la zone AU "Chemin du parc" à PRANZAC,

- la zone AU "Chez Grégoire" à AGRIS,
- la zone AU "Terres de Labrousse" à TAPONNAT-FLEURIGNAC,
- la zone UX bourg-entrée est à PRANZAC ;

▪ de réduire :

- la zone AU bourg-nord à YVRAC-ET-MALLEYRAND ;

▪ d'apporter des justifications circonstanciées pour les projets de carrières et de parcs d'énergie renouvelable, listés dans les considérant, à l'exception du parc éolien de COULGENS qui, au-delà des justifications à revoir, doit faire l'objet d'une ré-étude.

**II) Sur les STECAL en zone N** (article L151-13 du code de l'urbanisme)

■ **d'émettre, un avis favorable à l'unanimité (à 12 voix sur 12), sous réserve :**

- d'apporter des justifications circonstanciées pour les STECAL, listés dans les considérant,
- de ré-examiner et/ou clarifier les quatre points visés dans les considérant. Ces réserves peuvent être levées par un réexamen en CDPENAF.

**III) Sur l'évolution des bâtiments d'habitation existants en zones A et N** (article L151-12 du code de l'urbanisme)

■ **d'émettre un avis favorable à l'unanimité (à 12 voix sur 12), sous réserve :**

- de rappeler dans les règlements de la zone A et de la zone N les conditions générales de l'article L151-12 du code de l'urbanisme ;
- de justifier des motifs de différence de hauteur des constructions à usage d'habitation en zone A et en zone N.

**IV) Sur l'avis préalable à la dérogation préfectorale** (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)

▪ L'avis de la CDPENAF au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, sur les ouvertures à l'urbanisation citées dans les considérant, est favorable avec les mêmes réserves que celles formulées au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Suivant l'article L 112-1-1 du code rural, l'avis de la commission doit être joint au dossier d'enquête publique à laquelle est soumis le projet de PLU.

Le 22 septembre 2020,

Pour la préfète, pour la sous-préfète de Cognac,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Président de la CDPENAF,



Benoît PREVOST-REVOL







**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CHARENTE

*au Coeur de la  
Nouvelle Aquitaine*

Communauté de communes  
La Rochefoucauld Porte du Périgord

1 avenue de la Gare  
BP 50014  
16110 LA ROCHEFOUCAULD EN  
ANGOUMOIS

Angoulême, le 22 septembre 2020

**Siège**

ZE Ma Campagne  
66, impasse Niépce  
16016 ANGOULEME CEDEX  
Tel : 05 45 24 49 49  
Fax : 05 45 24 49 99  
accueil@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé  
Ouest Charente**

7 rue du stade  
16130 SEGONZAC  
Tel : 05 45 36 34 00  
Fax : 05 45 36 34 06  
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé  
Sud Charente**

35 avenue de l'Aquitaine  
16190 MONTMOREAU  
Tel : 05 45 67 49 79  
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé  
Charente Limousine**

2 et 4 allée des Freniers  
16500 CONFOLENS  
Tel : 05 45 84 09 28  
Fax : 05 45 84 43 83  
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé  
Nord Charente**

Avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE  
Tel : 05 45 95 25 58  
Fax : 05 45 38 74 07  
nord-ch@charente.chambagri.fr

**Objet : avis sur le projet de PLUi arrêté**

Dossier suivi par le service foncier : C. RAGOT 05 45 24 49 86

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le 3 juillet dernier votre courrier par lequel vous nous notifiez le dossier de PLU intercommunal arrêté le 17 février 2020.

Nous tenons à souligner la démarche de concertation constructive qui a été réalisée avec notre structure dans le cadre de l'élaboration de ce document.

Dans le cadre des missions qui sont attribuées à notre structure, notre rôle de Personne Publique Associée à l'élaboration des documents d'urbanisme nous amène à accompagner les territoires dans leur développement, et à favoriser la prise en compte adaptée des activités agricoles, au travers du règlement écrit et du zonage, mais aussi d'une utilisation économe du foncier.

Au regard des documents que vous nous avez transmis, nous avons noté des évolutions notables du projet, prenant en partie en compte les recommandations que nous vous avons formulées au fil du projet, et nous tenons à souligner l'effort accompli par votre collectivité en ce sens. Ces évolutions ont permis dans un grand nombre de cas de recentrer le développement urbain à venir sur les principales entités urbanisées, de mieux limiter la consommation d'espace et de réduire l'impact de votre projet sur les espaces agricoles.

Toutefois, l'analyse de votre projet de PLUi laisse encore apparaître quelques points d'améliorations, détaillés ci-après. Ainsi, nous nous tenons à votre disposition, comme nous l'avons fait tout au long du projet, pour retravailler avec vous les éléments que nous soulevons ici.

République Française  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 181 600 016 000 24  
APE 9411Z

[www.charente.chambre-agriculture.fr](http://www.charente.chambre-agriculture.fr)

Observations relatives au projet :

**Concernant le PADD :**

❖ **Consommation foncière, impactant principalement les espaces agricoles :**

- **Analyse de la programmation relative à l'habitat :**

Le projet de développement du territoire est construit sur une hypothèse de poursuite de la croissance démographique constatée sur les 10 dernières années, soit en moyenne +0.8%. **Cette hypothèse au fil de l'eau apparaît réaliste et cohérente avec la dynamique de votre territoire.**

Au regard de l'évolution projetée de la taille des ménages, cet objectif de croissance conduit à un besoin supplémentaire de 1000 logements sur les 10 ans à venir. Le projet prévoit ainsi la construction de 820 logements, et le réinvestissement de 180 logements vacants, restant sur un rythme de construction au fil de l'eau.

Remarque : le PADD indique en page 5 un objectif de construction de 850 logements supplémentaires, tandis qu'en pages 7 et 9 l'objectif est de 820 logements neufs.

Le bilan de la consommation foncière fait apparaître pour l'habitat une consommation de 152ha sur les 10 dernières années (VRD comprises), et un besoin foncier de 97ha (p6 du PADD) (vs 95ha page 9 du PADD) pour les 10 ans à venir, soit **une consommation foncière de -35%** pour un nombre de logements équivalent.

**Une grande partie de cette consommation d'espace est envisagée sur des espaces en dents creuses ou de moindre impact pour l'agriculture.** Nous constatons que la maturation du projet a conduit à des évolutions vertueuses du projet sur ce point.

**Cependant, quelques secteurs (détaillés dans le tableau ci-après), pour une superficie totale d'environ 5ha, restent de notre point de vue problématiques car ils constituent des prélèvements impactants pour l'agriculture de par leur nature, leur surface, leur localisation.** Ces secteurs sont situés sur les communes d'Agris, Marillac-le-franc, Yvrac-et-Malleyrand, Taponnat, La Rochefoucauld et Rivières.

**Ces impacts pourraient être réduits au travers de 4 leviers :**

- La réduction du nombre de logements neufs à construire, en fixant un objectif de **reconquête des logements vacants** un peu plus élevé compte-tenu de la ressource importante présente, et en prenant en compte a minima une partie du bâti agricole inscrit en **changement de destination** ;
- Le **passage d'une surface brute moyenne / logements de 1100m<sup>2</sup> à 1000m<sup>2</sup>**, le travail sur les formes urbaines et l'implantation du bâti permettant de garder un confort de vie équivalent sur des surfaces réduites, ces dernières répondant également aux besoins d'une population vieillissante ;
- Une **évolution du choix des secteurs retenus**, en privilégiant, quand des possibilités existent, des secteurs déjà cerclés par l'urbanisation et donc présentant moins d'impact sur l'agriculture (voir nos propositions ci-après dans les observations détaillées par secteur).

Enfin nous avons noté qu'un certain nombre de secteurs dont les projets de construction sont en cours, ou validés et à venir, sont portés en zone U du plan de zonage (communes de Chazelles, Saint Projet, Taponnat...). Il serait nécessaire que le dossier précise comment est comptabilisée cette consommation. A noter que ces

secteurs correspondent à un potentiel d'accueil de population supplémentaire aux chiffres du diagnostic.

- **Analyse de la programmation relative à l'économie et aux équipements**

Concernant la consommation d'espace relative aux activités économiques (hors agriculture), cette dernière s'élève à 27ha sur les 10 dernières années, ce qui reste relativement faible. Néanmoins, concernant ces activités, le projet n'affiche pas de modération puisqu'il programme 32ha sur les 10 ans à venir.

Les zonages d'activités prévus sur les communes de Pranzac et Saint-Adjutory nous paraissent à revoir (voir ci-après nos remarques détaillées) au regard de leur impact sur la consommation d'espaces agricoles.

Concernant **les énergies renouvelables**, nous avons noté que votre plan de zonage intègre des secteurs Ner dédiés à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol, dont certains sont situés sur des terres agricoles, sans condition de maintien d'une activité agricole de production. Ainsi, ces surfaces, quand il ne s'agit pas de surfaces déjà dégradées telles que d'anciennes carrières, sont à comptabiliser comme de la consommation d'espace (artificialisation).

❖ **Orientations relatives à l'agriculture:**

- Orientation 4 – Axe 3 (page 19) :

- 3<sup>ème</sup> alinéa : « encourager les projets d'autosuffisance alimentaire sur le territoire »
- 4<sup>ème</sup> alinéa : « définir une ceinture maraîchère en bord de Tardoire » : cette orientation pose 2 questions :
  - Pourquoi se restreindre à la vallée de la Tardoire, et ne pas intégrer également d'autres secteurs, comme la vallée du Bandiat qui présente également une bonne valeur pédologique (cf carte du potentiel agronomique du diagnostic agricole) ?
  - Comment cette orientation est-elle traduite dans le règlement ? En effet, le PLUi ne peut favoriser les projets maraîchers qu'au travers des règles d'implantation des bâtiments et serres nécessaires à ces activités. Hors il apparaît que la vallée de la Tardoire est classée en zones Np, N et Ap, y compris sur les secteurs en dehors de la zone inondable. Ces zonages n'autorisant pas les constructions agricoles nécessaires à l'activité de maraîchage, le zonage réglementaire apparaît contradictoire avec les objectifs.

❖ **Orientations relatives aux énergies renouvelables :**

Nous attirons votre attention sur 2 points du PADD :

- Orientation 1 - Axe 8 (page 13) : le 3<sup>ème</sup> alinéa stipule que les énergies renouvelables sont encouragées « en priorisant les terrains artificialisés, dont les friches industrielles, ou abandonnés [...] ». Le terme « **abandonnés** » nous

semble à **retirer** car il prête à une interprétation large susceptible de porter préjudice à la préservation des espaces agricoles.

- Orientation 4 – Axe 3 (page 19) - 6<sup>ème</sup> alinéa : le PADD permet ici le développement du « photovoltaïque au sol réversible » quand il fait partie intégrante d'un projet agricole. Nous souhaitons que la traduction règlementaire de ce principe soit précisée.  
En effet, les élus du Bureau de la Chambre d'agriculture souhaitent que le développement des énergies photovoltaïques soit réalisé **en priorité sur les toitures et sur les sites artificialisés ne pouvant redevenir agricole**. Le caractère réversible des installations photovoltaïques est contesté (tassement du sol,...). Cependant, des projets d'agrivoltaïsme sur de **petites surfaces** (quelques hectares), dans des **secteurs d'élevage**, peuvent être admis s'ils s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement au maintien ou de l'installation d'une activité agricole d'élevage, et s'ils permettent une revalorisation des terrains agricoles restant **complémentaire** à l'exercice d'une activité d'élevage. Le photovoltaïque doit être **concomitant à l'activité agricole qui doit être maintenue sous les panneaux**. Ces projets photovoltaïques doivent **s'inscrire dans un projet agricole global**.
- Enfin nous souhaiterions que la méthanisation agricole (thème évoqué dans le règlement ), soit également intégrée au PADD

#### ❖ **Franges entre espaces agricoles et espaces urbanisés :**

Au regard des conflits d'usage grandissants, nous demandons que le développement urbain qui est programmé au contact des espaces agricoles (zones AU ou U) intègre de manière systématique la préservation ou l'implantation d'une haie champêtre, dont l'emprise est à inclure dans la zone d'urbanisation. En zone U, des EBC à créer pourront alors être positionnés en fond des parcelles non construites.

#### Rapport de présentation

Page 189 (3.7.7), le paragraphe relatif au bâti agricole nécessite d'être mis à jour en s'appuyant sur l'étude agricole réalisée sur le territoire.

#### Règlement

##### Règlement écrit de la zone N :

En raison de la configuration locale, certains bâtiments agricoles sont situés en zone N. Le règlement de la destination « exploitations agricoles » limite les extensions de ces bâtiments à 50m<sup>2</sup>, ce qui ne semble pas correspondre à une surface pour un usage agricole. La hauteur quant à elle y est limitée à 3m. S'agissant d'extensions, la hauteur maximale définie pourrait être celle du bâtiment existant.

D'autre part, nous constatons que ces règles restreignent les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles, alors que la destination « Autres occupations et utilisations du sol » autorise les extensions de construction existantes sans limite de surface ni hauteur dans toute la zone N.

Enfin, dans la destination « Exploitation agricole », nous souhaiterions que les petites installations nécessaires à l'activité agricole de moins de 20m<sup>2</sup>, telles que (petites cabanes à chevaux, cabanon de forage d'irrigation, cabanes mobiles...) soient autorisées en zone Np/Nps.



## Règlement écrit de la zone A :

### **Destination « Exploitation agricole et forestière »**

#### Conditions en zone A et As :

Cas des créations de siège d'activité : il serait souhaitable de compléter : pour le cas où les réseaux d'eau et d'électricité ne seraient pas situés en proximité, en indiquant qu'ils seront à la charge du pétitionnaire, pour ne pas bloquer des implantations par ce critère.

#### Conditions en secteurs Ap et Aps :

Concernant les structures mobiles, ces dernières étant notamment utilisées pour de l'élevage plein air (volailles, porcs,...), la limitation à 3 structures par unité foncière, faisant chacune au maximum 50m<sup>2</sup>, nous paraît très restrictive pour ces types d'activités. En intégrant un critère d'intégration paysagère, il serait souhaitable d'augmenter ces possibilités, par exemple le nombre possible de structures.

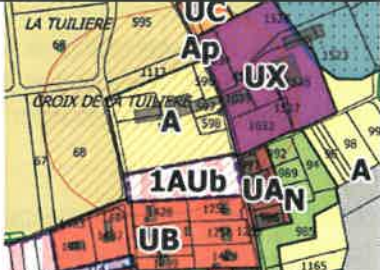
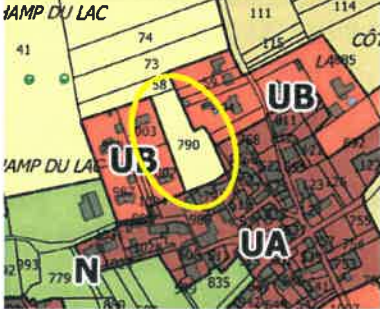
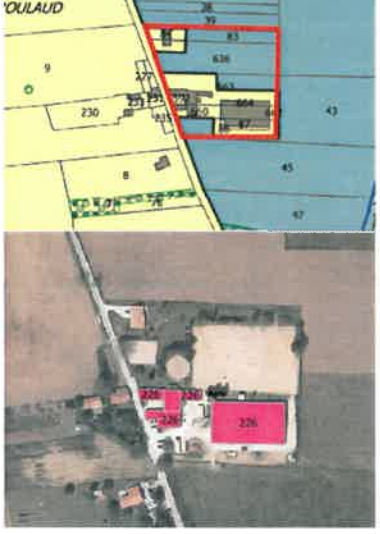

### **Destination « Autres occupations et utilisations du sol »**


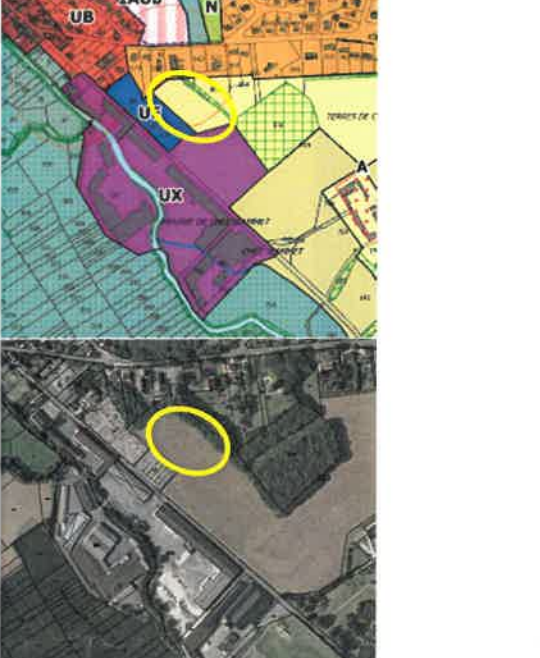
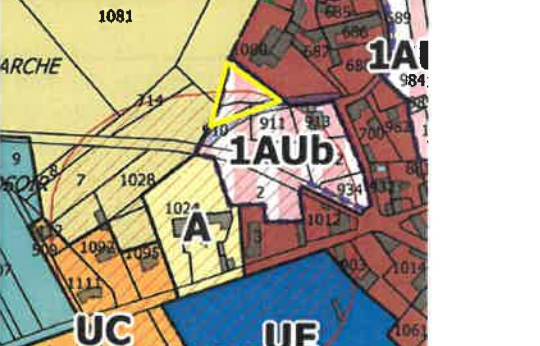
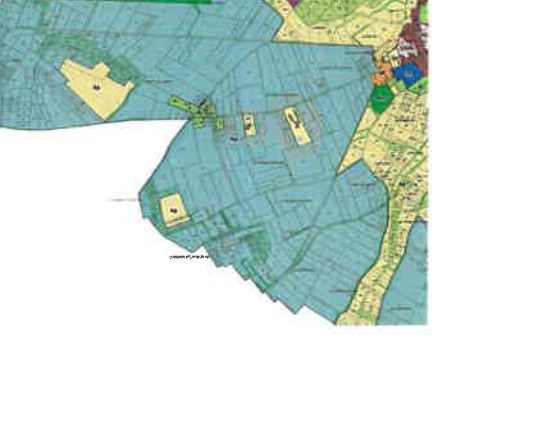
Concernant la **méthanisation agricole**, nous souhaitons que cette dernière soit rendue possible dans l'espace agricole. Néanmoins, pour se conformer aux obligations réglementaires, une condition de nécessité à l'exploitation agricole doit être ajoutée pour une implantation possible en zone A. L'implantation de ces structures est à traiter de la même manière que les bâtiments agricoles, en privilégiant les surfaces déjà artificialisées et en limitant le mitage, sous réserve de contraintes techniques ou réglementaires à justifier.

## Zonage réglementaire :


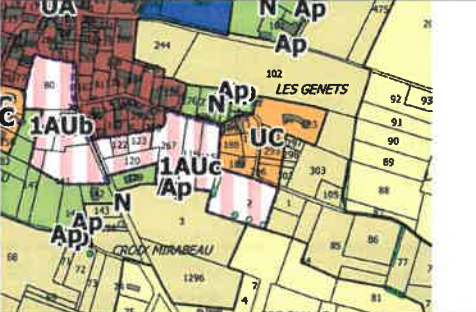

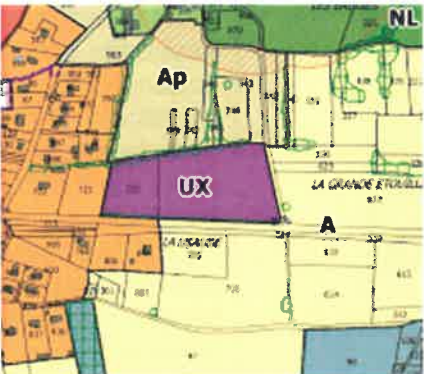
L'identification de la végétation située le long de la voie de chemin de fer en espaces verts protégés peut constituer un obstacle à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes souvent présentes le long de ces ouvrages.

**Observations détaillées sur le zonage réglementaire par commune :**


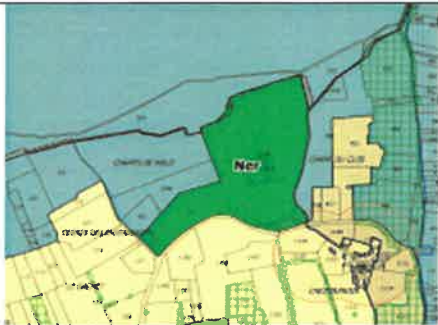




<p><b>AGRIS</b> Zone 1AUb</p>		<p>Bien que située dans une dent creuse, la zone 1AUb située en proximité immédiate de l'exploitation agricole (avec stabulations) et jouxtant également la boyauderie semble peu appropriée et pourrait condamner toute évolution du site agricole (y compris reprise). Nous souhaitons qu'elle soit reclassée en zone A.</p>
<p>Délimitation des zones A et UB</p>		<p>La dent creuse en parcelle 790 inscrite en zone A apparait peu adaptée à l'implantation de bâtiments agricoles. Préférer une inscription en zone U ou Ap.</p>
<p>Prise en compte des activités agricoles</p>		<p><u>Chez Pelet :</u> La délimitation de la zone A pourrait ici être élargie à l'ensemble du site (périmètre rouge) comprenant les équipements du centre équestre, incluant la carrière, dans la mesure où ceux-ci sont groupés et correspondent à des espaces déjà artificialisés.</p>
<p>Prise en compte des activités agricoles</p>		<p><u>Le Fouilloux – exploitation n°66 :</u> Pour quelle raison les bâtiments de cette exploitation sont-ils inscrits en zone N, limitant alors fortement les possibilités de leur extension ? Un classement en zone A serait préférable.</p>



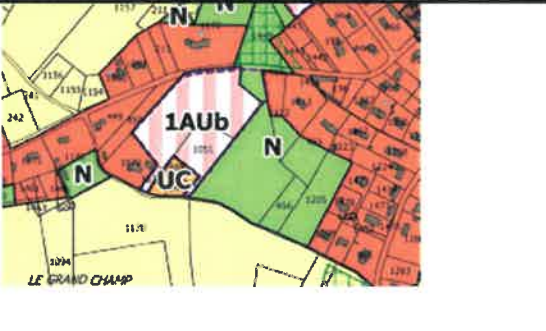

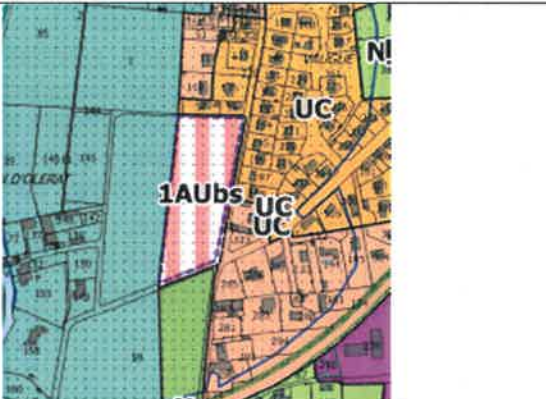
<p><b>BUNZAC</b> Prise en compte des activités agricoles</p>		<p><u>Bussé :</u> Sur ce hameau, la logique du zonage favorise l'implantation des constructions agricoles côté Est plutôt que côté Ouest pour des logiques paysagères. Néanmoins la configuration du site interroge sur ce choix de classement, l'ouest du village semblant moins visible et moins ouvert.</p>
<p><b>CHAZELLES</b> Zones UX et A</p>		<p>Bien que le secteur soit contraint, le développement de cette zone UX en partie Nord-Est apparaît dommageable pour l'espace agricole. Il conduit à l'encerclement d'une partie cultivée laissée en A mais dont le devenir questionne du fait de l'encerclement constitué.</p>
<p><b>COULGENS</b> Zone 1AUb</p>		<p>Cette zone 1AUb se développe en proximité d'une exploitation agricole et risque de favoriser les conflits d'usage. Nous avons noté qu'elle s'inscrit dans un projet d'ensemble incluant la création d'une voie de desserte. La partie dans le triangle jaune apparaît néanmoins à retirer de la zone 1AUB afin de contenir le développement urbain à l'intérieur de la voirie.</p>
<p>Zone Np</p>		<p>Ce secteur inscrit en zone Np correspond à un vaste ensemble agricole cultivé ouvert. Au regard des éléments du rapport de présentation, il semble que le choix de ce classement très protecteur s'appuie sur l'identification du secteur en « réservoir de biodiversité milieux bocagers » dans le cadre du SRCE (RP p257). Néanmoins, cette identification à l'échelle régionale mériterait d'être affinée localement : en effet, il s'agit plutôt ici d'une plaine céréalière que d'un bocage. La répartition spatiale des éléments de bois et de haies, protégés par le PLUi, invite à se pencher sur la définition de ce</p>




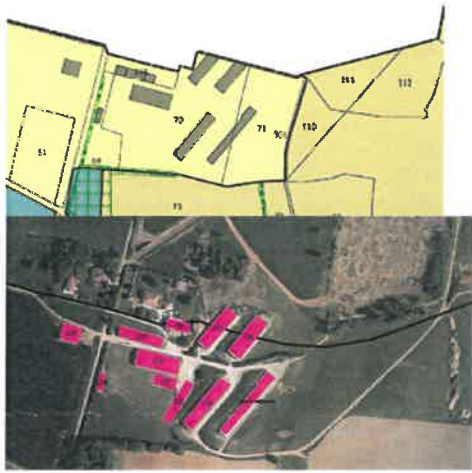
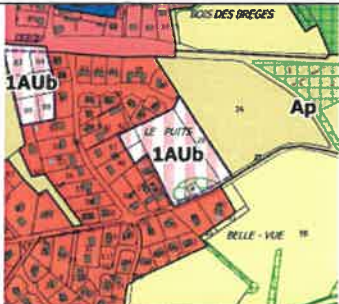
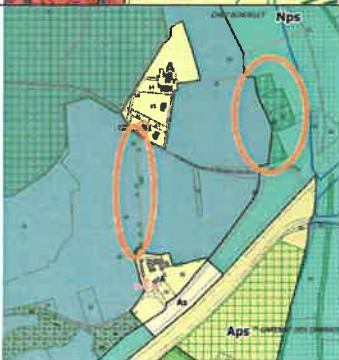
		<p>« bocage » et d'un zonage qui induit de fortes contraintes pour les exploitations agricoles du secteur.</p> <p>De plus, ce secteur comporte 2 enclaves inscrites en Ap, sans que l'on comprenne pourquoi il a été distingué une partie en Np et l'autre en Ap alors qu'il s'agit d'un ensemble agricole homogène.</p> <p>Enfin, alors que cet enjeu génère une impossibilité de construire des bâtiments agricoles, il permet toutefois qu'une vaste zone ait été écartée pour accueillir des projets éoliens, marquant une sorte d'incohérence...</p> <p>Nous souhaitons que cette zone Np soit réduite au profit de la zone A, notamment aux abords des sites agricoles. A noter que depuis la réalisation du diagnostic agricole, l'exploitation agricole n°197 a des projets de bâtiments (★) que ce zonage rendrait impossible.</p>
<p><b>MARILLAC LE FRANC</b> Zone 1AUc</p>		<p>Le développement envisagé est situé sur la partie Sud du Bourg. Si le secteur nous apparaît plutôt judicieux, la parcelle 2 à l'Est apparaît comme de trop (parcelle agricole, non enclavée) et son intégration à la zone 1AUc nécessiterait d'être ré-étudiée.</p>
<p><b>PRANZAC</b> EBC</p>		<p><u>Le Bourg</u> : Au nord du bourg de Pranzac, cet ensemble boisé nécessite de notre point de vue d'être entièrement protégé par un EBC, au regard de sa taille et de sa compacité qui en font un élément support de la trame verte.</p> <p>On peut en effet constater que seule une petite partie en frange nord est protégée, au contact des espaces agricoles, tandis que le bois régresse en partie sud par le développement urbain.</p>
<p>Zone UX</p>		<p>Cette zone UX créée ex-nihilo se développe en extension de la zone urbaine sur l'espace agricole, en proximité d'une exploitation. Nous notons également au nord de cette zone Ux un zonage Ap attestant d'un enjeu de préservation dans ce secteur. Ainsi, la question de la cohérence du zonage dans ce secteur se pose.</p> <p>Les besoins en zone Ux dans ce secteur pourraient être satisfaits par une emprise qui nous semblerait mieux située dans le secteur du Quéroy-gare, présentant l'avantage de conforter un site existant.</p>

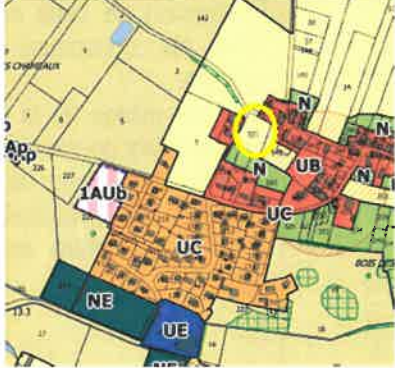
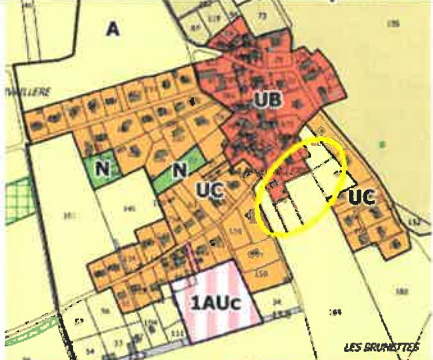
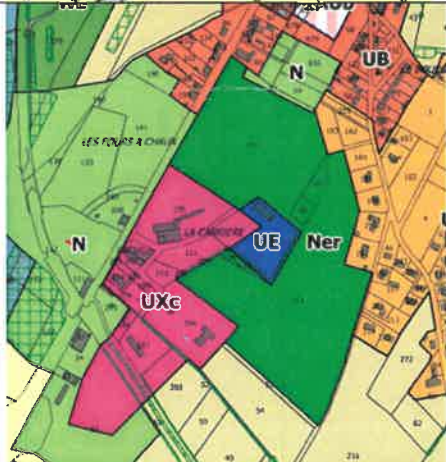




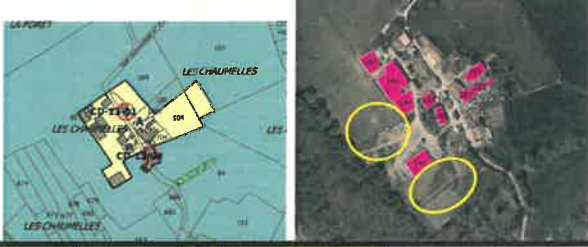
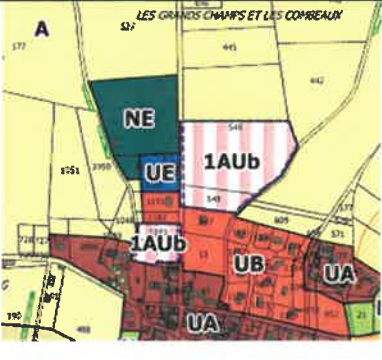
		
<p>Ner</p>		<p>Cet ensemble agricole déclaré à la PAC en 2017 ne nous apparaît pas adapté à l'accueil d'un projet photovoltaïque.</p>
<p>Zone UX</p>	 	<p><u>Le Luget :</u> La localisation de la zone UX Nord interroge. Bien qu'en continuité de la zone carriérable, elle s'apparente à du mitage de l'espace agricole.</p>
<p>A / Ap : prise en compte des activités agricoles</p>	 <p>CHEZ TARROIS</p> 	<p><u>Chez Tarrois :</u> La délimitation de la zone Ap aux abords des bâtiments agricoles de l'exploitation 205 la rend très contraignante. La zone A mériterait d'être légèrement élargie pour permettre par exemple l'implantation d'un bâtiment supplémentaire au plus près des bâtiments existants (la place actuellement laissée en A ne peut suffire pour un bâtiment + les espaces de circulation)</p>

<p>A/ N : prise en compte des activités agricoles</p>		<p><u>Le Querroy :</u>          La zone N, qui correspond à un espace clôt retiré aux espaces naturels et agricoles semblerait plus adaptée en zone A, dans le prolongement du bâtiment agricole, pour y laisser la possibilité d'y construire des bâtiments agricoles, dans la mesure où la parcelle 1154 est un espace de production agricole.</p>
<p>RANCOGNE</p>		<p>A Les Goutes, proche du bourg, nous aurions souhaité que les espaces intersticiels entre les constructions soient mobilisés en priorité pour l'accueil d'habitat, plutôt que les parcelles agricoles retenues.</p>
<p>RIVIERES Zone 1AUb</p>		<p><u>Le champ du pommier :</u>          Cette zone 1AUb s'inscrit en extension linéaire de l'urbanisation, sur une emprise agricole de 1.5ha déclarée à la PAC, occasionnant un prélèvement de surface conséquent à une exploitation pérenne. Nous souhaitons que ce secteur favorisant l'étalement linéaire de l'urbanisation soit retiré. Il s'inscrit en contradiction des enjeux de maintien des coupures d'urbanisation.</p>
<p>Prise en compte des exploitations agricoles</p>		<p><u>Exploitation n°67 :</u>          Au niveau du site de cette exploitation, le zonage est relativement contraint. Dans la mesure où des équipements agricoles artificialisent en partie l'espace à l'arrière des bâtiments, la limite de la zone A pourrait être légèrement reculée dans la vallée, au droit des bâtiments, pour inclure ces espaces artificialisés et laisser des possibilités d'extension des constructions raisonnables.</p>
<p>LA ROCHEFOUCAULD Zone 1AUbs</p>		<p><u>Moulin d'Olérat :</u>          Ce secteur correspond à une extension linéaire d'environ 1.2ha d'espace agricole. Sur ce secteur, il nous semble préférable de retirer la zone 1AU et de privilégier les pistes de développement du maraichage de proximité, cueillette à la ferme,... En dehors de la zone rouge du PPRi, un zonage A pourra faciliter ces projets.</p>
<p>LA ROCLETTE</p>	<p>Le zonage proposé sur cette commune favorise la préservation des espaces agricoles en mobilisant uniquement des espaces en dent creuse pour le développement urbain.          Nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce zonage.</p>	



<p><b>SAINT ADJUTORY</b></p>	<p>Pas de remarques concernant les zones à urbaniser du bourg qui s'inscrivent en dent creuse et favorisent la préservation des espaces agricoles.</p> 	<p>L'extension de cette zone UX associée à une zone Nx consomme environ 8ha d'espace agricole. Situé en mitage de la zone agricole, ce zonage est impactant pour cette dernière. Le dimensionnement du site paraît également très important. Nous souhaiterions qu'il soit revu de manière à réduire son emprise sur l'espace agricole.</p>
<p>Prise en compte des exploitations agricoles</p>		<p>Il semblerait plus adapté de permettre un développement en parcelles 110 et 111 plutôt que dans l'espace agricole situé à l'Ouest où les possibilités de développement mériteraient peut-être d'être contenues.</p>
<p><b>SAINT-PROJET</b></p>		<p>La zone 1Aub du Puits est celle qui, sur la commune, apparaît la moins prioritaire pour le développement urbain.</p>
<p>Prise en compte des activités agricoles</p>		<p><u>Chez Rondelet – la Bécasse :</u> Cette exploitation agricole porte un projet d'installation de pivots d'irrigation. Sa mise en œuvre nécessiterait des modifications de certains boisements ou éléments arborés. Pour ne pas empêcher sa réalisation, nous souhaiterions que les outils réglementaires utilisés soient souples, afin de permettre des adaptations de ces éléments végétaux dans une logique de compensation.</p>

<p><b>TAPONNAT</b></p>	<p>Nous observons que sur cette commune deux secteurs de capacité urbaine conséquente sont déjà inscrits en zone UC, permettant de répondre à une part importante des besoins.</p>	
<p>Le bourg – zone 1Aub</p>		<p>Cette zone 1Aub, en extension de la zone urbaine sur des espaces agricoles et en incursion dans une zone Ap ne répond pas aux enjeux de préservation de l'espace agricole. Nous souhaitons qu'elle soit retirée. Sur ce secteur, la parcelle 321, en dent creuse, pourrait être proposée en substitution.</p>
<p>La Marvillère – zone A</p>		<p>L'incursion de la zone A dans la partie urbaine pose question en terme de planification : la présence de bâtiments agricoles à cet endroit serait-elle judicieuse ?</p>
<p>Zone Ner/Uxc</p>		<p>Compte-tenu de sa localisation, ce zonage Ner, qui correspond à un terrain artificialisé, gagnerait à être mobilisé prioritairement en tant que zone d'activité pour répondre au besoin d'implantation de petites entreprises (et en substitution de la zone UXc envisagée en continuité de l'aire de repos), plutôt que pour l'accueil de projets photovoltaïques.</p>
<p>Prise en compte des activités agricoles (A/Ap)</p>		<p>La parcelle 236 gagnerait, au moins en sa partie nord, à être reclassée en zone A pour laisser un peu plus de marge de manœuvre sur ce site, tout en préservant l'espace agricole.</p>

Prise en compte des activités agricoles (A/Np)		<p><u>Exploitation n°208 :</u> La zone A, ici très restreinte, pourrait être un peu élargie au regard de l'occupation du sol.</p>
Prise en compte des activités agricoles (A/Np)		<p><u>Exploitation n°144</u> A l'ouest de l'exploitation, la zone A pourrait sans doute être légèrement élargie pour permettre plus de possibilités d'évolution sur ce site.</p>
<b>YVRAC ET MALLEYRAND</b>		<p>La zone 1Aub Nord correspond à une emprise conséquente (1.9ha) sur les espaces agricoles que nous souhaiterions au mieux voir diminuée. D'autre part, compte-tenu de la dimension de cet espace, il apparaît nécessaire qu'il fasse l'objet d'un phasage pour garantir une utilisation « au fur et à mesure des besoins », la première partie pouvant être celle située au Sud de la haie.</p>
Zone Ner		<p>Nous observons que les parcs photovoltaïques existants sur cette commune n'ont pas fait l'objet d'un zonage Ner, ce qui pose un problème de cohérence.</p>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Christian DANIAU**  
Président









Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne communauté  
de communes Bandiat-Tardoire (Charente)**

n°MRAe 2020ANA113

dossier PP-2020-9879

**Porteur du Plan :** Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 30 juin 2020

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 6 juillet 2020

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

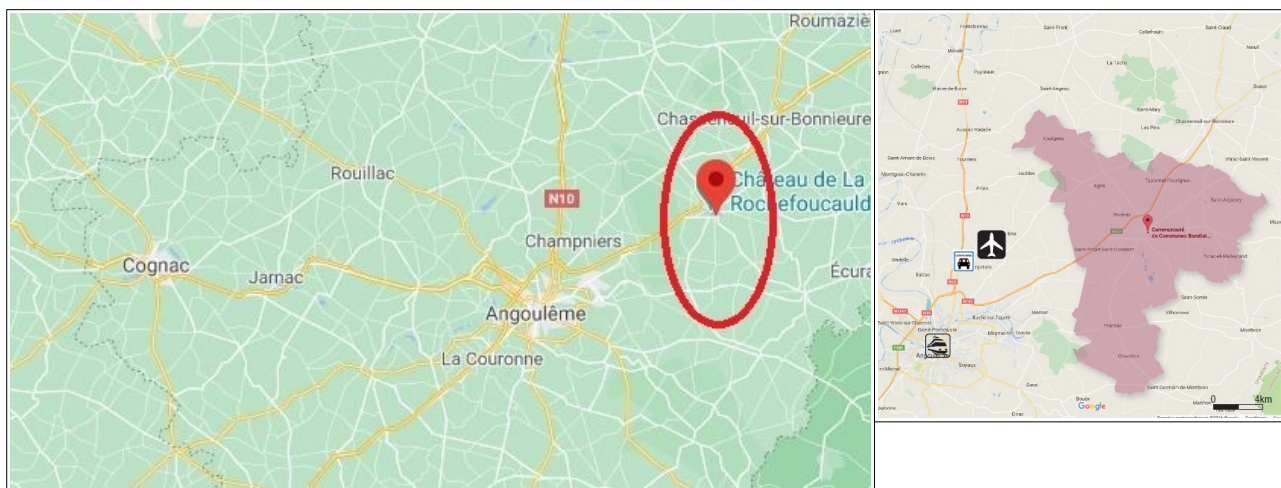
*Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

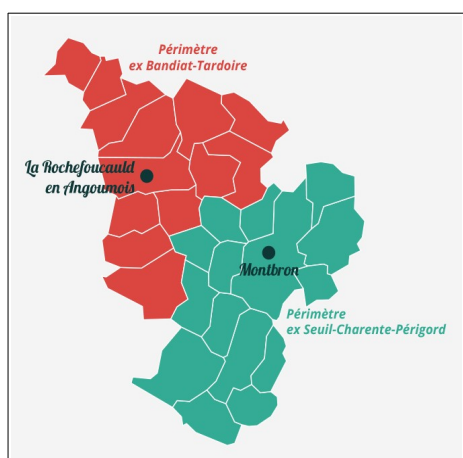
## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord sur une partie de son territoire, celui de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire.

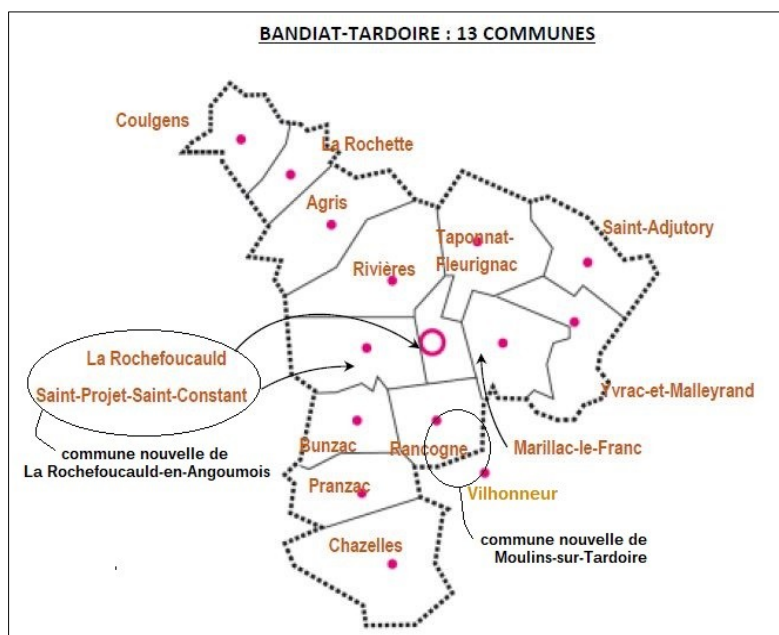
La communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord est située dans le département de la Charente à une vingtaine de kilomètres à l'est d'Angoulême. Elle est issue de la fusion en janvier 2017 des communautés de communes Bandiat-Tardoire et Seuil-Charente-Périgord et détient la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Elle regroupe actuellement 27 communes et une population estimée en 2017 à 21 816 habitants, pour une superficie de 46 830 hectares.



Localisation de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire  
(Source : google maps et rapport de présentation)



Périmètre de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord  
(Source : site internet de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord)



Les 13 communes de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire (Source : rapport de présentation)

Le territoire de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire compte 13 communes : Agris, Bunzac, Chazelles, Coulgens, La Rochefoucauld-en-Angoumois (commune nouvelle issue de la fusion de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant en janvier 2019), La Rochette, Marillac-le-Franc, Pranzac, Rivières, Taponnat-Fleurignac, Saint-Adjutory, Yvrac-et-Malleyrand et une partie de Moulins-sur-Tardoire (commune nouvelle issue de la fusion de Ranzac et Vilhonneur en janvier 2019). Le projet de PLUi ayant été engagé avant ces fusions, il fait référence aux anciennes communes. Le présent avis comprend par conséquent les références aux anciennes communes.

Selon le rapport, la population de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire est estimée en 2013 à 14 437 habitants pour une superficie de 22 274 hectares. Le territoire, à dominante rurale, s'articule autour de La Rochefoucauld, sa ville-centre (2 859 habitants).

Sept communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme, une commune d'un plan d'occupation des sols et une commune d'une carte communale. Les autres communes sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). L'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) le 13 avril 2015. Un PLUi est également en cours d'élaboration sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Seuil-Charente-Périgord. Selon le rapport, ces deux PLUi constituent une étape préalable à l'élaboration ultérieure d'un PLUi à l'échelle de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord. Aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne couvre le territoire.

Le projet de PLUi porté désormais par la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord envisage de porter la population du territoire concerné par le projet à 16 300 habitants à l'horizon 2028 nécessitant la réalisation d'environ 820 logements et une consommation de 160 hectares pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.

Le territoire objet du PLUi intersecte le site Natura 2000 des *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc*, référencé FR5400406 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et comprend le site Natura 2000 de la *Grotte de Rancogne* référencé FR5400407 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». En raison de la présence de ces sites, le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLUi, arrêté le 17 février 2020 par le conseil communautaire, fait l'objet du présent avis.

## **II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi**

### **A. Remarques générales**

Le rapport de présentation contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLUi.

Les développements du rapport de présentation sont illustrés par de nombreuses cartes et schémas. La MRAe souligne la qualité et la clarté des explications fournies dans le rapport concernant l'élaboration du projet de développement du territoire et la démarche d'évaluation environnementale.

Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier mais ne reprend les éléments du diagnostic que très partiellement. En ce sens, il ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier. Placé en outre à la fin du rapport de présentation<sup>1</sup>, il est difficilement accessible. **La MRAe rappelle que ce document est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière complète, du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité. Elle recommande de compléter le résumé non technique par les principaux éléments du diagnostic et de le positionner au début du rapport de présentation.**

Le rapport fournit un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi qui couvre différentes thématiques (consommation d'espaces, ressource en eau, mobilité). Toutefois, les chiffres relatifs aux objectifs à atteindre mentionnés dans le tableau ne correspondent pas à ceux retenus pour le projet de développement. Il convient en outre de s'assurer que les sources de données sont facilement accessibles. Par ailleurs, la fréquence de suivi de nombreux indicateurs est prévue au terme du PLUi, ce qui nuit à l'évaluation en continu du document et à l'efficacité de la recherche d'adaptations éventuelles. Cette fréquence mériterait d'être augmentée pour permettre un suivi régulier de l'avancement du PLUi. **La MRAe recommande de revoir globalement le système d'indicateurs, élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme.**

Enfin, le règlement graphique est composé de nombreux plans présentés par commune sans qu'une planche d'ensemble ne soit fournie en complément. **La MRAe recommande d'améliorer le règlement graphique par l'ajout d'une planche d'ensemble pour en faciliter la lecture et la compréhension à l'échelle du territoire objet du PLUi.** Il devra en outre tenir compte du périmètre des communes nouvelles.

1 Rapport de présentation – analyse des incidences page 633

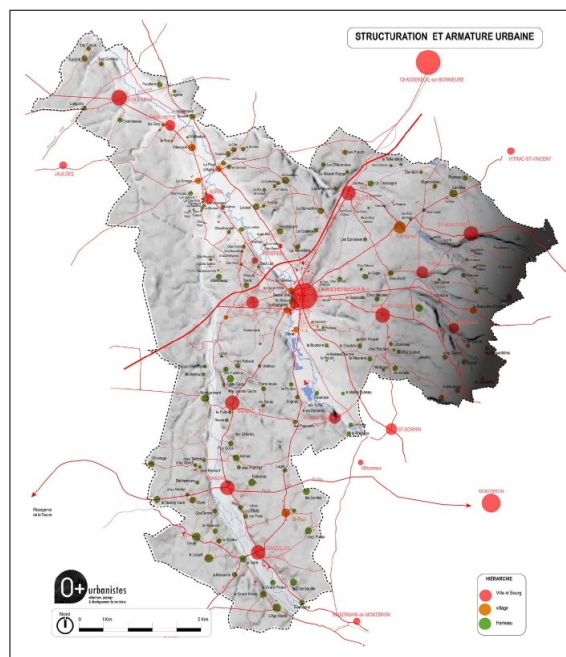
## B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

### 1. Organisation territoriale

Le territoire Bandiat-Tardoire présente une urbanisation diffuse constituée de bourgs, de villages et de hameaux. Le rapport décrit clairement l'armature territoriale organisée en lien avec la ville-centre de La Rochefoucauld. L'implantation historique des bourgs, les morphologies urbaines et les dynamiques urbaines sont également bien expliquées.

Le rapport précise que la proximité du pôle du Grand Angoulême influence les territoires les plus proches tels que la commune de Chazelles au sud-ouest du territoire intercommunal.

Les données du diagnostic datant de 2013 ou 2014, trop anciennes, mériteraient toutefois une actualisation afin de conforter le diagnostic portant sur le contexte et les dynamiques du territoire et d'améliorer la justification du projet de PLUi.



Organisation du territoire  
(Source: rapport de présentation page 122)

### 2. Démographie et logements

Le territoire Bandiat-Tardoire connaît une augmentation régulière de sa population depuis 1968 liée notamment à un solde migratoire positif. Cette croissance est relativement faible entre 1968 et 1999 (+0,3% par an), la population étant passée de 11 686 habitants à 12 862 habitants. Elle devient plus soutenue entre 1999 et 2008 (+1,2% par an pour atteindre 14 318 habitants en 2008). Le rapport n'apporte pas d'explication à ce sujet. La population reprend ensuite un rythme de croissance nettement moins marqué avec un taux d'évolution annuel enregistré entre 2008 et 2013 de +0,2 %.

Le rapport ne présente pas d'analyse de la répartition ni de l'évolution des populations par commune. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse démographique détaillée nécessaire pour appréhender la structuration du territoire et les principales polarités.**

Le rapport fait par ailleurs état d'un parc de 7 369 logements en 2013. Le territoire est à vocation essentiellement résidentielle avec un volume de 6 336 résidences principales (soit près de 86 % du parc de logements). Le rapport mentionne une baisse tendancielle de la taille moyenne des ménages qui s'établit à 2,2 personnes par ménage en 2014.

Le territoire compte un nombre de logements vacants conséquent avec 758 logements en 2013 (10,3 % du parc de logements en moyenne). Cinq communes présentent une forte proportion de logements vacants (entre 11 et 17 %) avec notamment 17 % de logements vacants à La Rochefoucauld. Une analyse complémentaire de la vacance figurant en annexe du PLUi permet de situer les logements vacants dans le centre ancien de La Rochefoucauld et de proposer des solutions susceptibles de contribuer à la résorption de la vacance.

### 3. Équipements et activités

Le rapport décrit un territoire bien doté en équipements avec une mutualisation, notamment des équipements scolaires, déjà engagée entre certaines communes. Le rapport devrait être complété par la description détaillée des projets d'équipements sur le territoire Bandiat-Tardoire : besoins d'extension des équipements existants et nouveaux équipements. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des équipements par un bilan des besoins à l'échelle du territoire pour permettre d'expliquer par la suite la construction du projet de développement au regard d'un objectif de répartition équilibrée et complémentaire sur le territoire.**

Le territoire dispose d'activités économiques dans de nombreux secteurs. Leur localisation est présentée en page 177 du rapport. Elles sont globalement concentrées le long de l'axe routier principal, la route nationale 141.



Le territoire comporte des zones d'activités économiques, dont la description reste très succincte. Les zones d'activités économiques existantes présentent d'importantes disponibilités foncières, de l'ordre de 40 hectares. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une description fine et cartographiée des zones d'activités existantes et en projet. Une analyse précise de leur potentiel constructible par densification et mutation des espaces bâtis est attendue.**

#### 4. Déplacements, énergie et gaz à effet de serre

##### a) Déplacements

Le territoire Bandiat-Tardoire est traversé par la route nationale 141 reliant Limoges à Angoulême en passant par La Rochefoucauld. Le rapport indique une forte dépendance à la voiture individuelle au sein de ce territoire rural avec néanmoins un développement des pratiques de covoiturage.

En outre, le territoire comporte des sentiers de randonnées, des chemins ruraux ainsi qu'une voie verte cyclable permettant principalement des liaisons douces à vocation touristique. Le rapport identifie un enjeu de maillage du territoire par des liaisons de déplacement en faveur des modes actifs pour les déplacements quotidiens.

Le rapport identifie la nécessité de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transport collectif, covoiturage et modes actifs).

##### b) Énergie renouvelable

Le rapport présente une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables du territoire Bandiat Tardoire axé principalement sur le bois-énergie, l'éolien et le solaire photovoltaïque.

Plusieurs parcs photovoltaïques existent déjà ou sont en projet sur les communes de Chazelles, d'Yvrac-et-Maleyrand et de Rancogne. Un parc éolien est en projet sur la commune de Coulgens. Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> du 27 juin 2018. Le rapport présente les communes les plus favorables au développement de l'éolien et une carte<sup>3</sup> permettant de localiser les installations de production d'énergie renouvelable projetées sur le territoire. **La MRAe recommande que les installations existantes soient également cartographiées.**

Si le potentiel énergétique est bien analysé, les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux liés aux aménagements ne sont pas identifiés. **La MRAe recommande de compléter le rapport du PLUi en prenant en compte les enjeux environnementaux associées aux projets de développement des énergies renouvelables afin de préciser l'inventaire des secteurs les plus favorables.**

#### 5. Ressource et gestion de l'eau

Le territoire est concerné par le bassin versant Bandiat-Tardoire qui est parcouru par un réseau hydrographique peu développé constitué des cours d'eau principaux du Bandiat et de la Tardoire. Ces cours d'eau sont classés en axes pour les poissons migrateurs amphihalins<sup>4</sup>.

Le rapport indique une excellente qualité chimique des masses d'eau superficielles mais une très grande vulnérabilité aux pollutions par infiltration, liée au sous-sol karstique<sup>5</sup>. Le rapport indique que les quatre masses d'eau souterraines présentent un mauvais état chimique en 2013.

La ressource en eau est un enjeu fort pour le territoire, tant au plan quantitatif que qualitatif. Le territoire est en effet classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins, et nécessitant ainsi d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau. Par ailleurs, le rapport de présentation signale qu'une partie du territoire est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'augmentation d'azote et de phosphore, susceptible d'entraîner une eutrophisation<sup>6</sup> des cours d'eau.

2 Avis 2018APNA200 du 21 novembre 2018 consultable à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2018\\_7200\\_parc\\_eolien\\_coulgens-mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_7200_parc_eolien_coulgens-mrae_signe.pdf)

3 Rapport de présentation – État initial de l'environnement page 283

4 Les poissons migrateurs amphihalins circulent entre le milieu marin et l'eau douce pour accomplir leur cycle de vie.

5 Plateau calcaire où se sont développés, par dissolution des carbonates sous l'action des eaux, des formes de relief spécifiques, des cavernes et des vides souterrains ou de surface.

6 L'eutrophisation est un phénomène naturel de pollution des écosystèmes aquatiques dû à la prolifération de certains végétaux, le plus souvent des algues, recevant en trop grande quantité les nutriments, tels le phosphore ou l'azote, nécessaires à leur développement.

c) Eau potable

L'alimentation du territoire en eau potable provient de trois captages et d'une prise d'eau dans le cours d'eau de La Tardoire. Le territoire dispose également d'un captage de secours permettant de sécuriser l'approvisionnement. Les volumes prélevés sont, globalement sur l'ensemble du territoire, largement inférieurs aux volumes autorisés. Le dossier ne donne cependant pas de précision sur les volumes prélevés et autorisés par captage, ni sur les communes desservies. Les annexes sanitaires comportent un plan des réseaux d'adduction d'eau potable qu'il aurait été intéressant de faire figurer dans le rapport. Ce dernier devrait être complété par les informations figurant dans la notice technique relative à l'eau potable que le dossier prévoit de fournir.

Le rapport fait état d'un rendement des réseaux d'alimentation compris entre 77,2 % et 78,9 % en 2017. Les indicateurs de suivi mentionnent un objectif de rendement de 100 % à l'horizon du PLUi. Le dossier ne donne cependant pas d'information plus précise sur l'état des réseaux de distribution, ni sur une programmation de travaux envisagés pour améliorer les rendements. **La MRAe recommande l'ajout de précisions concernant l'amélioration des rendements et l'état des réseaux de distribution afin d'apporter des garanties sur la compatibilité du projet démographique avec l'obligation de préserver la ressource en eau.**

d) Assainissement des eaux usées et pluviales

Le territoire dispose d'un réseau d'assainissement collectif relié à 12 stations d'épuration desservant 10 communes dont la capacité nominale s'échelonne entre 100 et 8 200 équivalent-habitants (EH) offrant une capacité globale de traitement de 12 820 EH et de raccordement de 6 252 EH en 2018. Le rapport fait état de stations d'épuration présentant des problèmes de fonctionnement liés à leur vétusté (station d'épuration d'Agris) ou à la collecte des effluents (station de Taponnat-Fleurignac).

**La MRAe recommande de compléter le dossier par des informations relatives à l'état de l'ensemble du réseau de collecte et aux éventuels travaux d'amélioration programmés sur les installations. Ces éléments sont nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif concourant à la faisabilité du projet intercommunal.**

Le rapport indique que le reste du territoire est en assainissement autonome. La carte<sup>7</sup> d'aptitude des sols à la mise en œuvre des systèmes d'assainissement autonome montre une mauvaise capacité des sols à l'infiltration des eaux usées, en raison de la présence de sols karstiques et argileux sur le territoire Bandiat-Tardoire.

Le nombre d'installations d'assainissement autonome existantes, leur état de fonctionnement et leur répartition sur le territoire ne sont pas indiqués. Ces informations permettraient d'appréhender l'impact de ces installations sur le milieu. **La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information précis en matière d'assainissement autonome notamment la localisation des dispositifs d'assainissement autonome existants et leur niveau de conformité.**

Par ailleurs, si les annexes sanitaires comportent un plan des réseaux d'eau pluviale, le rapport ne présente aucune analyse sur la gestion des eaux pluviales et devra être complété sur ce point compte tenu des enjeux potentiels de préservation de la qualité du réseau hydrographique.

e) Défense incendie

Si le rapport<sup>8</sup> indique que la défense incendie est à améliorer, il ne s'appuie sur aucune présentation de l'organisation de la défense incendie sur l'intercommunalité ni aucune description de son réseau (état de fonctionnement et capacité des dispositifs). **La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense incendie pour accueillir de nouvelles populations.**

## 6. Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

La richesse écologique du territoire intercommunal est attestée par les nombreux sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection :

- les deux sites Natura 2000 des *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc* et de la *Grotte de Rancogne* ;
- les 11 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- l'espace naturel sensible (ENS) de l'étang de Landauderie.

<sup>7</sup> Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement page 315

<sup>8</sup> Rapport de présentation – Diagnostic page 210

La surface boisée représente environ 30 % du territoire Bandiat-Tardoire. Une analyse très détaillée des boisements et de leurs enjeux de préservation pour le territoire est fournie dans le diagnostic forestier en annexe du PLUi. Ces milieux boisés concernent des boisements morcelés et de grands ensembles boisés, les ripisylves des cours d'eau menacées par la progression des zones cultivées, des alignements d'arbres et des arbres isolés.

Cette analyse concerne également les haies bocagères qui ont fait l'objet d'un inventaire. Le territoire comprend en effet des milieux bocagers dont les zones prairiales et bocagères constituent des réservoirs de biodiversité.

Le diagnostic forestier propose un atlas cartographique par commune permettant de localiser ces différents espaces sur le territoire et de mettre en évidence les ensembles boisés et les haies les plus remarquables.

Selon le rapport, le territoire comprend des zones humides situées principalement dans les vallées et au nord du territoire. Le rapport s'appuie sur une carte de prélocalisation des zones humides potentielles identifiées par le SAGE de la Charente.

Le territoire comprend en outre des grottes et de nombreuses cavités présentant de forts enjeux pour les chiroptères.

La définition des continuités écologiques sur le territoire Bandiat-Tardoire s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes. La déclinaison locale de la trame verte et bleue (TVB) conforte et affine ainsi les sous-trames identifiées par le SRCE. La MRAe souligne la qualité des explications fournies pour la définition de la TVB qui permettent d'appréhender la manière dont les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments fragmentant ont été définis.

Toutefois, si le rapport précise les enjeux de maintien des continuités écologiques, il ne fait qu'évoquer les enjeux de leur restauration. **La MRAe recommande de fournir des précisions sur les éléments de continuité écologique à restaurer pour leur prise en compte dans le projet de PLUi.**

## 7. Patrimoine bâti et paysager

L'analyse paysagère présente de façon détaillée les ensembles paysagers du territoire Bandiat-Tardoire et fournit une description claire et illustrée des formes urbaines dans les bourgs et les hameaux.

Le territoire comprend quatre sites classés, décrits et cartographiés dans le rapport. Il présente en outre un patrimoine bâti remarquable conséquent comme en atteste la présence des monuments historiques classés et inscrits dont le château de La Rochefoucauld ainsi que de nombreux autres châteaux et logis, d'un patrimoine religieux remarquable et d'un petit patrimoine bâti d'intérêt à préserver notamment lié à l'eau (moulins à eau, puits, lavoirs, ponts...).

Par ailleurs, le territoire comprend les sites patrimoniaux remarquables (SPR) de La Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant dont les éléments figurent dans les servitudes d'utilité publique. Le rapport est toutefois lacunaire sur ce point. **La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du PLUi par une cartographie de leur périmètre ainsi qu'une description synthétique de ces sites et de leurs enjeux patrimoniaux.**

Le diagnostic paysager récapitule les enjeux paysagers et architecturaux identifiés sur le territoire Bandiat-Tardoire. La carte<sup>9</sup> de synthèse des enjeux urbains permet de situer les entrées de bourg de qualité, les entrées de bourg et les franges urbaines présentant un déficit dans leur traitement paysager, les coupures d'urbanisation à maintenir et les points de vue remarquables à conserver.

## 8. Risques naturels et technologiques et nuisances

### a) Les risques naturels

Le rapport indique un territoire concerné en particulier par les risques d'inondations par débordement des cours d'eau du Bandiat et de la Tardoire, par les risques de mouvement de terrain et de feu de forêt.

Le territoire est ainsi couvert par deux plans de prévention du risque inondation (PPRI), celui de la vallée du Bandiat et celui de la Tardoire. Il est sensible également au risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques. Les dispositions constructives auraient pu être rappelées pour les zones sujettes aux débordements de nappe. **La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse de ce risque susceptible d'aggraver le risque d'inondation par débordement des cours d'eau.**

En ce qui concerne le risque de mouvement de terrain, les communes d'Agris, Coulgens et La Rochette sont exposées à un risque de sismicité modéré, le reste du territoire à un risque de sismicité faible. Le risque de retrait-gonflement des argiles concerne l'ensemble du territoire exposé à un aléa faible à fort. La nature karstique des sols du territoire Bandiat-Tardoire induit un risque important d'effondrement de cavités naturelles, de nombreuses cavités souterraines ayant été recensées sur le territoire.

9 Rapport de présentation – carte des enjeux urbains page 133

Les forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconnie sont considérées comme des massifs à risque de feu de forêt. Si le rapport appelle l'attention sur les secteurs boisés en lisière des zones bâties, aucune carte n'est fournie pour permettre de localiser clairement les secteurs à enjeux. **La MRAe recommande de compléter le rapport avec une analyse des dispositifs de défense contre les feux de forêt présents sur le territoire.**

b) Les risques technologiques et les nuisances

Le rapport identifie un territoire impacté par les risques liés au transport de matières dangereuses (route nationale 141 et voie ferrée) et par la traversée de canalisations de transport de gaz naturel.

Des installations d'alcool de bouche présentes sur la commune de Rancogne constituent des secteurs à risque d'incendie et d'explosion lié au feu d'alcool. Une carte de localisation de ces installations mériterait d'être ajoutée.

L'état initial de l'environnement identifie des nuisances sonores et atmosphériques générées principalement par la route nationale 141. Les nuisances sonores potentiellement générées par le passage de la voie ferrée ne sont toutefois pas présentées.

La MRAe souligne la qualité du diagnostic agricole fourni en annexe du PLUi. Il permet notamment d'identifier les risques de conflits d'usages entre les exploitations agricoles et la progression de l'urbanisation (bruit lié à l'irrigation, passage d'engins agricoles, nuisances olfactives, proximité des traitements phytosanitaires et des zones d'épandage, préservation des accès aux parcelles agricoles, etc). Le rapport préconise de généraliser des distances de recul de 100 m autour des bâtiments d'exploitations agricoles. L'atlas cartographique proposé dans le diagnostic agricole permet de localiser clairement ces bâtiments et leurs périmètres de réciprocité ainsi que les secteurs à enjeux.

**C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement**

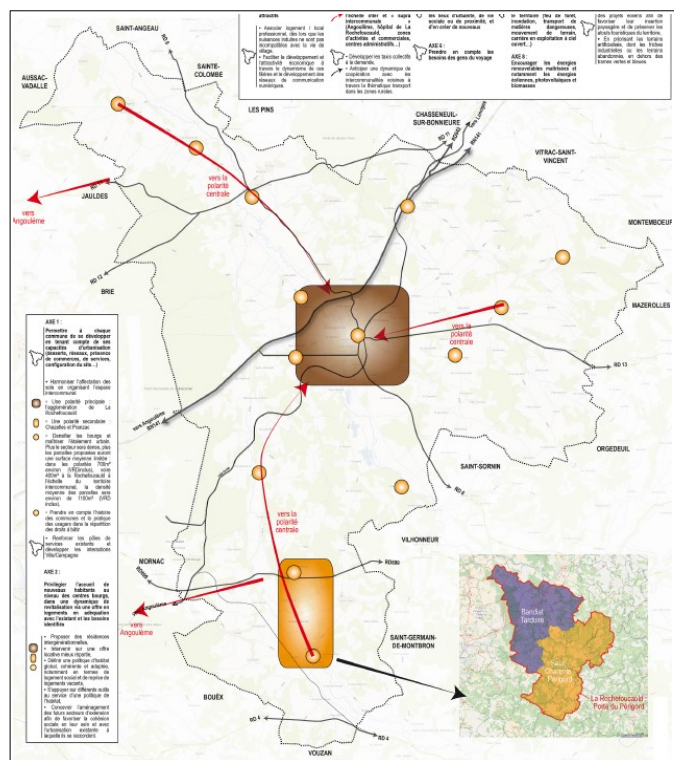
**1. Justification du projet intercommunal et consommation d'espaces agricoles et naturels**

a) Projet d'armature territoriale

L'armature territoriale envisagée pour le développement du territoire intercommunal dans le cadre du PLUi conforte une organisation territoriale autour de la ville-centre de La Rochefoucauld.

Le projet prévoit ainsi de renforcer un pôle principal constitué de la ville de La Rochefoucauld et des communes de Rivières et Saint-Projet-Saint-Constant et d'inscrire les communes de Chazelles et Pranzac comme pôles secondaires. Le projet permet également un développement de l'ensemble des bourgs en privilégiant leur densification.

Si les explications du rapport permettent de comprendre le projet de développement intercommunal autour du renforcement du pôle principal de la ville de La Rochefoucauld et du pôle secondaire de Chazelles, le rapport ne permet pas d'appréhender les raisons qui conduisent à élargir le développement de ces pôles aux communes de Rivières, Saint-Projet-Saint-Constant et Pranzac. **La MRAe recommande de mieux expliquer ces choix dans le rapport de présentation.**



Armature territoriale envisagée  
(Source: projet d'aménagement et de développement durables (PADD))

b) Projet démographique et besoins en logements

Le scénario retenu pour le développement du territoire Bandiat-Tardoire correspond à une croissance annuelle globale de la population de + 0,8 % afin d'atteindre environ 16 300 habitants à l'horizon 2028. Le rapport explique que le projet de développement est fondé sur la poursuite des tendances observées entre 1999 et 2014 (+ 0,84 % par an) qui incluaient une période de forte croissance. Aucun développement du rapport ne permet d'étayer le choix retenu qui s'avère bien supérieur aux dernières tendances de croissance indiquées dans le dossier (+ 0,2 % par an entre 2008 et 2013) et à l'échelle de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord (+ 0 % entre 2012 et 2017 selon les données de l'INSEE).

Le rapport ne présente pas de scénario alternatif. **La MRAe considère que les informations fournies ne permettent pas d'apprécier la manière dont l'objectif de développement intercommunal a été établi. Elle recommande de compléter le rapport par l'identification de projections démographiques alternatives et des besoins potentiellement induits en termes d'équipements notamment et de mieux justifier le scénario retenu. Cela permettrait de percevoir les conséquences des différentes hypothèses de croissance et d'informer le public des motivations ayant conduit au dimensionnement du projet intercommunal.**

Pour la réalisation du projet démographique, le rapport donne une estimation des besoins en logements nécessaires au maintien de la population déjà présente sur le territoire et à l'accueil des nouvelles populations. Le projet estime en outre pouvoir mobiliser 180 logements vacants. Il est ainsi évalué un besoin de construction de 820 nouveaux logements. En revanche, le règlement autorise le changement de destination de 56 bâtiments pour de l'habitat en zones agricoles, naturelles et forestières qui ne sont pas comptabilisés dans le potentiel mobilisable. **La MRAe recommande d'intégrer la part déductible des bâtiments susceptibles de changer de destination afin d'affiner les projections relatives aux besoins en nouveaux logements.**

Le rapport ne propose aucune explication ni aucune déclinaison par commune des objectifs de développement projeté. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une répartition détaillée par commune des besoins de logements à produire en lien avec l'armature territoriale envisagée. Ces éléments permettront d'apprécier les choix opérés et de comprendre comment le projet de PLUi a été établi.**

c) Analyse des capacités de densification et de mutation

L'analyse des capacités de densification des enveloppes urbaines a permis d'identifier un gisement foncier de près de 45 hectares sur le territoire qui permettrait la réalisation d'un peu plus de 400 logements. Le rapport présente un extrait<sup>10</sup> du travail cartographique réalisé sur le bourg de Coulgens qui permet de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les surfaces retenues en comblement de dents creuses et en divisions parcellaires. Les parcelles qui ont été écartées de toute possibilité de construction sont également clairement identifiées. Par ailleurs, si le rapport met en avant le réinvestissement des friches industrielles sur les bords de la Tardoire à La Rochefoucauld (ZAC Terrasse de Tardoire), le potentiel issu du renouvellement urbain, aurait également dû être présenté pour l'ensemble du territoire.

**La MRAe recommande de restituer l'ensemble du travail cartographique réalisé par commune** En outre, le rapport devrait comporter un tableau récapitulatif par commune des terrains identifiés comme susceptibles d'être constructibles en densification en précisant le nombre de logements escompté et la surface disponible afin de mieux appréhender les choix d'urbanisation. Ces éléments sont indispensables pour déterminer les besoins d'extension de l'urbanisation en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces.

d) Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le rapport mentionne que 266 hectares ont été consommés pour l'habitat, les activités économiques et les équipements "au cours des dix dernières années". Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise qu'environ 152 hectares ont été consommés pour la construction de 797 logements, 39 hectares pour les activités économiques et près de 75 hectares pour les équipements (dont 71 hectares pour la réalisation de la route nationale 141), soit une consommation de 195 hectares hors projet routier.

La restitution<sup>11</sup> cartographique de la consommation d'espaces se rapporte toutefois à la période de 2002 à fin 2017, ce qui ne permet pas une mise en rapport fine avec les données fournies sur une période de 10 ans non déterminée.

10 Rapport de présentation – Justifications des choix page 379

11 Rapport de présentation – Diagnostic territorial page 147



Le projet de PLUi estime à environ 160 hectares le besoin total de foncier pour le projet de développement du territoire pour les dix prochaines années. Le rapport ne distingue cependant pas les catégories de surfaces impactées (naturelles, agricoles, forestières ou encore déjà incluses dans l'espace urbain). Ce manque de précision ne permet pas d'apprécier les objectifs de modération de la consommation d'espaces. **La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.**

#### Consommation d'espaces pour l'habitat

Le développement de l'urbanisation est envisagé en privilégiant la densification et les extensions dans le prolongement des bourgs et en établissant des coupures d'urbanisation. Il s'inscrit ainsi dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain. Le dossier présente en outre les mesures mises en œuvre pour modérer la consommation d'espaces. Le projet classe en effet de nombreux hameaux et villages en zone naturelle ne permettant qu'une extension limitée des constructions existantes et les enveloppes urbaines sont délimitées au plus près du tissu urbain déjà constitué.

L'examen des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permet d'évaluer la surface globale des zones à urbaniser 1AU à environ 47 hectares pour l'habitat. Certaines semblent apparaître en extension et d'autres en densification. Le rapport indique quant à lui que les zones 1AU permettent de produire la moitié des 820 logements neufs à réaliser. Il fournit un extrait d'un tableau<sup>12</sup> récapitulatif par commune des choix effectués pour la détermination des zones à urbaniser 1AU. **La MRAe recommande de fournir ce tableau dans son intégralité afin d'appréhender finement les choix de développement et de consommation d'espaces pour l'ensemble des zones à urbaniser du territoire Bandiat-Tardoire. Une cartographie adaptée permettrait de compléter utilement cette explication.**

Le projet de PLUi envisage de mettre en œuvre des densités de 6 à 12 logements à l'hectare selon les communes. Les OAP indiquent les surfaces et les densités minimales retenues pour la réalisation des logements, ce qui donne les moyens de suivre la mise en œuvre effective des densités projetées. Il ressort néanmoins que les densités minimales des secteurs voués à être urbanisés sont relativement basses.

**La MRAe considère qu'il y a lieu de réinterroger les densités des secteurs à urbaniser afin d'optimiser la ressource foncière et qu'une densité minimale de 10 logements à l'hectare permettrait une modération significative de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.**

#### Consommation d'espaces pour les activités et les équipements

Pour le développement des activités économiques, le projet de PLUi prévoit de mobiliser 10 hectares autour des secteurs d'activités économiques isolés, 40 hectares disponibles dans les zones d'activités, 6 hectares en extension de la zone d'activités des Hauts du Bandiat et 11 hectares pour l'implantation d'un projet d'aire de services le long de la RN141. Cependant, le dossier ne fournit pas d'informations permettant de justifier ce projet de développement du foncier à vocation économique vis-à-vis des besoins du territoire. Le dossier ne comporte en outre aucune carte permettant de situer ces besoins fonciers à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit environ 26 hectares dédiés aux projets d'équipements. Le dossier n'apporte cependant aucune explication sur les besoins qui ont motivé ces surfaces ni aucune description des projets envisagés et leur localisation.

**La MRAe estime nécessaire, dans la lignée des observations évoquées précédemment, de compléter le rapport pour justifier le projet de développement des espaces à vocation d'équipement et d'activités économiques concernés par des besoins de renforcement, d'extension ou de création. Elle recommande également de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation aux stricts besoins définis et justifiés.**

Le projet de PLUi prévoit par ailleurs un zonage agricole Ac pour l'exploitation des carrières. Aucune information sur ces carrières ne figure cependant dans le dossier pour justifier les surfaces mobilisées et les périmètres des zonages. **Le rapport doit par conséquent être complété sur ce point.**

## **2. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation**

Les secteurs ouverts à l'urbanisation bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) regroupées en pièce 4 du PLUi qui comporte des cartes par commune permettant de localiser 38 secteurs de développement.

12 Rapport de présentation – justification des choix page 388

Le rapport présente une analyse<sup>13</sup> permettant d'expliquer la démarche ayant conduit à la délimitation des secteurs potentiels de développement. Elle s'appuie sur des investigations de terrain pour identifier les enjeux sur ces secteurs et évaluer les incidences potentielles de leur urbanisation sur l'environnement. Cette analyse détaillée porte uniquement sur 10 des 38 secteurs ouverts à l'urbanisation. Or le territoire peut présenter des enjeux sur les autres zones à urbaniser ou sur d'autres zonages comme ceux intéressant les projets d'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable, d'équipements, d'activités économiques.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse menée sur tous les secteurs voués à une potentielle artificialisation.**

Il ressort de cette analyse partielle que certains secteurs à urbaniser tels que la zone 1AU sur Chazelles bourg ou 1AUx Fosse Pacaud sur la commune de Rivières présentent des enjeux environnementaux forts au regard notamment de la protection de la biodiversité. La zone d'extension 1AU d'Olérat à La Rochefoucauld, est située sur un secteur d'expansion des crues de La Tardoire et par conséquent exposée au risque d'inondation constructible, identifié et réglementé par le PPRi. Elle est en outre située dans un cône de vue paysager vers le château de La Rochefoucauld.

En outre, si le projet de PLUi permet le développement de l'urbanisation en priorité sur les secteurs reliés à l'assainissement collectif, il permet également une extension de l'urbanisation sur des secteurs non desservis par l'assainissement collectif et qui présentent une mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome (communes de Chazelles, de La Rochette et de Marillac-le-Franc) exposant les milieux en présence à des risques de pollution. Le projet permet en outre le changement de destination de 56 bâtiments sans apporter de justification quant à la capacité épuratoire des sols.

**La MRAe recommande par conséquent de réinterroger les choix d'urbanisation les plus impactants sur l'environnement. Elle estime nécessaire de compléter le rapport par l'exposé d'une recherche préalable de sites alternatifs dans une démarche d'évitement des secteurs à enjeux et la justification, en dernier recours, du maintien de ces secteurs en zone à urbaniser en exposant les mesures d'évitement ou de réduction mises en oeuvre.**

Le projet de PLUi prévoit un emplacement réservé d'une surface de près de 1,7 hectare pour la réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Pranzac susceptible, selon le rapport, d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Au regard des enjeux<sup>14</sup> environnementaux identifiés (défrichement en zone participant à la fonctionnalité de la trame verte et bleue), le rapport préconise la recherche d'un secteur plus favorable. **Outre la justification à apporter quant à la réalisation d'une station d'épuration à Pranzac, la MRAe considère qu'il convient de rechercher des sites alternatifs pour son implantation et de poursuivre ainsi la démarche d'évaluation environnementale afin de s'assurer de l'évitement ou de la réduction des incidences sur l'environnement.**

### 3. Protection des milieux et des continuités écologiques

Le projet de PLUi prévoit le classement en zones protégées Np et Ap des secteurs les plus sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, cours d'eau). Le règlement du PLUi prévoit également des distances de recul éloignant les constructions des berges des cours d'eau.

En complément, l'article L 151- 23 du Code de l'urbanisme et le classement en espaces boisés classés (EBC) sont mobilisés pour protéger les boisements et les arbres isolés. Le rapport justifie clairement le choix de ces mesures de protections notamment au regard du diagnostic forestier détaillé. Les zones agricoles Ap et le classement des haies en EBC ou au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme permettent également la protection des milieux bocagers remarquables.

En revanche, alors que le rapport et le diagnostic forestier spécifient que les ripisylves doivent être protégées par un classement en EBC, le règlement graphique prévoit la mise en oeuvre d'une trame d'espace vert à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme moins protectrice. **La MRAe recommande de mieux justifier les choix retenus pour la protection des ripisylves qui paraissent en contradiction avec le raisonnement présenté le rapport.**

Certaines OAP préconisent la mise en oeuvre d'une bande tampon végétalisée afin de permettre des espaces de transition au regard des enjeux paysagers et écologiques identifiés ou pour traiter les lisières avec les espaces agricoles. Leur épaisseur et leur composition ne sont cependant pas spécifiées.

**La MRAe recommande de préciser l'épaisseur et la composition de ces bandes tampon pour garantir leur efficacité.** Le rapport<sup>15</sup> propose notamment des préconisations illustrées pour la plantation des ripisylves et des haies et fait référence à la prise en compte d'une palette végétale qu'il conviendra d'ajouter au règlement.

13 Rapport de présentation – analyse des incidences pages 522 et suivantes

14 Rapport de présentation – analyse des incidences page 592

15 Rapport de présentation – analyse des incidences - schéma de principe pour la plantation de haie page 612

Le rapport<sup>16</sup> indique que des « inventaires de terrain (critère flore) » ont été menés sur les secteurs potentiels de développement susceptibles d'impacter des zones humides. **La MRAe recommande de compléter le rapport par la description de ces inventaires et la vérification de la présence effective de zones humides sur les secteurs de projet, notamment en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1<sup>17</sup> du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères pédologique ou floristique). Il s'agit de s'assurer, dès le stade du PLUi, que le projet de développement n'affecte pas les zones humides.**

#### 4. Protection des paysages et du patrimoine bâti

Le rapport explique clairement les principes de protection mis en œuvre dans le PLUi. Ainsi, le projet de PLUi traite les lisières urbaines ainsi que les entrées de ville. Il protège les éléments patrimoniaux d'intérêt au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme par leur repérage sur le règlement graphique et leur inventaire annexé au règlement. Par ailleurs, les dispositions applicables aux sites patrimoniaux remarquables (SPR<sup>18</sup>) de La Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant sont identifiées dans les secteurs indicés « s » sur le plan de zonage.

Comme déjà évoqué, le projet privilégie l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs afin de limiter l'étalement urbain. Le règlement encadre le développement de l'habitat dans les zones naturelles et agricoles pour ne permettre qu'une extension limitée des constructions existantes. Lorsque le règlement de la zone agricole A permet les nouvelles constructions liées à l'agriculture, il encadre leur implantation et leur insertion paysagère afin de ne pas poursuivre le mitage des espaces naturels et agricoles. Ces partis pris sont de nature à réduire les incidences négatives sur les paysages. Ainsi qu'indiqué plus haut cependant, la réduction du nombre de ces extensions, qui serait éventuellement permise par une plus forte densification, permettrait d'améliorer la préservation des paysages.

#### 5. Prise en compte des risques et des nuisances

Concernant le risque d'inondation par débordement des cours d'eau, une trame spécifique sur le plan de zonage permet d'identifier les secteurs couverts par un PPRi. Le règlement prévoit de classer les secteurs les plus exposés en zones inconstructibles Np.

**La MRAe considère que les secteurs les plus exposés au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique et de retrait-gonflement des argiles devraient faire l'objet d'une identification par une trame spécifique au même titre que les secteurs concernés par les risques d'inondation par débordement de cours d'eau.**

Le rapport ne montre pas comment le projet de PLUi prend en compte le risque de feu de forêt.

Faute d'analyse sur la thématique relative à la gestion des eaux pluviales, le rapport ne permet pas de justifier la mise en œuvre d'un emplacement réservé pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et l'intégration « systématique » de noues et de fossés dans les OAP.

Le rapport évoque à plusieurs reprises les nuisances induites par la route nationale 141 (bruit, pollution de l'air en particulier), mais n'apporte pas de démonstration claire sur leur prise en compte. Les secteurs affectés par le bruit auraient en particulier dû figurer sur les plans de zonage. De la même manière, le rapport ne permet pas de garantir la prise en compte des risques liés au passage des canalisations de gaz naturel évoqués dans le diagnostic d'état initial.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour permettre d'appréhender aisément la prise en compte du risque feu de forêt et des nuisances par le projet de PLUi.**

#### 6. Enjeux liés à la mobilité et aux émissions de gaz à effet de serre

Le projet envisage d'améliorer les conditions de mobilités alternatives à la voiture individuelle par la création de liaisons douces dans les OAP et la mise en œuvre d'emplacements réservés en ce sens. Il évoque cependant à plusieurs reprises le besoin d'un développement du co-voiturage sans apporter d'éléments concrets permettant d'envisager un développement de l'offre (aires de co-voiturage par exemple).

16 Rapport de présentation – analyse des incidences page 489

17 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

18 Site patrimonial remarquable (SPR) : dispositif créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine visant la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Par ailleurs, le rapport indique que le projet de PLUi souhaite encadrer l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire en priorisant<sup>19</sup> notamment ces installations sur des terres artificialisées telles que des friches et des carrières. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine<sup>20</sup> pose effectivement le principe d'un développement de l'énergie photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Toutefois, le projet de PLUi délimite des zones naturelles Ner et Neol dédiées aux énergies renouvelables d'une surface totale d'environ 200 hectares non seulement sur d'anciennes carrières mais également sur des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le dossier ne permet pas d'appréhender la cohérence de ces choix avec les analyses de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles sur l'environnement. Le PLUi maintient en effet en particulier le classement en zone Neol d'un secteur à forts enjeux environnementaux notamment des enjeux de préservation de la biodiversité alors que le rapport<sup>21</sup> préconise la recherche d'un secteur plus favorable. La MRAe rappelle à ce titre qu'un avis questionnant le choix d'implantation d'un précédent parc éolien a été émis en 2018, et que l'étude d'alternatives au stade d'élaboration du PLUi doit être privilégiée.

**La MRAe recommande de clarifier les choix opérés pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire Bandiat-Tardoire notamment au regard de la mise en oeuvre du processus d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement affirmé dans le rapport de présentation.**

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal porté par la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord sur le territoire infra-communautaire de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire, sur 13 communes, prévoit d'atteindre 16 300 habitants à l'horizon 2028 et la construction d'environ 820 logements.

Le rapport de présentation est clair et de bonne qualité.

La MRAe estime que les perspectives de développement du territoire doivent être mieux explicitées et déclinées pour chacune des communes, notamment au regard d'une armature territoriale et d'une projection démographique qu'il convient de mieux justifier.

Les surfaces mobilisées pour les extensions urbaines à vocation d'habitat méritent d'être réexaminées en favorisant des densités plus élevées. Ces améliorations permettraient d'accentuer les efforts engagés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. La MRAe souligne en particulier un effort réel pour lutter contre l'étalement urbain.

La MRAe relève une discordance sur des points importants pour l'environnement entre les options ou données du rapport de présentation valant évaluation environnementale, et les choix effectifs apparaissant dans le zonage graphique et réglementaire.

La MRAe recommande en particulier de poursuivre l'évaluation environnementale et notamment de réexaminer les choix d'urbanisation des secteurs comportant encore des enjeux environnementaux afin de démontrer la mise en œuvre complète, par le PLUi, de la démarche éviter-réduire-compenser.

La MRAe recommande, par ailleurs, de consolider la justification des choix de développement des installations de production d'énergie renouvelable.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 30 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

**Signé**

Bernadette MILHÈRES

19 Rapport de présentation – analyse des incidences page 488

20 Document accessible à l'adresse :

[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20191128\\_orientations\\_etat\\_enr\\_na.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20191128_orientations_etat_enr_na.pdf)

21 Rapport de présentation – analyse des incidences page 492





# CHARENTE

## LE DÉPARTEMENT



### PÔLE INFRASTRUCTURES & AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction développement durable du territoire  
Service cohésion territoriale

Bureaux :  
44 rue de l'Arsenal  
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 10 septembre 2020

Monsieur Jean-Marc BROUILLET  
Président de la Communauté de Communes  
La Rochefoucauld Porte du Périgord  
2 rue des Vieilles Ecoles  
16220 MONTBRON

A l'attention de Madame Emilie GALLAND

Affaire suivie par Sabrina VIROLLAUD  
Ligne directe : 05 16 09 74 15

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Département concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de Bandiat-Tardoire.

Après examen, je vous informe que ce document d'urbanisme appelle les remarques suivantes :

### ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Il faut prendre en compte la nécessité impérieuse d'éviter les nouvelles dessertes directes de parcelles ou d'urbanisation nouvelle sur le réseau de voirie départementale. En effet, elles sont interdites ou limitées et soumises à l'avis de la Direction des routes et de l'aménagement du Département qui, à ce titre, peut exiger des aménagements de sécurité spécifiques.

En tout état de cause, il est rappelé qu'il est prescrit dans le règlement de voirie départementale de la Charente en son article 18, que l'accès sur la route départementale est limité à un par unité foncière. Il est soumis à autorisation et peut être refusé notamment pour des questions de sécurité routière. Par ailleurs, le riverain (demandeur) devra rechercher, préalablement des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental.

Ainsi, pour ce qui est du domaine routier départemental, et sous réserve des prescriptions ci-dessous, la règle est d'un seul accès unique sur la route départementale (RD), la moins circulée.

Par ailleurs ces accès, ne pourront être autorisés que sous réserve :

- qu'il n'existe pas de possibilité par une voie communale (VC),
- que les conditions de visibilité soient conformes,
- d'éventuel aménagement de sécurité si besoin (à la charge du demandeur).

En conséquence, ces recommandations applicables en tous points le long des RD, sont également à prendre en compte dans les projets suivants :

- **Agris :** l'extension de la zone UX la Petite Rivière sur la commune d'Agris, au sud de la RD6 ne doit pas déboucher directement sur la départementale mais être raccordée sur la voie communale via un passage sur la parcelle adjacente

Correspondance à adresser au  
Conseil départemental - 31 boulevard Émile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULÊME Cedex 9  
[www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr)



- **Bunzac Centre** : accès sur la RD 110 (accès sortant uniquement) et sur la RD 33 (accès entrant et sortant)
- **Chazelles La Gare** : l'accès sur la RD 73 est possible
- **Coulgens Bourq Ouest, partie nord de la RD 40** : il est noté une contre allée le long de la RD40. Or, il a été validé par les services du Département que la sortie de la voie de désenclavement sortirait au droit du virage situé à l'entrée du bourg et non hors agglomération. Ce débouché se situera ainsi en face de l'accès de la zone à urbaniser côté sud de la RD40. Pour cette dernière, les distances de sécurité n'étant pas optimales, environ 55 m à droite au lieu de 117 m, il conviendra d'araser une partie du mur en pierres sèches et de supprimer la haie le long des accotements de la RD 40 avant et après l'accès. La constructibilité de cette zone devra se faire à long terme et non dans l'immédiat
- **Coulgens Bourq Sud** : l'aménagement se situe en contre bas de la RD 40 et de la VC, et au point bas d'un talweg, dont les eaux de ruissèlement doivent être gérées afin de pas avoir de contentieux ultérieurement avec les futurs propriétaires. De plus, l'accès tel qu'envisagé au droit du carrefour de la VC et de la RD 40 n'est ni envisageable (talus important) ni sécuritaire (conflits dans les mouvements), il conviendrait de le décaler
- **La Rochefoucauld Princesse et Donvilliers** : double accès sur la RD 13 (le premier accès entrant uniquement et le second un sens entrant et un sortant)
- **Marillac-le-Franc Le Bourq** : double accès sur la RD 392 (à double sens pour les 2 accès)
- **Pranzac Chemin du Parc** : l'accès sur la RD699 est possible
- **Rivières Le Bourq-Le Champ de Vidaud** : l'accès sur la RD 88 est possible
- **Saint-Projet** : l'accès sur la RD 391 est possible
- **Taponnat-Fleurignac Le Bourq Sud** : l'accès sur la RD 392 est possible
- **Yvrac-et-Malleyrand Le Bourq Nord** : double accès sur la RD 62 (un accès entrant côté nord et un accès sortie côté sud)

**La position définitive de tous les accès sur la route départementale cités ci-dessus doit être impérativement validée avec l'ADA de La Rochefoucauld.**

## **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE**

Le classement sonore des infrastructures soumises au bruit, « Arrêté 2015-068-0019 » comprend également la RD6 entre l'échangeur de la RN 141 et le giratoire de la RD 941 ainsi que la RD88 et la section de la RD 941 entre le giratoire avec la D6/D88 au carrefour avec la D73. Ce sont effectivement des voies supportant un trafic de + de 5000 véhicules par jour. Il conviendra donc de rajouter les pages de l'arrêté mentionnant les RD 6 et RD 941 et ainsi les largeurs affectées par le bruit.

## **DEVIATION DE ROUTE NATIONALE**

Il convient de préciser dans le PLUI, que plusieurs RD sont des itinéraires de déviation de la route nationale 141 en cas de fermeture à la circulation, comme défini dans le catalogue des déviations de route nationale validé par le Préfet le 13 juin 2018 et annexé au plan ORSEC.

## **OBSTACLES LATÉRAUX**

Il est à noter les règles d'implantation des obstacles latéraux à proximité d'une route départementale. Ainsi, tout nouvel obstacle devra être installé :

- à plus de 7 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de plus de 1500 véhicules par jour hors agglomération,
- en limite du domaine public sans jamais être inférieur à 2 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de moins de 1500 véhicules par jour hors agglomération.



## **EMPLACEMENTS RESERVES (ER)**

Après analyse des différents emplacements réservés, il apparaît nécessaire d'ajouter ou de corriger les projets suivants au profit du Département :

### **Agris :**

- ER 01 09 = création d'un carrefour à la RD 12/88, projet toujours en cours mais les emprises sont réduites,
- ER 01 10 = extension de la RD 12, il s'agit d'un élargissement,
- ER 01-02 = bouclage voirie. A noter qu'il s'agit du barreau de rétablissement de la voie forestière sur la RD 88, avant le carrefour de la RD12.

### **Chazelles :**

- ER 03 02 = création d'un cheminement doux à la RD 73 entre le bourg et Chazelles-Gare. Attention, **l'ER doit être au bénéfice de la commune** et non du Département.

### **Rancoigne :**

- ER 09 01 = la création d'un talus le long de la RD 110 a été validé.

### **St-Projet-st-Constant :**

- ER 12 02 = l'aménagement d'un double giratoire au carrefour de la RD 941 et de la VC de Saulnières et de la rue Roger Deville. Les travaux vont commencer en octobre, convention faite. Attention, **l'ER doit être au bénéfice de la commune** et non du Département.

### **Taponnat :**

- ER 13 04 = l'aménagement et la sécurisation du carrefour de la RD 60/392 a été validé. Il s'agit de l'ER 13-09 mais pour l'instant le projet est en « stand-by ».
- ER 13 09 = l'aménagement de la RD 60 avec giratoire, aucun projet de giratoire n'est prévu sur la D60 à la connaissance de l'ADA de La Rochefoucauld.

### **Yvrac-et-Malleyrand :**

- ER 13 09 = l'aménagement et la sécurisation du carrefour de la RD 60/392. Il n'y a pas de carrefour entre ces 2 voies, mais l'ADA avait bien proposé de créer 3 ER aux carrefours des RD13/D62, RD13/D62, RD13 et RD394. Ces 3 ER ne sont pas mentionnés dans la liste et doivent être rajoutés.

## **REGLEMENT**

Il avait été proposé dans notre courrier du 29 mai 2019, différents reculs en fonction des zones mais avec des simplifications.

Cependant, ces reculs n'ont visiblement pas été repris et doivent être adaptés pour certaine zone afin d'assurer la sécurité, la visibilité des voies et accès, une bonne intégration paysagère et permettre le stationnement notamment.

Aussi, cela implique que l'ADA, gestionnaire de voirie soit bien consultée par la suite pour toute demande de construction aux abords d'une route départementale.

## **EOLIENNES**

Les créations de parcs éoliens étant soumis à une « demande d'autorisation unique », ils relèvent, au moins partiellement de la compétence urbanisme et pour cela, le PLUI devrait intégrer des prescriptions en la matière.

Pour sa part, le Département dans son article 22 du règlement de voirie départementale précise : "A proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande. Au regard des poids et dimensions hors gabarit





courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs,...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact."

Il serait souhaitable, qu'à minima, ces prescriptions du règlement de voirie soient reprises dans le PLUI.


### **ERREURS DE NUMEROTATION**

De manière générale, il faut remplacer dans les documents la RD942 par la RD941.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

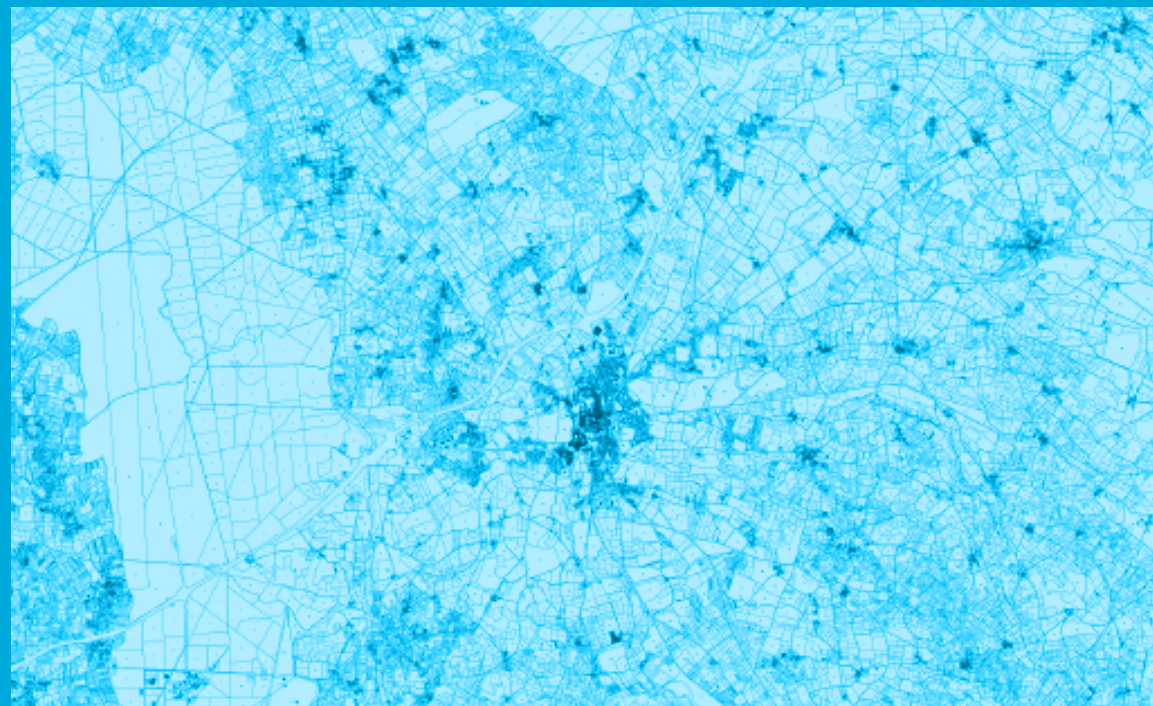
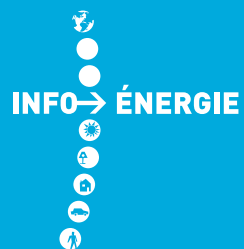
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Infrastructures  
& Aménagement du Territoire



Vincent COLAS



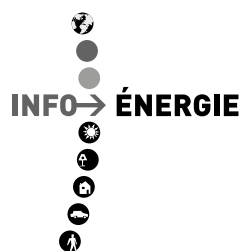


**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD**

**PLUI DU PÉRIMÈTRE EX BANDIAT-TARDOIRE**

**10/07/2020**

**Guillaume Duhamel**



## CONSEIL

**10/07/2020**

Dossier suivi par

**Guillaume Duhamel**

Urbaniste

2 / 4 - CAUE16

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

## PLUI DU PÉRIMÈTRE EX BANDIAT-TARDOIRE

### OBJET

Le 23 juin 2020, la Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord a consulté le CAUE sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du périmètre ex Bandiat-Tardoire.

Conformément à l'article L123-8 du Code de l'urbanisme, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou (...) le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements (...). »

C'est à ce titre que le CAUE apporte son conseil aux collectivités qui en font la demande dans le cadre des démarches d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme. Ce conseil ne constitue pas un avis conforme.

Quoiqu'il en soit, le CAUE se tient à la disposition de la Communauté de Communes et de ses services pour la mise en oeuvre future du PLUi.

### CONSEIL

#### Considérations générales

La Convention Citoyenne pour le Climat a réaffirmé la volonté de l'Etat formalisée dans le cadre du plan biodiversité du 4 juillet 2018 qui engage le principe de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2040. Ainsi, toutes les mesures affichées dans le PLUi quant au réinvestissement des enveloppes urbaines sont à encourager, ainsi que le réinvestissement des logements vacants identifiés dans le diagnostic et ses annexes détaillées.

Plus largement, face aux enjeux que posent les évolutions climatiques sur le périmètre ex Bandiat-Tardoire, pour l'agriculture et la gestion de la forêt notamment, et comme affiché dans les ambitions intercommunales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, une stratégie d'ensemble dédiée à cette question et transversale sur le territoire (économie, culture, mobilités, habitat...) serait l'opportunité d'aborder collectivement et en complémentarité avec le PLUi cet enjeu d'avenir.





**CDC LA  
ROCHEFOUCAULD  
PORTE DU  
PERIGORD**

PLUi périmètre ex  
Bandiat-Tardoire

## Remarques ciblées

### Sur les bâtiments agricoles

La volonté d'encadrer les constructions de bâtiments agricoles dans le règlement de la zone A pour garantir leur bonne intégration dans les paysages est à souligner. La transcription de ces quelques règles simples permet en effet de limiter les effets de standardisation de plus en plus répandus. Une information préalable des porteurs de projet, avant dépôt du permis de construire, serait une plus-value certaine en termes de gain de temps et de qualité des projets proposés, mais aussi d'appropriation de ces objectifs, ainsi qu'un moyen de s'assurer de réduire les surcoûts prohibitifs pour les exploitants. Le CAUE est en mesure de vous accompagner sur cette sensibilisation si vous le souhaitez.

### Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le travail réalisé est de qualité, lisible et offre une matière riche aux élus pour la maîtrise des futurs projets d'aménagement sur leur territoire. L'illustration proposée des implantations constitue un véritable outil de discussion et d'appropriation des orientations. Néanmoins, dans un souci de clarté et afin d'éviter toute confusion juridique qui pourrait devenir bloquante dans l'avenir, il pourrait être utile de préciser de manière très explicite ce qui relève des prescriptions opposables de ce qui relève des seules recommandations.

### Sur les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le travail d'inventaire réalisé par le CETEF et versé comme annexe au diagnostic constitue une base

de travail précieuse pour l'avenir du territoire. Il semblerait que le report des EBC pour protéger et développer le réseau de haies sur le plan de zonage en tienne compte dans la plupart des cas. Pour poursuivre cette dynamique, une réflexion globale pourrait être menée pour lier la préservation de ces haies à une vision d'échelle territoriale pour compléter les chemins de randonnées balisés existants.

Charente  
**c|a.u.e**

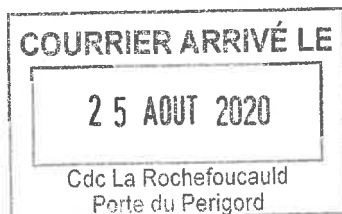
INFO → ÉNERGIE

31 boulevard Besson Bey  
16 000 Angoulême  
Tél. : 05 45 92 95 93  
contact@caue16.fr

[www.caue16.fr](http://www.caue16.fr)



Angoulême, le 10 Août 2020



**Monsieur Jean-Marc BROUILLET**  
**Président**  
**Communauté de Communes**  
**LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD**  
**2 Rue des Vieilles Ecoles**  
**16 220 MONTBRON**

Nos réf. : CCI Pôle Territoires – MDZ-EG - 200806

Affaire suivie par Mathieu DE ZORZI

Aux bons soins de Mme Emilie GALLAND

**Objet : Avis PLUi du périmètre ex Bandiat Tardoire**

→ Emilie  
+CC) MB  
JLH

Monsieur le Président,

Au titre des personnes publiques associées, vous nous consultez dans le cadre de l'avis concernant l'arrêt du PLUi du périmètre ex Bandiat Tardoire. Vous trouverez ci-dessous les observations formulées par nos Services.

Nous partageons les objectifs fixés par la Communauté de Communes visant à :

- favoriser un développement équilibré du territoire : sur habitat, l'emploi, le commerce ou encore les services,
- faciliter le développement et l'attractivité économique du territoire (artisanal, agricole, forestier ou encore le numérique).

Les réflexions menées sur la redynamisation des activités commerciales sont essentielles pour le maintien de l'attractivité des centre bourg et centre-ville. Elles doivent également intégrer l'attractivité touristique, véritable atout pour la Communauté de Communes, notamment avec le Château de la Rochefoucauld et les bords de Tardoire.

Nos études confirment la définition de La Rochefoucauld comme centralité intercommunale et cette notion nous paraît un enjeu majeur pour le territoire. Cependant, cela nécessite de maintenir un équilibre entre le centre-ville et la périphérie, notamment en termes de Commerce.

Ce qui nous amène à attirer votre attention sur le projet de retail park (deux surfaces différentes annoncées dans le rapport de présentation 7 500 m<sup>2</sup> et 8 500m<sup>2</sup>), à proximité de la zone commerciale de Rivières. En effet, un tel projet, tout en maintenant un centre-ville fort et complémentaire nous paraît compliqué à mettre en œuvre.

Nous tenons également à attirer votre regard sur la consommation d'espace. Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, indique une réduction d'urbanisation de 50%. Les espaces disponibles dans les Zones d'Activités Economiques (16,7 hectares), vont entraîner une augmentation du total urbanisé.

Vous souhaitant bonne réception de ces observations concernant votre projet de PLUi, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

**Le Président**  
**Daniel BRAUD**[www.charente.cci.fr](http://www.charente.cci.fr)

Siège : 27 Place Bouillaud, CS 12124, 16021 Angoulême Cedex - T. 05 45 20 55 55 - F. 05 45 20 55 50 - contactangouleme@charente.cci.fr

Délégation : 23 Rue du Port, CS 10008, 16121 Cognac Cedex - T. 05 45 36 32 32 - F. 05 45 36 32 28 - contactcognac@charente.cci.fr

Infos légales : SIRET Siège : 130 022 452 00010 - SIRET Délégation : 130 022 452 00028 - APE : 9411Z - TVA intracommunautaire : FR7130022452

RIB CA : 12406 00164 00186765609 84 - IBAN : FR76 1240 6001 6400 1867 6560 984 - BIC : AGRIFRPP824

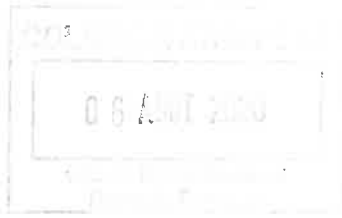
Déclaration d'activité "prestataire de formation" enregistrée sous le numéro 75160091116 auprès du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine





## Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Président  
Communauté de communes de La Rochefoucauld  
Porte du Périgord  
1 avenue de la Gare  
BP 500 14  
16110 LA ROCHEFOUCAULD



Smarves, le 23 juillet 2020

N/Réf. : DL/MN n°293

Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / [david.lenoir@crpf.fr](mailto:david.lenoir@crpf.fr)

Marjorie NIORT – Chargée de missions Environnement et Urbanisme – 06-89-87-79-32 / [marjorie.niort@crpf.fr](mailto:marjorie.niort@crpf.fr)

Affaire suivie par : Emilie GALLAND

Objet : Avis au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 juin 2020 et conformément à l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord arrêté par votre conseil communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- Tout d'abord, on peut souligner la présence d'un **diagnostic forestier détaillé (Annexe 5.7)** du territoire de la Communauté de Communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord. Il aurait été souhaitable de rappeler ici et/ou dans le rapport de présentation le rôle important du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) au sein de la Forêt Privée. En effet, le CRPF est un établissement public géré par des propriétaires forestiers élus. Il agrée les documents de gestion durable et accompagne les propriétaires dans la gestion de leur forêt.

- **Règlement écrit – p 57, 58 et 63** : vous mettez en évidence dans la liste des essences recommandées, le risque de maladie sur le frêne : la chalarose. Vous indiquez que « *des précautions sont à prendre* ». Pour aller plus loin, il est même déconseillé par le Département Santé des Forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture de planter cette essence que ce soit en boisement ou pour constituer des haies. Nous recommandons de supprimer cette essence ou au moins d'ajouter les préconisations du DSF. Je vous suggère également de rappeler la sensibilité de l'Aulne au Phytosphthora p 57. Ces 2 essences sont également listées **p 57 du diagnostic forestier**.

De plus, il ne serait pas superflu de rajouter le complément d'informations donné pour l'Orme champêtre concernant la graphiose à chaque fois que vous listez celui-ci p 58.

- **Règlement écrit – p 62** : vous classez le Robinier faux-acacia parmi les « *espèces exotiques envahissantes interdites sur le territoire* ». Vous trouverez joint à ce courrier la liste de l'Union





## Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Européenne des espèces exotiques envahissantes datant du 25 juillet 2019 et cette essence n'en fait pas partie. Je recommande de supprimer cette essence de la liste des espèces envahissantes.

- **Règlement graphique – 3-2-1\_Plans 1/6000è** : les intitulés des cartes « Saint-Adjutory Nord-ouest » et « Saint-Projet Saint-Constant Est » ont été inversés ainsi que les titres des cartes de « Saint-Adjutory Sud-Est » et « Saint-Projet Saint-Constant Ouest ». Je vous remercie de faire la correction.

- **Règlement graphique – 3-2-1\_Plans 1/6000è** : vous avez classé en EBC des massifs forestiers présentant une garantie de gestion durable sur Taponnat-Fleurignac, Saint-Adjutory, Yvrac et Malleyrand, Marillac-le-Franc et Rancogne. En effet, certaines forêts disposent d'un Plan Simple de Gestion ou d'un CBPS. Je préconise de déclasser les forêts classées au titre du L.113-1 du CU disposant d'un Document de Gestion Durable.

- **Annexe 5.7 – Diagnostic forestier\_EBC – p 8** : les surfaces occupées par les différentes essences sont manquantes.

- **Annexe 5.7 – Diagnostic forestier\_EBC – p 27** : vous indiquez qu' « un plan simple de gestion est "obligatoire" pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha. ». Ce n'est pas complet, il faut ajouter « ...situés sur la commune de l'îlot le plus grand et sur les communes limitrophes de celle-ci » en faisant référence à l'article L312-1 du Code Forestier précisé par le Décret 2011-587 du 25 mai 2011.

- **Annexe 5.7 – Diagnostic forestier\_EBC – p 44** : vous indiquez que « les coupes d'amélioration de peuplements prélevant maximum 50 % du volume sur pied » font partie des « coupes entrant dans des catégories définies par Arrêté du préfet (AP du 20-06-2008 Charente) » et « sont dispensées de la déclaration préalable en Mairie ». Or le prélèvement maximum autorisé sans déclaration préalable en mairie est de 40 % et non pas 50 %.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable (sous réserve des modifications proposées ci-dessus)** au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

Jean-Marie RIGHI



PJ : liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne en date du 25 juillet 2019.

## Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019

### Références réglementaires

- [Règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union](#)

### Liste d'espèces (en date du 25 juillet 2019)

---

#### Plantes aquatiques

---

[\*Cabomba caroliniana\* – Eventail de Caroline](#)

---

[\*Elodea nuttallii\* - Elodée de Nuttall](#)

---

[\*Eichhornia crassipes\* - Jacinthe d'eau](#)

---

[\*Hydrocotyle ranunculoides\* - Hydrocotyle fausse-renoncule](#)

---

[\*Lagarosiphon major\* – Grand Lagarosiphon](#)

---

[\*Ludwigia grandiflora\* - Jussie à grandes fleurs](#)

---

[\*Ludwigia peploides\* - Jussie rampante](#)

---

[\*Myriophyllum aquaticum\*- Myriophylle du Brésil](#)

---

[\*Myriophyllum heterophyllum\* - Myriophylle hétérophylle](#)

---

[\*Salvinia molesta\* - Salvinie géante](#)

---

---

---

**Plantes terrestres**

---

[Acacia saligna - Acacia à feuilles de Saule](#)

[Ailanthus altissima - Ailante glanduleux](#)

[Alternanthera philoxeroides - Herbe à alligator](#)

[Andropogon virginicus](#)

[Asclepia syriaca - Asclépiade de Syrie](#)

[Baccharis halimifolia – Baccharis à feuilles d'arroche](#)

[Cardiospermum grandiflorum](#)

[Cortaderia jubata](#)

[Ehrharta calycina](#)

[Gunnera tinctoria - Gunnère du Brésil](#)

[Gymnocoronis spilanthoides](#)

[Heracleum mantegazzianum - Berce du Caucase](#)

[Heracleum persicum - Berce de Perse](#)

[Heracleum sosnowskyi - Berce de Sosnowsky](#)

[Humulus scandens - Houblon du Japon](#)

[Parthenium hysterophorus - Fausse camomille](#)

[Impatiens glandulifera - Balsamine de l'Himalaya](#)

[Lespedeza cuneata - Lespedeza de Chine](#)

[Lysichiton americanus - Faux-arum](#)

[Lygodium japonicum](#)

[Microstegium vimeneum](#)

[Polygonum perfoliatum - Renouée perfoliée](#)

[Pueraria montana var. lobata - Kudzu](#)

[Pennisetum setaceum](#)

[Prosopis juliflora - Prosopis](#)

[Triadica sebifera](#)

---

---

**Invertébrés**

---

[Arthurdenduys triangulatus](#)

[Eriocheir sinensis - Crabe chinois](#)

[Orconectes limosus - Écrevisse américaine](#)

---

[Orconectes virilis](#) - Écrevisse à pinces bleues

[Pacifastacus leniusculus](#) - Écrevisse de Californie

[Procambarus clarkii](#) - Écrevisse de Louisiane

[Procambarus cf fallax](#) - Écrevisse marbrée

[Vespa velutina nigrithorax](#) - Frelon asiatique

### **Poissons**

[Lepomis gibbosus](#) - Perche soleil

[Percottus glenii](#) - Goujon de l'Amour

[Plotosus lineatus](#) - Poisson chat rayé

[Pseudorasbora parva](#) - Pseudorasbora

### **Reptiles et amphibiens**

[Lithobates \(Rana\) catesbeianus](#) - Grenouille taureau

[Trachemys scripta](#) - Tortue de Floride

### **Oiseaux**

[Acridotheres tristis](#) - Martin triste

[Alopochen aegyptiacus](#) - Oulette d'Egypte

[Corvus splendens](#) - Corbeau familier

[Oxyura jamaicensis](#) - Erismature rousse

[Threskiornis aethiopicus](#) - Ibis sacré

### **Mammifères**

[Callosciurus erythraeus](#) - Écureuil de Pallas

[Herpestes javanicus](#) - Maugouste de Java

[Muntiacus reevesii](#) - Muntjac

[Myocastor coypus](#) - Ragondin

[Nasua nasua](#) - Coati

[Nyctereutes procyonides](#) - Chien viverrin

[Procyon lotor](#) - Raton laveur

[Ondatra zibethicus](#) - Rat musqué

[Sciurus carolinensis](#) - Écureuil gris

[Sciurus niger](#) - Écureuil fauve

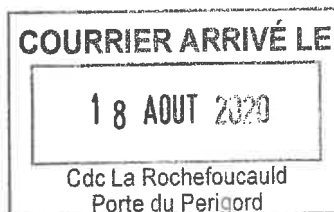
[Tamias sibiricus](#) - Écureuil de Corée

En savoir plus :

- [www.especes-exotiques.envahissantes.fr](http://www.especes-exotiques.envahissantes.fr)
- [contact@cdr-eee.fr](mailto:contact@cdr-eee.fr)



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



-> Emilie

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Frédéric PARDON  
Tél : 05 45 35 30 00  
Mail : f.pardon@inao.gouv.fr

Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
La Rochefoucauld Porte du Périgord  
2 rue des Vieilles Ecoles  
16 220 MONTBRON

Objet : Elaboration du PLUi du périmètre ex Bandiat-Tardoire

Châteaubernard, le 12 août 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 29 juin 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLU intercommunal du périmètre ex Bandiat-Tardoire, concernant treize communes situées au nord-est du département de la Charente.

L'ensemble des communes concernées par le projet sont situées dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou », des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Les communes d'Agris, Bunzac, Chazelles, Coulgens, Pranzac, Rivières et La Rochette sont également situées dans les aires géographiques des AOC « Cognac Bons Bois » et « Pineau des Charentes ». La commune de Saint-Adjutory bénéficie quant à elle en outre des IGP « Agneau du Limousin », « Chapon du Périgord », « Poularde du Périgord » et « Poulet du Périgord ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), parmi les objectifs déclinés, la collectivité vise, entre autres, à faciliter le développement et l'attractivité économique du territoire à travers notamment le dynamisme agricole. Les objectifs retenus prévoient une consommation minimale des terres agricoles en dehors des enveloppes urbaines existantes. Enfin, au sein des orientations politiques d'urbanisme et d'aménagement, un axe est consacré au soutien de l'agriculture et de la sylviculture identifiés comme « socles territoriaux et moteurs économiques ». Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut.

Le rapport de présentation, dans son diagnostic territorial, prend en compte l'activité agricole du territoire. L'inventaire des exploitations est réalisé avec une analyse de leur structure, de leurs besoins et des perspectives de développement. Il est regrettable que le rapport de présentation ne reprenne pas l'analyse des différents Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) présents sur le territoire développée dans le diagnostic agricole élaboré par la Chambre d'Agriculture.

Les AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Cognac Bons Bois » ne font pas l'objet de délimitation parcellaire. Ainsi l'ensemble des territoires communaux est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP.

Sur le territoire du PLUi, l'INAO recense 10 opérateurs habilités à produire sous AOC « Beurre Charentes-Poitou », 1 opérateur habilité à produire sous IGP « Agneau du Poitou-Charentes » et 1 sous IGP « Porc du Limousin ». L'INAO recense aussi un grand nombre d'opérateurs habilités à produire sous Label Rouge.



En termes de consommation d'espaces, la collectivité affiche une volonté de réduction par rapport à la décennie passée en réduisant la taille de terrains, en privilégiant une mobilisation d'une partie des logements vacants et en encourageant la densification des espaces déjà urbanisés.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
Laurent FIDELE



Copie : DDT16

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

**Antenne de La Rochefoucauld**  
1 avenue de la Gare  
BP 50014  
16110 LA ROCHEFOUCAULD



## Courrier en Copie

Angoulême, le 31/07/2020

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après la copie du courrier de GRTgaz adressé à DDT ANGOULEME relatif à votre projet de PLUI Arrêté de Bandiat Tardoire sous la référence GRTgaz U2020-000197.

**Dans le cadre de l'instruction de votre PLU Arrêté, nous souhaiterions rencontrer votre Collectivité afin d'échanger sur le contenu de votre PLU relatif à l'instruction des projets d'aménagement à proximité des ouvrages exploités par GRTgaz. Nos Services se tiennent à votre disposition afin d'organiser cette réunion (contact : Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72).**

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations  
Service Travaux Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

DDT ANGOULEME  
Service Urbanisme - Habitat - Logement - Atelier  
d'Urbanisme  
43 RUE DU DOCTEUR DUROSELLE  
16000 ANGOULÈME

Affaire suivie par GERVAIS Jean-Christophe

VOS RÉF.	courrier du 24/06/2020
NOS RÉF.	U2020-000197
INTERLOCUTEUR	Erica BOISMAIN Tel : 02 40 38 17 23
MAIL	rpcl@grtgaz.com
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de PLUI DE BANDIAT-TARDOIRE

Angoulême, le 30/07/2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 06/07/2020 relatif à l'élaboration du PLUi de DE BANDIAT-TARDOIRE.

Le territoire de ce PLUi est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes CHAZELLES, MARILLAC-LE-FRANC, PRANZAC, RANCOGNE, LA ROCHEFOUCAULD, SAINT-ADJUTORY, TAPONNAT-FLEURIGNAC, YVRAC-ET-MALLEYRAND.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

• Il est bien indiqué dans les risques industriels et technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel. Il est également bien fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1). **Cependant la liste n'étant pas exhaustive, nous vous demandons de bien vouloir la mettre à jour.**

• Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

• **Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP d'effets) restent inchangées avec ou sans protection.**

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

**La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales en précisant :**

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH »

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les futures SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Les OAP suivantes :

CHAZELLE - La Gare - Habitat

LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS – Princesse et Donvillers – Habitat

MARILLAC LE FRANC – Le Bourg – Habitat

YVRAC ET MALLEYRAND – Le Bourg Nord et Le Bourg Centre – Habitat

sont impactées par les SUP associées à nos ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ces communes.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations et installations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

- ✓ La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (La Servitude d'implantation et de passage I3 est bien représentée, toutefois la SUP 1 doit être représentée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

- ✓ **Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations à laquelle il faut associer les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) devront être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.**

**Attention, il est intégré en fin du document, des informations qui sont à jour obsolètes, à savoir :**

**COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Les caractéristiques des tubes (circulaire MATELET du 12.06.1973 reprenant les termes de l'arrêt de sécurité du 11.05.1970) imposent les contraintes suivantes :

**CATEGORIE A**

La densité de logement ou d'équivalent logement<sup>1</sup> devra toujours être inférieur à 4 à l'hectare (COS 6 0,04) c'est à dire moins de 16 logements ou d'équivalent logement dans un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur les conduites.  
Impossibilité d'implanter à moins de 75 mètres des canalisations soit un établissement recevant du public, soit un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

**CATEGORIE B**

La densité de logement ou d'équivalent logement devra toujours être inférieur à 40 à l'hectare (COS 6 0,4) c'est à dire moins de 160 logements ou d'équivalent logement dans un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur les conduites.

**Aussi, nous vous demandons de bien vouloir retirer cette partie.**

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

**GRTgaz - DO – PECA  
Equipe travaux tiers & urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
rpcl@grtgaz.com**

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Julien ALBERT



P.J. : 4 fiches et plaquette  
Copie : EPCI



## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire des communes de CHAZELLES, MARILLAC-LE-FRANC, PRANZAC, RANCOGNE, LA ROCHEFOUCAULD, SAINT-ADJUTORY, TAPONNAT-FLEURIGNAC, YVRAC-ET-MALLEYRAND est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

**0800 02 29 81**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	CHAZELLES	800	85
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	CHAZELLES	600	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	CHAZELLES	800	85
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	CHAZELLES	400	67.7
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	CHAZELLES	100	67.7
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	CHAZELLES	300	67.7
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	CHAZELLES	300	67.7
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	CHAZELLES	250	67.7
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	CHAZELLES	600	67.7
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	CHAZELLES	200	58.3
DN100-1998-BRT CHAZELLES SAINT-PAUL	CHAZELLES	100	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	CHAZELLES	900	85
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	CHAZELLES	300	67.7
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	CHAZELLES	450	67.7
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	CHAZELLES	350	67.7
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	CHAZELLES	250	58.3
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	CHAZELLES	150	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	MARILLAC-LE-FRANC	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	MARILLAC-LE-FRANC	600	67.7
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	MARILLAC-LE-FRANC	60	67.7
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	MARILLAC-LE-FRANC	80	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	PRANZAC	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	PRANZAC	600	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	RANCOGNE	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	RANCOGNE	600	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	LA ROCHEFOUCAULD	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	LA ROCHEFOUCAULD	600	67.7
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	LA ROCHEFOUCAULD	60	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	SAINT-ADJUTORY	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	SAINT-ADJUTORY	600	67.7
DN65-1969-BRT SAINT-ADJUTORY	SAINT-ADJUTORY	65	67.7

DN65-1969-BRT SAINT-ADJUTORY	SAINTE-ADJUTORY	80	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND	600	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'impactent**

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	PRANZAC	100	67.7
DN100-1998-BRT CHAZELLES SAINT-PAUL	PRANZAC	100	67.7
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	PRANZAC	150	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	TAPONNAT-FLEURIGNAC	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	TAPONNAT-FLEURIGNAC	600	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installations annexes situées sur le territoire :**

Nom Installation Annexe	Commune
CHAZELLES INTERCO	CHAZELLES
CHAZELLES STATION	CHAZELLES
CHAZELLES SAINT PAUL	CHAZELLES
MARILLAC-LE-FRANC	MARILLAC-LE-FRANC
LA ROCHEFOUCAULD	LA ROCHEFOUCAULD
SAINTE-ADJUTORY CI	SAINTE-ADJUTORY

#### **Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :**

Nom Installation Annexe	Commune
CHAZELLES SAINT PAUL	PRANZAC

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

ètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
rpcl@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, les arrêtés préfectoraux du 08/12/2017 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL NOUVELLE AQUITAINE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	800	85	405	5	5	CHAZELLES
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	600	67.7	245	5	5	CHAZELLES
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	CHAZELLES
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	400	67.7	145	5	5	CHAZELLES
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	100	67.7	25	5	5	CHAZELLES
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	95	5	5	CHAZELLES
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	95	5	5	CHAZELLES
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTHILAIRES-DES-LOGES	250	67.7	75	5	5	CHAZELLES
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	CHAZELLES
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	50	5	5	CHAZELLES
DN100-1998-BRT CHAZELLES SAINT-PAUL	100	67.7	25	5	5	CHAZELLES
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	900	85	470	5	5	CHAZELLES
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTHILAIRES-DES-LOGES	300	67.7	95	5	5	CHAZELLES
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	450	67.7	165	5	5	CHAZELLES
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	350	67.7	120	5	5	CHAZELLES

DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	250	58.3	70	5	5	CHAZELLES
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	150	67.7	45	5	5	CHAZELLES
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	MARILLAC-LE-FRANC
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	MARILLAC-LE-FRANC
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	60	67.7	15	5	5	MARILLAC-LE-FRANC
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	80	67.7	15	5	5	MARILLAC-LE-FRANC
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	PRANZAC
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	100	67.7	25	5	5	PRANZAC
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	PRANZAC
DN100-1998-BRT CHAZELLES SAINT-PAUL	100	67.7	25	5	5	PRANZAC
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	150	67.7	45	5	5	PRANZAC
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	RANCOGNE
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	RANCOGNE
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	LA ROCHEFOUCAULD
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	LA ROCHEFOUCAULD
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	60	67.7	15	5	5	LA ROCHEFOUCAULD
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	SAINT-ADJUTORY
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	SAINT-ADJUTORY
DN65-1969-BRT SAINT-ADJUTORY	65	67.7	15	5	5	SAINT-ADJUTORY
DN65-1969-BRT SAINT-ADJUTORY	80	67.7	15	5	5	SAINT-ADJUTORY
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	TAPONNAT-FLEURIGNAC
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	TAPONNAT-FLEURIGNAC
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	YVRAC-ET-MALLEYRAND
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	YVRAC-ET-MALLEYRAND

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
CHAZELLES INTERCO	405	7	7	CHAZELLES
CHAZELLES STATION	385	7	7	CHAZELLES
CHAZELLES SAINT PAUL	35	6	6	CHAZELLES
MARILLAC-LE-FRANC	190	7	7	MARILLAC-LE-FRANC
CHAZELLES SAINT PAUL	35	6	6	PRANZAC
LA ROCHEFOUCAULD	35	6	6	LA ROCHEFOUCAULD
SAINT-ADJUTORY CI	35	6	6	SAINT-ADJUTORY

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit **informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV). Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2017-12-08-025 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Taponnat-Fleurignac**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Taponnat-Fleurignac

Code INSEE : 16379

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Taponnat-Fleurignac.

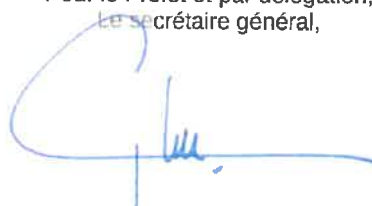
### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Taponnat-Fleurignac, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

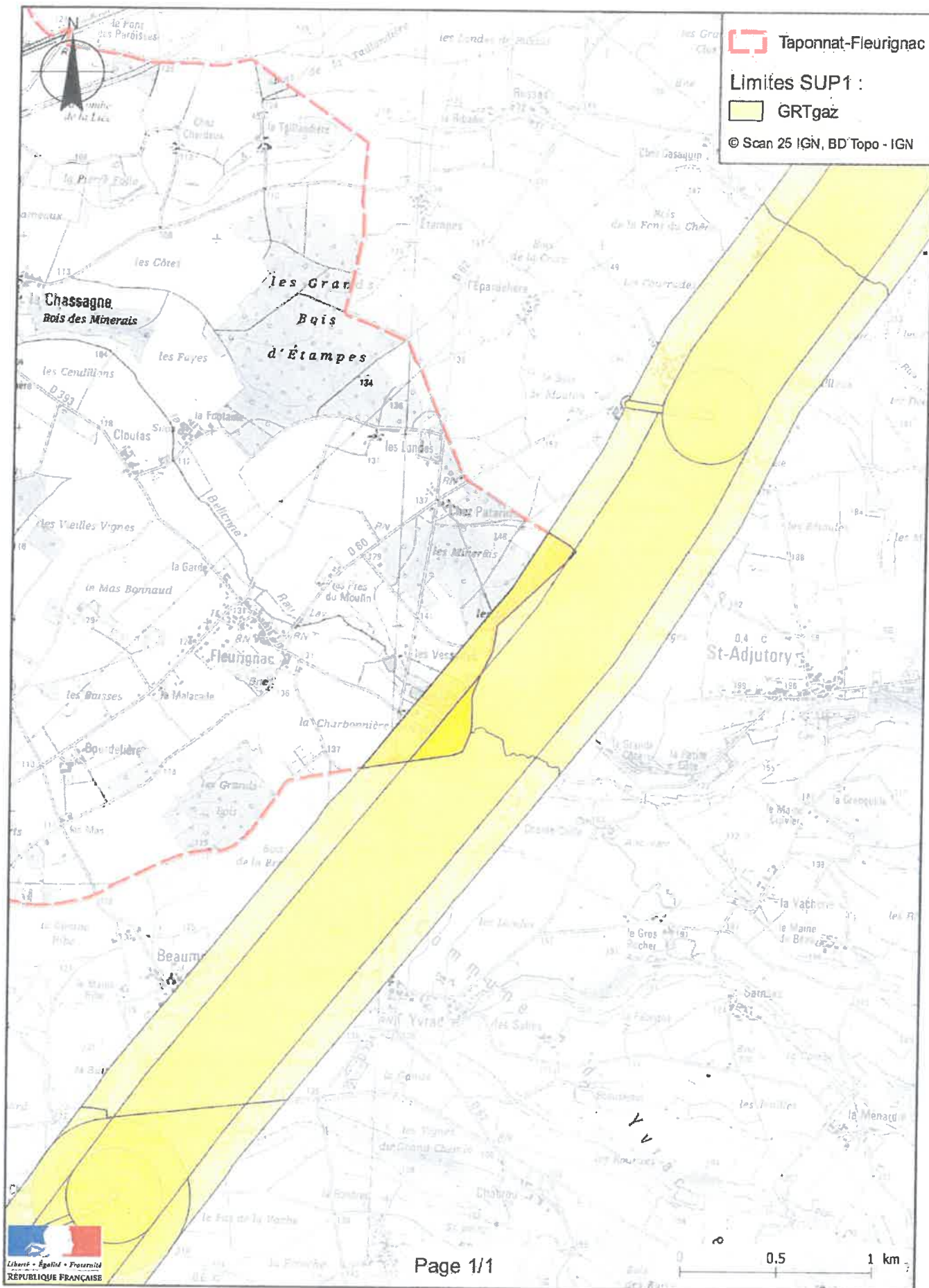


Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2017-12-08-036**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint-Adjutory**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Adjutory

Code INSEE : 16293

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	3067	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	2011	ENTERRE	245	5	5
DN65-1969-BRT SAINT-ADJUTORY	67,7	65	429	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-ADJUTORY CI	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Adjutory.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Adjutory, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le 10 DEC 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.







PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16-2017-12-08-113**  
**instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Marillac-le-Franc**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.



NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Marillac-le-Franc

Code INSEE : 16209

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	2946	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	2952	ENTERRE	245	5	5
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	67,7	60	1762	ENTERRE	15	5	5
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	67,7	80	5	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MARILLAC-LE-FRANC	190	7	7

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Marillac-le-Franc.

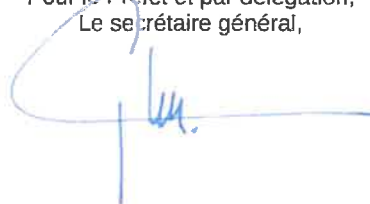
## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Marillac-le-Franc, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

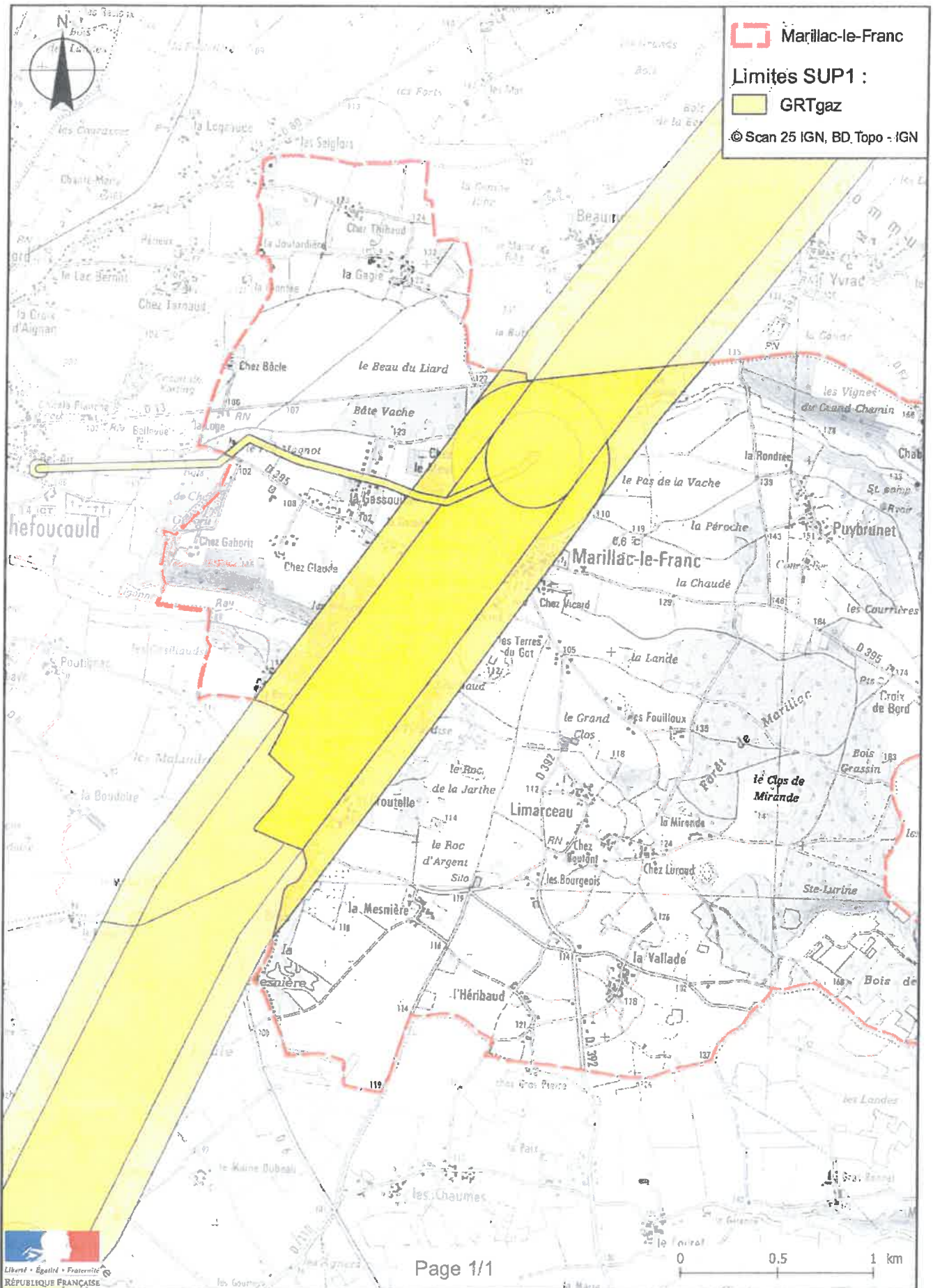
Angoulême, le **- 8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2017-12-08-109**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de La Rochefoucauld**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(4)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : La Rochefoucauld**

**Code INSEE : 16281**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	417	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	399	ENTERRE	245	5	5
DN60-1960-BRT LA ROCHEFOUCAULD	67,7	60	990	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LA ROCHEFOUCAULD	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.



L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de La Rochefoucauld.

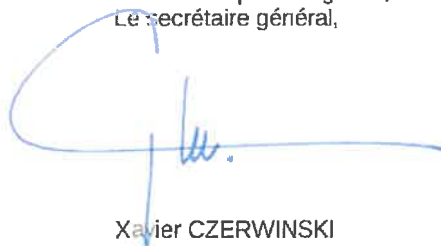
### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de La Rochefoucauld, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le **- 8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

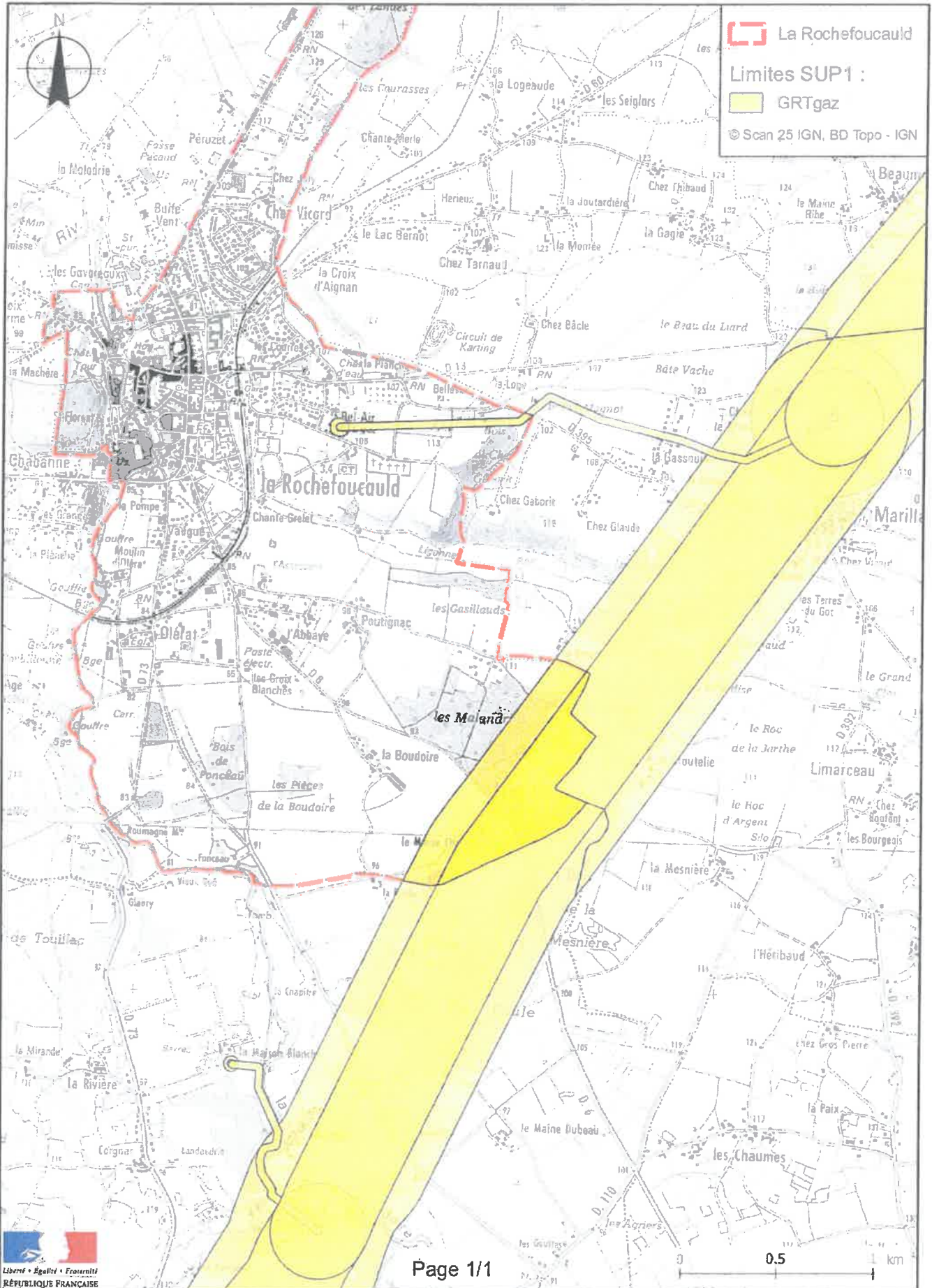


Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16-2017-12-08-009**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Vilhonneur**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Vilhonneur**

**Code INSEE : 16406**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	67,7	100	2711	ENTERRE	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Vilhonneur.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Vilhonneur, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

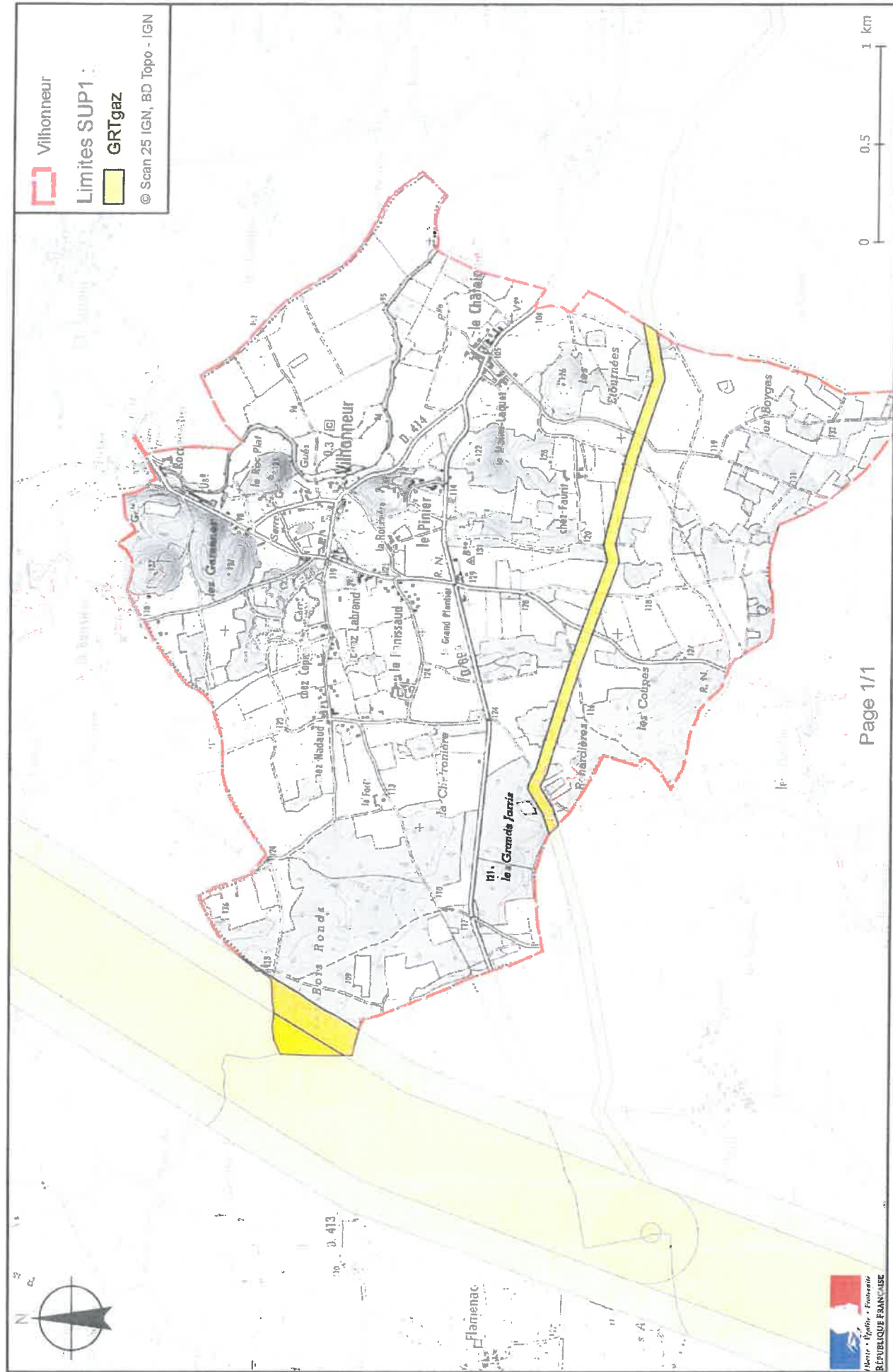
Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16-2017-12-08-053 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Pranzac**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.



NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pranzac**

**Code INSEE : 16269**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	65	800	1982	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	1948	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	67,7	100	ENTERRE	25	5	5
DN100-1998-BRT CHAZELLES SAINT-PAUL	67,7	100	ENTERRE	25	5	5
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	67,7	150	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHAZELLES SAINT PAUL	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Pranzac.

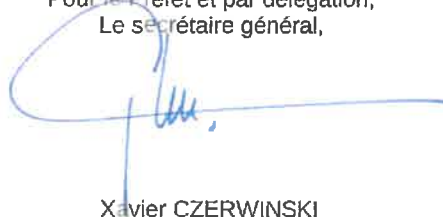
## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Pranzac, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

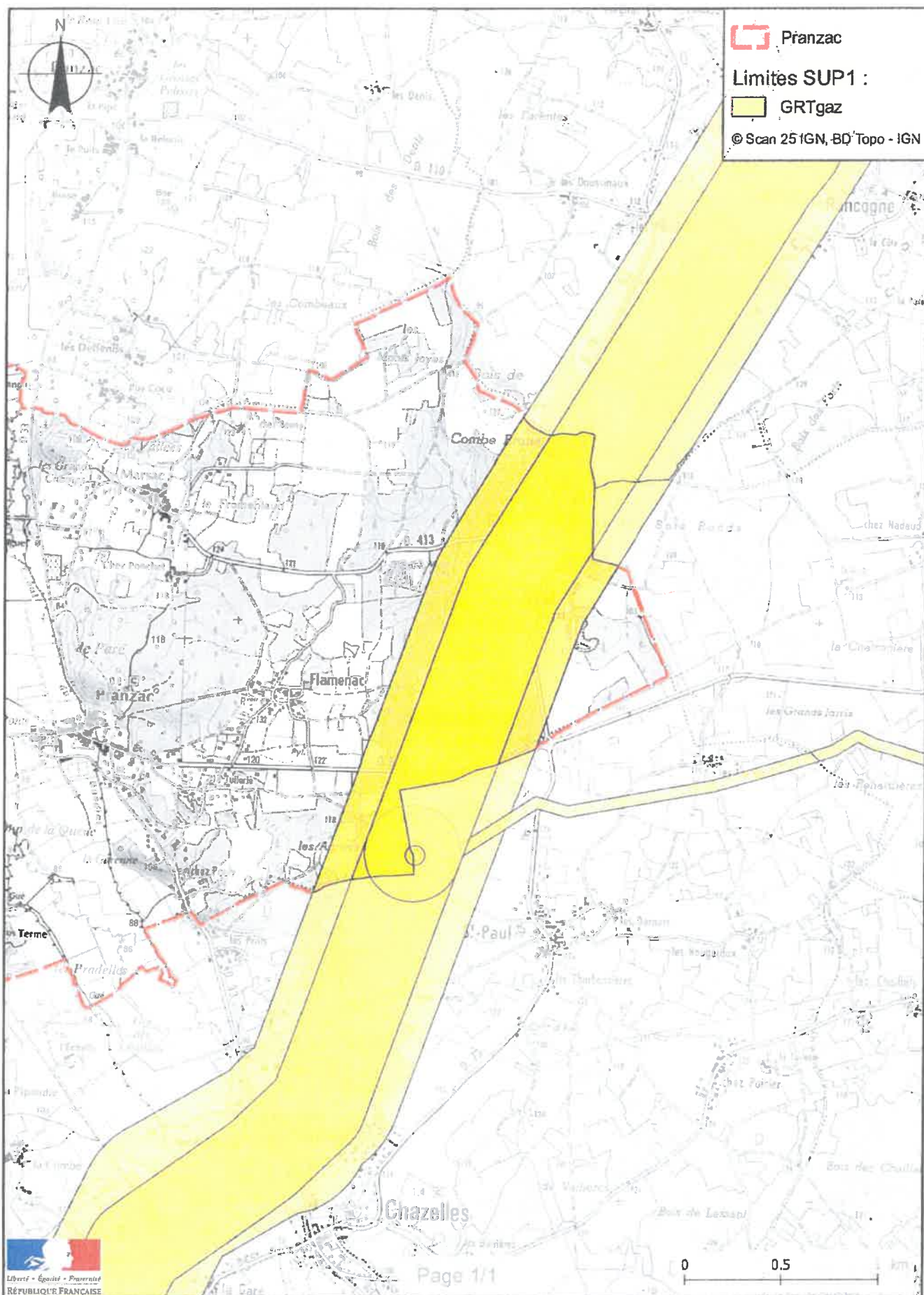
Angoulême, le 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16-2017-12-08-003 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Yvrac-et-Malleyrand**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Yvrac-et-Malleyrand

Code INSEE : 16425

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	2556	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	2547	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Yvrac-et-Malleyrand.

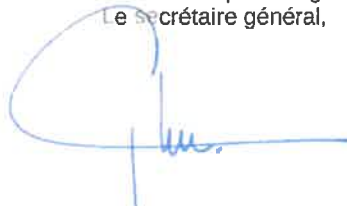
### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Yvrac-et-Malleyrand, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le 28 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*







PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16-2017-12-08-082**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Chazelles**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chazelles**

**Code INSEE : 16093**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002- CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	4398	ENTERRE	405	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	423	ENTERRE	405	5	5
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	518	ENTERRE	245	5	5
DN300-2001-2002- CHAZELLES_TROIS-PALIS	67,7	300	297	ENTERRE	95	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS- PALIS	67,7	300	319	ENTERRE	95	5	5
DN200-1958-1959- CHAZELLES_NERSAC	58,3	200	402	ENTERRE	50	5	5
DN300-2001-2002- CHAZELLES_TROIS-PALIS	67,7	350	3	ENTERRE	120	5	5
DN100-1998-CHAZELLES SAINT- PAUL_NONTRON	67,7	100	2180	ENTERRE	25	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-CHAZELLES_SAIN- HILAIRES-DES-LOGES	67,7	250	2211	ENTERRE	75	5	5
DN250-1958-CHAZELLES_SAIN- HILAIRES-DES-LOGES	67,7	300	3	ENTERRE	95	5	5
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	67,7	400	2227	ENTERRE	145	5	5
DN200-1958-1959- CHAZELLES_NERSAC	67,7	400	2225	ENTERRE	145	5	5
DN200-1958-1959- CHAZELLES_NERSAC	58,3	250	3	ENTERRE	70	5	5
DN600-1959- CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	4538	ENTERRE	245	5	5
DN100-1998-BRT CHAZELLES SAINT-PAUL	67,7	100	17	ENTERRE	25	5	5
DN100-1998-CHAZELLES SAINT- PAUL_NONTRON	67,7	150	2	ENTERRE	45	5	5
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	67,7	450	3	ENTERRE	165	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHAZELLES SAINT PAUL	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1.** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2.** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Chazelles.


### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Chazelles, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le **8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*











VOS RÉF.		DDT Charente
NOS RÉF.	TER-ART-2020-16281-CAS-149277-W2T3X5	Service Urbanisme Habitat Logement Atelier d'Urbanisme 43 rue du Dr DUROSELLE
INTERLOCUTEUR	Sandrine ESTARELLAS	
TÉLÉPHONE	06 99 02 24 06	
E-MAIL	sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com	16016 Angoulême Cedex
OBJET	PA - PLUi - CC DE BANDIAT-TARDOIRE	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 04 août 2020

A l'attention de : Monsieur Jean-Christophe GERVAIS  
[Jean-christophe.gervais@charente.gouv.fr](mailto:Jean-christophe.gervais@charente.gouv.fr)

Madame la Préfète,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi de La Rochefoucauld SM des bassins Bandiat-Tardoire arrêté par délibération en date du 17 février 2020 et transmis pour avis le 17/07/2020 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste en annexe du présent courrier.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

---

Centre Développement Ingénierie Nantes  
6 rue Kepler ZAC GESVRINE boîte postale 4105  
44241, LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX

  
www.rte-france.com 05-09-00-COUR





De plus, la symbologie signalisée pour identifier les servitudes I4 en légende du plan des servitudes n'a pas été correctement reportée (Cf. Légende du plan des servitudes) :

	<b>I4 - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ligne HT 90kV - Fléac La Rochefoucauld</li><li>- Ligne HT 90kV - Loubert La Rochefoucauld</li><li>- Ligne HT 90kV - Aigre Luxé Le Palant</li><li>- Ligne HT 90kV - La Morandie Touvre</li><li>- Ligne HT 90kV - Champniers Montbron</li></ul> Décret du 14 octobre 1991 consolidé au 11 mai 2003 - (Coulgens, La Rochette, Aigris, Rivières, Taponnat-Fleurignac, Saint-Adjutory, La Rochefoucauld, Saint-Projet Saint-Constant, Pranzac, Chazelles)
--	---

Il conviendra de corriger ces erreurs matérielles pour que la lecture du plan de servitudes permette de corréliser le tracé à la légende et ainsi permettre d'identifier et de situer les ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité sur le territoire du PLUi de Bandiat-Tardoire.

### 1.2. Liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 22 mai 2015, nous vous demandons de modifier à la liste existante, le nom des lignes (nouvelles appellations) qui n'ont pas été prises en compte dans le dossier de PLUi.

I4	ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Lignes HT 90 kV  Fléac La Rochefoucauld  Loubert La Rochefoucauld  <b>Aigre Luxé Le Palant</b>  La Morandie Touvre  Champniers Montbron	loi du 15/06/1906 consolidée au 20/12/2003	Décret du 14/10/1991 consolidé au 11/05/2003	RTE – GMR Poitou-Charentes 13 rue Aristide Bergès 17187 PERIGNY CEDEX
----	---	---	--	--	--

Vous trouverez ci-joint la copie de ce courrier que nous vous demandons de bien vouloir joindre dans les annexes des servitudes.

En effet, Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, **l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4.**

A cet effet, les ouvrages figurant en annexe vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUi.

<sup>1</sup> Courrier référencé TER-PAC-2015-22070-CAS-87806-N9Q0N3



## 2/ Le Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 22 mai 2015, les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages RTE traversent les zones sus-référencées de La Rochefoucauld SM des bassins Bandiat-Tardoire.

Ouvrages RTE	Zonages traversés	Parcelles classées EBC sous les ouvrages RTE - Lieudits
<b>Agris</b>		<b>OUI</b>
LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)	A - N - UB - Ap - <b>Np</b>	Le Champ de Saunier
<b>Chazelles</b>		<b>OUI</b>
LIAISON 90kV N0 1 CHAMPNIERS-MONTBRON	A - Ap - <b>Np</b> - N - <b>Nx</b> -	Bel-Air
LIAISON 90kV N0 1 MORANDIE (LA) - TOUVRE		
<b>Coulgens</b>		<b>OUI</b>
LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)	Ap- <b>Np</b>	La case de l'Homme Les Roumagnes
<b>La Rochefoucauld-en-Angoumois</b>		<b>oui</b>
LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)	Aps - <b>Ner</b> - ACs - Ux - Ap - A - <b>Nps</b>	La Métairie
LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)		
<b>La Rochette</b>		<b>OUI</b>
LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)	N -A- Ap	Les Mesniers La Bélaude
<b>Marillac-le-Franc</b>		<b>NON</b>
LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)	A	
<b>Pranzac</b>		<b>NON</b>
LIAISON 90kV N0 1 CHAMPNIERS-MONTBRON	A	
<b>Rivières</b>		<b>NON</b>
LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)	A - <b>Np</b> - UB	EBC déclassé
<b>Saint-Adjutory</b>		<b>OUI</b>
LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)	<b>Np</b> - N - A	Bois de l'ancien étang de panteloube
<b>Saint-Projet-Saint-Constant</b>		<b>OUI</b>
LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)	UX - Ubs - Ns - Ap - A - AS -	La Métairie
<b>Taponnat-Fleurignac</b>		<b>OUI</b>
LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)	A	Les Baisses

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



1. Dispositions générales des règlements de zonages : chapitre Organisation du règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

• **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

• **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. ».

Tableau récapitulatif du droit du sol de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sur le territoire du PLUi de Bandiat-Tardoire

	<b>AUTORISÉES</b>	<b>AUTORISÉES SOUS CONDITIONS</b>	<b>INTERDITS</b>
<u>Zones Urbaines</u>	UE	UA - UB - UC - UMs - Ugv - UK - UX	
<u>Zones à urbaniser</u>		1AU - 1AUx	
<u>Zones agricoles</u>		A - As - AC - Acs - Ap - Aps	
<u>Zones naturelles et forestières</u>		N - Ns - NL - NLs - NE - NEs	<b>Np - Nps - NLm - Ner - Neol - Nx</b>

Nous vous demandons d'autoriser expressément les ouvrages existants sur l'ensemble des zones traversées sur le territoire du PLUi de l'ex-Bandiat-Tardoire.





*b. Pour les postes de transformation*

*S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages » au paragraphe 5.2 « Caractéristiques architecturales des dispositifs de clôture ».*

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élégage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

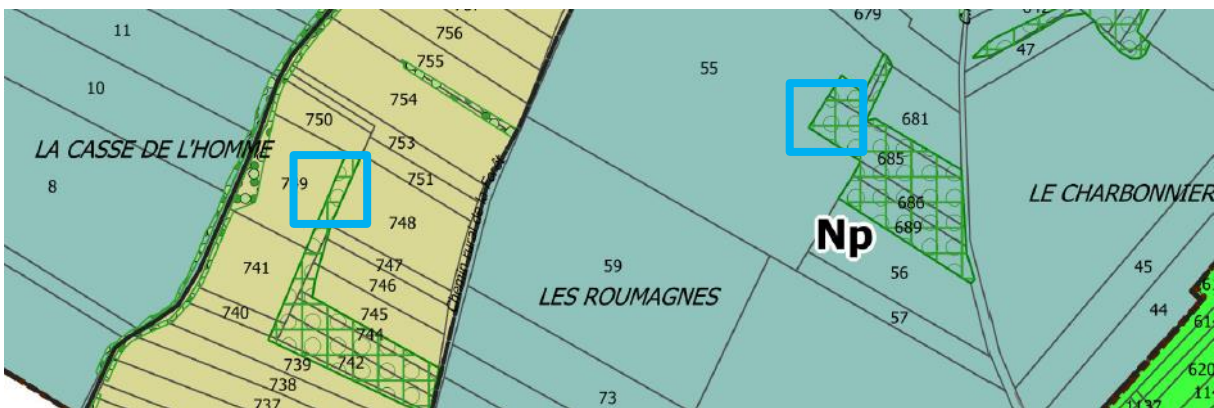
- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes listées en annexe de ce courrier. A titre d'exemples, des parcelles classées en EBC sont identifiées sous nos lignes sur le territoire de la commune de Coulgens, respectivement aux lieudits « La Case de l'Homme » et « Les Roumagnes », ci-dessous :

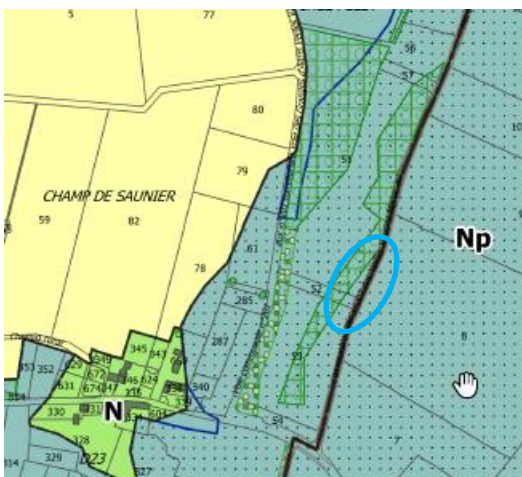


Source : Cartographie RTE



Source : plan de zonage - Coulgens

Commune d'Agris – Lieudit « Champ de Saunier »



Source : Cartographie RTE

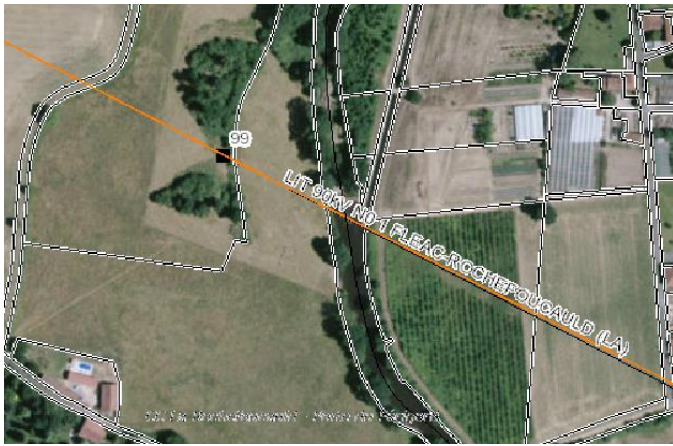


Source : plan de zonage - Agris

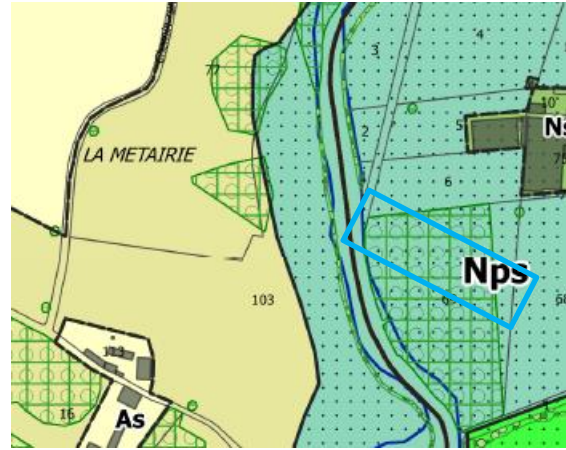




Commune de La Rochefoucauld – Lieudit « La Métairie »

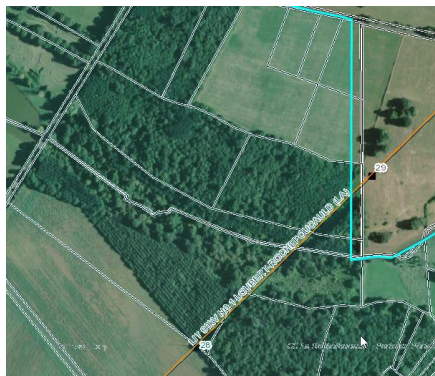


Source : Cartographie RTE

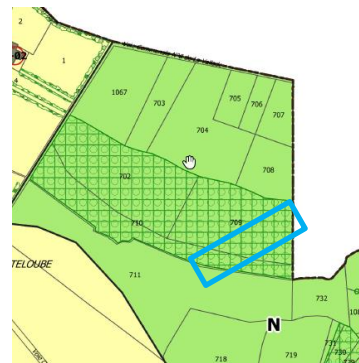


Source : plan de zonage – La Rochefoucauld

Commune de Saint-Adjory – Lieudit « Bois de l'ancien étang de panteloube »

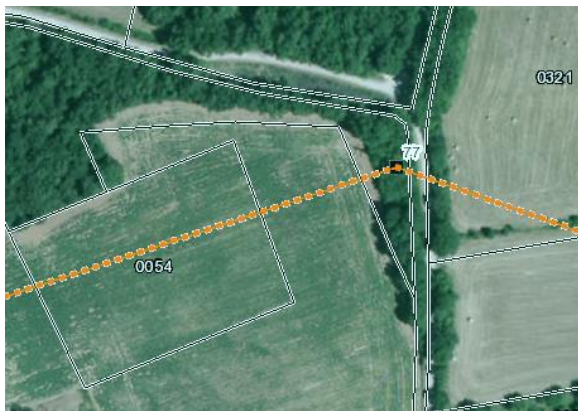


Source : Cartographie RTE



Source : plan de zonage – Saint- Adjory

Commune de Chazelles – Lieudit « Bel Air »



Source : Cartographie RTE



Source : plan de zonage – Chazelles



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,

*P/o SCR*

David PIVOT

Annexe(s) :

- Liste des ouvrages implantés et/ou en projet sur le territoire couvert par le PLU(i) de La Rochefoucauld SM des bassins Bandiat-Tardoire.
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Réponse de RTE au porter à connaissance.

Copie : Communauté des communes de La Rochefoucauld – Porte du Périgord –  
Mme Emilie GALLAND – Responsable de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme  
([e.galland@rochefoucauld-perigord.fr](mailto:e.galland@rochefoucauld-perigord.fr))



## Liste des servitudes i4 par commune

### **Agris**

LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **Chazelles**

LIAISON 90kV N0 1 CHAMPNIERS-MONTBRON

LIAISON 90kV N0 1 MORANDIE (LA) - TOUVRE

### **Coulgens**

LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **La Rochefoucauld-en-Angoumois**

LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)

LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **La Rochette**

LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **Marillac-le-Franc**

LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **Pranzac**

LIAISON 90kV N0 1 CHAMPNIERS-MONTBRON

### **Rivières**

LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **Saint-Adjutory**

LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **Taponnat-Fleurignac**

LIAISON 90kV N0 1 LOUBERT-ROCHEFOUCAULD (LA)

### **Saint-Projet-Saint-Constant**

LIAISON 90kV N0 1 FLEAC-ROCHEFOUCAULD (LA)

République FrançaiseDépartement de la Charente

Séance du Jeudi 24 Septembre 2020

Délibération n°20200924\_01

Nombre de conseillers communautaires:

En exercice : 70

Présents : 50

Pouvoirs : 12

Suppléants : 5

= VOTANTS : 67

- dont « pour » : 67

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

**Objet : Urbanisme : avis sur le projet de PLUi Bandiat-Tardoire  
(CDC La Rochefoucauld Porte du Périgord)**

Le jeudi 24 septembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 18/09/2020, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle polyvalente d'Aigre.

Présents : COMBAUD Renaud - FOURÉ Brigitte - CAILLAUD Nadia - GIRAUD-BERNARD Eric - CHAMPALOUX Didier - LIOT Gérard - BOIZUMAULT Sylvie - PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert - BORNE Bernard MAINGUET Martine - BLANCHON Alain - GUYON Jean-Guy - BOIREAUD Philippe - COYAUD Pierrick - KAUD Pascal - TEXIER Didier - CRINE Jean-Jacques - GAGNAIRE Marie-Claire - CHAUSSEPIED Pierre - DUGOIS Dominique - PAPILLAUD Sonia - CROIZARD Christian - THURU Marie-Danièle - LEMAIRE Marie-Claude ROULAUD Jean-Jacques - PINEAU Francine - BEAU Jean-Yves - LAVERGNE Didier BERTRAND Didier - JEUNE Karine - GIROUX-MALLOT Françoise - VIGNET Aurélie - TEILLET Anne - BONNET Franck - FAURE Sigrid - DANEDE Laurent - BOUCHET Eric - LACROIX Aurélie - BOURABIER Jacques - ETIENNE Murielle - SOURY Christine LASBUGUES Elisabeth - CAMY Bruno - ROUMAGNE Magalie - BRAUNBARTH Jean-Philippe - CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella - MAGNANT Jocelyne - MAGNANT Jacques - JÉROME Géraldine.

Absents excusés :

COMBAUD Alain représenté par son suppléant SOURISSEAU Damien  
LIZOT Jackie représenté par sa suppléante GAUTHIER Yolande  
CECCHIN Catherine représentée par son suppléant REMAUD Richard  
DURAND Jean-Louis représenté par son suppléant BOULNOIS Patrick  
GOYAUD Philippe représenté par sa suppléante DUPUY Marie-Christine

FLAUD Yves pouvoir à COMBAUD Renaud  
LAMAZIERE Véronique pouvoir à DUGOIS Dominique  
HENTRY Jimmy pouvoir à CROIZARD Christian  
CHABAUTY James pouvoir à ROULAUD Jean-Jacques  
BORDES Jean-Jacques pouvoir à GIROUX-MALLOT Françoise  
CLAVAUD Gérard pouvoir à VIGNET Aurélie  
CHARRIAUD Sébastien pouvoir à BRAUNBARTH Jean-Philippe  
VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent  
POTEL Maryse pouvoir à LASBUGUES Elisabeth  
DE LUSTRAC Jean-Marc pouvoir à CAMY Bruno  
MAHÉ Jacques pouvoir à ROUMAGNE Magalie  
SEVRIT Raymond pouvoir à LIOT Gérard

PERRON Michelle

Absents non excusés : GEOFFRION Olivier - MUGNIER Pierre-Hermann.Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.



**Objet : Urbanisme : avis sur le projet de PLUi Bandiat-Tardoire  
(CDC La Rochefoucauld-Porte du Périgord)**

*Vu les articles L153-16 et R153-4 du code de l'urbanisme,  
Vu le courrier du Président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord reçu le 26 juin 2020 relatif à la consultation des personnes publiques associées dans le cadre de l'arrêt du PLUi « Ex-Bandiat-Tardoire »,*

Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'environnement et des finances précise à l'assemblée que dans le cadre de l'arrêt du projet de PLUi précité la communauté de communes Cœur de Charente est invitée à émettre un avis en tant que personne publique associée ou consultée.

Il ajoute que le projet de PLUi « Ex-Bandiat Tardoire » (périmètre partiel de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord) a été « arrêté » à l'issue du bilan de la concertation par délibération en date du 17 février 2020.

La commission urbanisme et environnement de Cœur de Charente réunie le 15 septembre 2020 a été consultée pour émettre un avis sur le projet précité.

Monsieur le Vice-Président précise que Cœur de Charente est principalement concernée au niveau la frange *Est* de son territoire, en raison des frontières communales suivantes :

- Val-de-Bonnieure/La Rochette
- Val-de-Bonnieure/Coulgens
- Aussac-Vadalle/Coulgens.

La commission s'est penchée sur les impacts potentiels que pourrait avoir le PLUi « Ex-Bandiat-Tardoire » sur Cœur de Charente.

Il a été signalé un zonage *Neo* (zone naturelle pouvant accueillir de l'éolien) sur la commune de Coulgens pouvant impacter notre territoire, notamment du fait de la proximité du site emblématique de Puymerle à AUSSAC-VADALLE.

Après en avoir débattu, la commission urbanisme et environnement de Cœur de Charente n'a pas souhaité émettre de réserve ou d'avis défavorable sur le projet de PLUi « Ex-Bandiat Tardoire ».

**Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi « Ex-Bandiat-Tardoire ».**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Christian CROIZARD





Affaire suivie par :  
Direction départementale des territoires  
Secrétariat CDPENAF  
Tél. : 05.17.17.38.57 et 88

Angoulême, le 28 octobre 2021

## **DÉCISION**

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS DU 28 OCTOBRE 2021**

#### **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-CDC Bandiat-Tardoire (second passage)**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porté par la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Bandiat Tardoire a été examiné par la CDPENAF en septembre 2020. Il a fait l'objet d'un avis favorable incluant plusieurs réserves ou recommandations, portant notamment sur l'exclusion ou la diminution de certains des secteurs ouverts à l'urbanisation.

Ce projet fait l'objet d'un second passage en commission suite à la saisine de Mme la préfète et de la CDPENAF le 12 août 2021. Un certain nombre d'évolutions ont été intégrées après la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées et la phase d'enquête publique. Ces propositions sont soumises à l'avis de la CDPENAF avant approbation, sans que le projet de PLUi ait fait l'objet d'un nouvel arrêt.

## **A – Introduction**

Les membres de la CDPENAF rappellent leur perception positive de l'équilibre général du projet de PLUi, qui les avait conduits à formuler un avis favorable.

Ils prennent acte avec satisfaction du retrait de plusieurs zones sur lesquelles ils avaient exprimé des réserves (demande de retrait) lors l'examen du projet en 2020, soit :

- AGRIS : zone AU "Chez Grégoire" au nord du bourg 0,46 ha
- LA ROCHEFOUCAULD : zone AU "Olérat" 1,4 ha
- PRANZAC : zone UX bourg - sortie Est 1,8 ha

Ils relèvent également le retrait de l'ensemble du zonage qui aurait permis le développement de projets éoliens.

## **B- Observations et avis sur les secteurs maintenus ou ajoutés**

### **■ PRANZAC : zone 1Aub "Chemin du parc" :**

La CDPENAF rappelle sa position exprimée en 2020 : au regard de la préoccupation d'une consommation économe de l'espace naturel et/ou boisé dans ce secteur, le projet au Sud se révèle prématuré au vu du potentiel de la zone UB "Les Hauts de Pranzac", limitrophe au nord, de 3,5 ha, qui propose toujours à la vente de nombreux lots.

Elle maintient sa réserve visant à prioriser l'urbanisation au Nord du « Chemin du Parc » : elle se déclare ainsi favorable à l'ajout de la zone 1Aub (sur la parcelle n°242 dans le prolongement de la zone UB), mais estime que l'urbanisation de la zone de 2,35 ha au Sud de ce chemin n'aurait vocation à intervenir qu'ultérieurement. Son classement en 1Aub lui semble donc prématuré.

### **■ TAPONNAT-FLEURIGNAC : zone 1Aub "Terres de Labrousse" initialement de 0,55 ha, dorénavant agrandie de 0,3 ha**

La CDPENAF prend acte du retrait de la zone 1Aub « La Marvaillière » (réversée en A) sur cette commune. Elle considère néanmoins que l'extension d'urbanisation vers l'Ouest n'est pas pertinente sur ce secteur ; le comblement d'une dent creuse au nord de la route serait plus cohérent.

Elle demande donc que l'ensemble de cette zone 1Aub soit classée en A.

### **■ LA ROCHEFOUCAULD : ajout de deux zones 1Aub**

La CDPENAF relève que le document transmis pour avis comporte deux pages numérotées 54 correspondant à ce secteur, avec deux versions du zonage, respectivement pour 1,6 ou 2 ha. Ce point devra être clarifié.

Le secteur choisi est plus pertinent que celui préalablement retenu en 2020 au lieu-dit « Olérat ». Il répond au besoin de conforter la centralité principale du territoire.

La CDPENAF formule donc un avis favorable de principe sur l'ajout de ces zones.

Néanmoins, les membres regrettent que cela prenne la forme de deux zones distinctes et non d'un seul tenant, ce qui induit le maintien d'une espace naturel enclavé difficilement valorisable pour l'agriculture.

### **■ YVRAC-ET-MALLEYRAND : zone 1Aub au nord du bourg (1 ha supplémentaire)**

Cette zone 1Aub, certes réduite dans sa partie Nord a été agrandie, sur sa partie Est de 1 ha. Si la proposition change la forme de la zone 1Aub, elle a pour inconvénient de maintenir un prélèvement de surface essentiellement sur un grand espace totalement agricole, dans le secteur nord du bourg.

Cette modification ne répond pas à la réserve exprimée en 2020.

Il serait donc pertinent de limiter la zone 1Aub, au nord jusqu'à la haie existante, en respectant le parcellaire (en se limitant par exemple aux parcelles 548, 574, 608 et 609).

## **C- Sur l'avis préalable à la dérogation préfectorale (art. L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)**

Certains secteurs d'urbanisation constituent également, au sens de l'article L142-4 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation préfectorale, des ouvertures à l'urbanisation sur une commune actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU) ou au regard du classement en zones A ou N des PLU actuels.

La CDPENAF n'a pas examiné les secteurs n'ayant pas fait l'objet de modifications depuis sa première saisine.

Elle a formulé les réserves précitées sur les secteurs détaillés ci-avant. Les autres secteurs n'ont pas fait l'objet de nouvelles observations.

## C- Décision et résultat du vote

**Avis FAVORABLE à l'unanimité  
sur l'ensemble du document transmis,  
ainsi que sur les ouvertures à l'urbanisation (L142-5 du code de l'urbanisme)**

**AVEC LES RÉSERVES suivantes :**

**- exclure :**

- PRANZAC : zone « Sud » 1Aub "Chemin du parc"
- TAPONNAT-FLEURIGNAC : zone 1Aub "Terres de Labrousse" initialement de 0,55 ha, dorénavant agrandie de 0,3 ha

**- réduire :**

- YVRAC-ET-MALLEYRAND : zone 1Aub au nord du bourg : limiter la zone 1Aub au nord jusqu'à la haie, ce qui pourrait correspondre aux parcelles 548, 574, 608 et 609.

*(14 favorables avec réserves)*

Le 28 octobre 2021,

Pour la préfète de la Charente,  
Le président de la CDPE NAF,

  
Hervé SÉRYAT







**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :

**Isabelle GIRAUD**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Pôle urbanisme

Tél. : 05.45.97.62.85

Courriel : isabelle.giraud@charente.gouv.fr

Angoulême, le **13 DEC. 2021**

La préfète de la Charente

à

Monsieur le président  
Communauté de communes  
de La Rochefoucauld -Porte du  
Périgord  
2 rue des Vieilles Écoles  
16220 MONTBRON

**Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex communauté de communes Bandiat-Tardoire.**

**Seconde demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.**

**Réf. : Mon courrier du 16 octobre 2020 ;**

**Votre courrier reçu le 13 août 2021.**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire, vous sollicitez une seconde fois mon accord pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs non constructibles, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et R.142-2 du code de l'urbanisme.

Suivant ces articles, « *cette dérogation peut être accordée lorsque l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impacts excessifs sur les flux de déplacements, ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat commerces et services* ».

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée également au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, s'est prononcée favorablement le 28 octobre dernier, avec certaines réserves cependant.

Pour rendre son avis, elle a pu s'appuyer sur la notice complémentaire présentant les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 8 février au 12 mars 2021.

Au titre de la demande complémentaire de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation, il s'est agi du même dossier technique que celui transmis en 2020.

Il a néanmoins pu être relevé que sur les quatre secteurs refusés dans mon courrier du 16 octobre 2020, deux ont fait l'objet d'un retrait et donc d'un classement en zone agricole (Ap) (Agris et Pranzac).

En revanche, je note le maintien des zones :

- UC de 0,13 hectares à Rancogne, lieu-dit « Les Pascauds », qui était classée en zone NC (agricole) du POS de Rancogne, aujourd'hui caduc. Cette parcelle se situe dans un vaste espace agricole, excentré du noyau bâti que constitue le hameau. Sa constructibilité favoriserait le développement d'une urbanisation linéaire le long de la voie publique ;

- 1AUB au nord du bourg d'Yvrac-et-Malleyrand de près de 2 hectares. Il est proposé de réduire la partie Nord de la zone et de l'agrandir à l'Est. De ce fait, l'artificialisation augmenterait d'1 hectare pour approcher 3 hectares, alors que ma décision du 16 octobre 2020 vous invitait à en réduire l'emprise. Pour reprendre les termes de la CDPENAF, cette modification a pour inconvénient de prélever de façon substantielle un espace agricole conséquent. Il serait plus pertinent de limiter cette ouverture à l'urbanisation au nord, dans le cadre d'un phasage cohérent améliorant la qualité de cette frange urbaine.

Par conséquent, je vous donne mon accord pour l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs, à l'exception des deux zones précitées, situées à Rancogne (commune de Moulins-sur-Tardoire) et Yvrac-et-Malleyrand. Pour cette dernière, un zonage 1AUB réduit, qui ne consommerait que 0,9 à 1 hectare, pourrait recevoir mon accord.

La préfète,  
  
Magali DEBASSE